

Le 5 novembre 2021



Objet : Demande d'accès du 17 août 2021
N/D : 221108DAJ

Docteur,

La présente fait suite à votre demande du 17 août dernier, laquelle visait à obtenir une copie des contrats entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et Telus Solutions en santé inc., Medfar solutions cliniques, Logiciels Info-Data inc., OmniMed.com, Medisolution à propos de l'intégration du formulaire médical dans les dossiers médicaux électroniques.

Vous trouverez ci-joint copie des différents contrats.

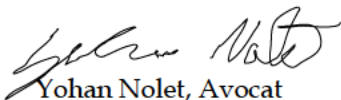
Toutefois, certains documents qui composent ces contrats ne peuvent vous être transmis, car la divulgation de tels renseignements aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne, conformément à l'article 29 alinéa 2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). De plus, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'accès*, un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État.

Par conséquent, la CNESST vous refuse l'accès aux annexes A, B, C et D des contrats demandés.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Docteur, nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Yohan Nolet, Avocat
yohan.Nolet@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418-644-2377, 4264
Télec. : 418-528-7245

YN/pm

P. J.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION II **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur
l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION II **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur
l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



No : 703305372

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

ENTRE

**LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU
TRAVAIL**

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège social au 524, rue Bourdages,
Québec (Québec) G1M 1A1

Représentée par

Monsieur Pierre Pelchat
Directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle

dûment autorisé

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

LOGICIELS INFO-DATA INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 494, rue du Commodore
Lévis (Québec) G7A 4Y8

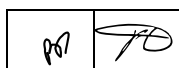
Représentée par

Monsieur Patrice Drolet
Président

dûment autorisé

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

**TITRE : Déploiement et entretien de la fonctionnalité de transmission des rapports
médicaux dans le logiciel DMÉ « Ofys »**



1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) Les documents suivants et leurs mises à jour (**collectivement désignés comme étant les « Spécifications »**) :

Annexe A : Guide d'accompagnement du fabricant DMÉ ;

Annexe B : Guide d'intégration fonctionnelle de l'offre de service B2B de la CNESST ;

Annexe C : Guide d'intégration technique de l'offre de service B2B de la CNESST ;

Annexe D : Procédure de connectivité des services WCF.

- 3) Les annexes 1, 2 et 3.

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, l'Adjudicataire et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Luc Martin, directeur du développement des produits numériques à la clientèle pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Patrice Drolet, président pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

	
---	---

Dans les cas où il y a plusieurs mandataires, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services du prestataire de services pour réaliser le déploiement et l'entretien de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux dans le logiciel « Dossier médical électronique » (DMÉ) « Ofys » conformément aux Spécifications.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 1^{er} novembre 2020 et prenant fin le 31 octobre 2023.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- La date d'échéance du contrat;
- L'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

Le prestataire de services doit informer la CNESST de tous changements apportés aux logiciels qui pourraient avoir une incidence sur le processus ou sur le contenu de la solution d'affaires de transmission électronique des rapports médicaux (TÉRM). Dans tous les cas, la situation sera analysée par la CNESST afin de déterminer si le processus de certification doit être répété.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire les prix unitaires et le tarif horaire suivants :

Redevance par rapport (Prix unitaires) :

Un montant unitaire est prévu pour chaque document reçu électroniquement à la CNESST selon la période du contrat conformément à l'article 10.2.1 du présent contrat :

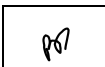
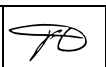
- a. 0,55 \$ par document reçu entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 octobre 2021
- b. 0,52 \$ par document reçu entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 octobre 2022
- c. 0,50 \$ par document reçu entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 octobre 2023

Évolution de la fonctionnalité (Tarif horaire) :

Le taux horaire applicable pour toute nouvelle demande d'ajout ou de modification aux fonctionnalités déjà développées est de 125 \$.

La CNESST s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

Il est entendu que toute nouvelle demande de la part de la CNESST qui n'est pas une correction d'incident ou de l'entretien régulier des travaux faisant l'objet du contrat sera

	
---	---

prise en charge par le prestataire de services dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas dix (10) jours / personne, et ce, pour un maximum de 25 jours / personne pour la durée du contrat. Toute autre demande entraîne une demande de changement qui fera l'objet d'une évaluation de la part du prestataire de services.

Le prestataire de services aura l'obligation de présenter à la CNESST une offre de service dans les 40 jours ouvrables suivant la demande de changement. La CNESST aura le choix de faire exécuter cette demande de changement ou de la refuser.

La CNESST veille à minimiser le nombre de versions des services Web en production et à maximiser la rétrocompatibilité des services avec les versions antérieures, et ce, afin de réduire le nombre de changements qui pourraient avoir une incidence sur le logiciel DMÉ du prestataire de services et qui nécessiteraient une nouvelle certification. Aussi lorsqu'un changement rétrocompatible « nonbreaking changes » est apporté à un service Web, le service est mis à jour sans modifier sa version. Toutefois, lorsque les changements brisent la compatibilité « breaking change » telles que des modifications aux contrats de données, ceux-ci seront gérés en offrant une nouvelle version du ou des services concernés.

Si un changement effectué par la CNESST empêche les utilisateurs de DME de transmettre un rapport à la CNESST pendant plus de 7 jours consécutifs, les parties conviennent d'allonger les périodes décrites plus haut (et les montants par rapport qui y sont associés) du délai requis pour effectuer les corrections requises pour rendre le système disponible aux utilisateurs DME et conviendront d'un plan de communication et des coûts associés.

La CNESST s'engage à aviser, dans les plus brefs délais, le prestataire de services de tout changement afin qu'il puisse planifier et mettre en œuvre ces modifications. Dans ces circonstances, le prestataire de services peut compter sur le soutien technique de l'équipe des technologies de l'information de la CNESST et recevra une nouvelle version des guides d'intégration.

La CNESST s'engage également à envoyer au prestataire de services, une mise à jour des différents documents afférents.

La CNESST se réserve le droit de procéder à des audits dans le but de vérifier si les spécifications techniques et les règles de l'art à l'égard de l'implémentation des concepts de sécurité, encadrant la fonctionnalité de transmission des rapports médicaux, sont respectées par le prestataire de services. La portée et modalités de ces audits seront convenues au préalable entre les parties.

6. CONSIDÉRATION MAXIMALE

Les prix unitaires et le tarif horaire fixés à l'article 5.2 ne peut excéder la somme totale de 68 526 \$ pour la durée du contrat.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger l'Adjudicataire et, dans le cas d'un consortium, les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

	
---	---

8. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'Adjudicataire inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

9. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité de l'Adjudicataire avec lequel la CNESST a signé le contrat.

L'Adjudicataire doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, l'Adjudicataire doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

10. PRIX

10.1 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 10.2 et après approbation de son représentant.

Les prix unitaires et le taux horaire prévus à l'article 5.2 comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de services par l'Adjudicataire ainsi que les frais de recherche, de communication et tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

10.2 MODALITÉS

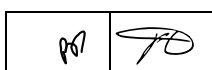
10.2.1 Modalités de transmission d'un rapport médical (facturation)

À des fins de facturation, la transmission d'un rapport médical (format structuré) avec pièces jointes via les fonctionnalités prévues à cette fin sera considérée comme un seul document transmis à la CNESST.

De la même manière, l'ensemble des documents transmis via la fonctionnalité de transmission de tout autre document médical à la CNESST dans une même transaction sera considéré comme un seul document transmis à la CNESST.

En cas de non-concordance entre les données du prestataire de services et celles de la CNESST, les données de la CNESST prévaudront.

La CNESST a mis en place les outils nécessaires pour faire le suivi des documents reçus en format électronique et ceux-ci serviront à confirmer le nombre de documents reçus durant la période par les cliniques clientes du prestataire de services. À la demande du prestataire de services, la CNESST pourra lui transmettre l'information disponible.



10.2.2 Calendrier de rémunération

Pour les redevances :

L'Adjudicataire doit présenter à la CNESST quatre fois par année (31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre) une facture contenant minimalement l'information suivante : la période de facturation, le numéro du contrat, le nombre de documents transmis en format électronique à la CNESST durant la période.

Pour l'évolution de la fonctionnalité :

L'Adjudicataire doit présenter à la CNESST dans les 30 jours suivants la fin de l'exécution d'une demande d'évolution une facture contenant minimalement l'information suivante : la période de facturation, le numéro du contrat, le nombre d'heures facturées ainsi que la date des services rendus.

10.2.3 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31^e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 \$.

10.2.4 Taxes

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

11. **RESPONSABILITÉ DE LA CNESST**

Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la CNESST, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'Adjudicataire, ses employés, agents, sous-contractants ou représentants.

12. **RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE**

L'Adjudicataire sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

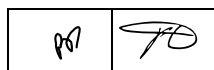
L'Adjudicataire s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour l'organisme public contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité de l'Adjudicataire aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

13. **RESPECT DES DISPOSITIONS DU GUIDE SUR L'ÉTHIQUE ET LA DISCIPLINE DE LA CNESST**

L'adjudicataire s'engage à prendre connaissance des dispositions du *Guide sur l'éthique et la discipline de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (DC-200-1148), lequel est disponible en version électronique sur son site Web à l'adresse suivante :



L'adjudicataire s'engage à respecter les dispositions de ce guide ainsi qu'à les faire respecter par ses employés, consultants, prestataires de services ou sous-contractants, lesquels entretiendront des relations avec la CNESST et ses employés dans le présent contrat.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

14.1 DÉFINITIONS

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

14.2 POLITIQUES

L'Adjudicataire s'engage à se conformer à toutes les politiques de la CNESST en matière de sécurité et de confidentialité des renseignements disponibles à l'adresse suivante : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/politiques-consignes-utilisation/Pages/politiques-consignes-utilisation.aspx> ainsi qu'aux exigences imposées par toute loi applicable.

14.3 ENGAGEMENT

L'Adjudicataire s'engage envers la CNESST à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3. Faire signer aux membres de son personnel, **préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels**, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt à la CNESST, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la CNESST ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
4. À l'exception des renseignements recueillis ou reçus par les professionnels de la santé et déposés aux dossiers patients dans le cadre de leur utilisation des logiciels, l'Adjudicataire s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents. La présente disposition ne s'applique pas aux copies électroniques créées dans le cadre de la pratique normale de sauvegarde informatique de

l'Adjudicataire sous réserve que lesdites copies électroniques demeurent confidentielles jusqu'à leur destruction.

- 14.3.1 La fin du contrat ne dégage aucunement l'Adjudicataire et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

14.4 GARANTIES

L'Adjudicataire s'engage à s'assurer que tous les logiciels et les progiciels qu'il fournit assujettissent toutes les informations transmises à la CNESST, ou transmises par elle, à des fonctions de sécurité quant au contrôle d'accès, à l'identification et l'authentification, à la confidentialité, à l'intégrité et à la non-répudiation des données.

14.5 CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS DE LA CNESST

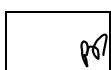
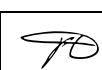
L'Adjudicataire s'engage à mettre en place des mesures de sécurité pour lui-même, ses employés et ses sous-contractants ainsi que les employés de sous-contractants, afin d'assurer la confidentialité de tous les renseignements détenus par la CNESST et qui bénéficient de la protection de l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), ou de la Loi sur l'accès, renseignements auxquels l'Adjudicataire pourrait avoir accès dans la réalisation des travaux prévus au contrat. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celle de la réalisation des travaux prévus au contrat. L'Adjudicataire s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel et de ses sous-contractants des règles de sécurité relatives à la protection des renseignements ainsi qu'à informer la CNESST, dès qu'il en a connaissance, de toute situation majeure où il aura été porté atteinte au caractère confidentiel des renseignements détenus par la CNESST.

14.6 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Les parties reconnaissent que leurs relations dans le cadre du contrat les placeront en contact avec des informations d'affaires confidentielles aussi bien pour la CNESST que pour l'Adjudicataire. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès, et des exigences administratives ou légales auxquelles les parties sont assujetties pour obtenir les approbations nécessaires, les parties s'engagent à assurer la confidentialité des dispositions du contrat ainsi que de toute information confidentielle communiquée ou échangée au cours du processus menant à la signature du contrat ou au cours de son exécution et à ne pas en divulguer les modalités sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la partie bénéficiaire de la confidentialité de cette information, lequel consentement pourra être refusé à l'entière discrétion de cette partie, pour quelque motif que ce soit, étant entendu qu'une partie pourra divulguer l'existence du contrat. Les parties conviennent de garder confidentielles ces informations obtenues à jour et dans l'avenir, sauf sur autorisation écrite.

14.7 DIVULGATION

Chaque partie pourra, si elle y est contrainte par une loi, un règlement, un ordre ou une ordonnance d'une autorité compétente, une bourse où ses titres ou ceux d'une des sociétés de son groupe sont inscrits ou une CNESST des valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation semblable ayant compétence sur cette partie ou sur une des sociétés de son groupe, divulguer les modalités du contrat sans avoir à obtenir le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Elle devra cependant lui donner avis de

	
---	---

toute demande de divulgation qui lui serait faite en temps opportun pour permettre à cette autre partie de faire les représentations appropriées pour tenter de protéger la confidentialité du contrat. Ce qui précède n'empêchera pas une partie de divulguer les dispositions du contrat à ses vérificateurs externes, à ses conseillers professionnels, actuels ou éventuels, ni de les mettre à leur disposition, pourvu que ces derniers se soient engagés par écrit à la même obligation de confidentialité ou soient liés par le secret professionnel.

14.8 PUBLICITÉ

L'Adjudicataire s'engage à ne pas utiliser le nom de la CNESST dans toute publicité concernant le contrat, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la CNESST.

Il est toutefois entendu que l'Adjudicataire pourra utiliser le nom de la CNESST dans le cadre de la promotion de la fonctionnalité conformément aux présentes, dont l'article 3 de l'annexe 1 « Description des besoins », à condition que les textes aient fait l'objet d'une validation et d'une acceptation par la CNESST au préalable.

14.9 DOMMAGE EN CAS DE DÉFAUT

L'adjudicataire demeure responsable de tout dommage causé à la CNESST suite au défaut de respecter les obligations contenues au présent article.

14.10 SOUS-CONTRACTANTS

L'adjudicataire s'engage à lier ses sous-contractants par des dispositions contractuelles identiques à celles contenues au présent article.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les 10 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

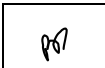
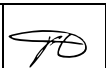
La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

17. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'Adjudicataire doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède,

	
---	---

l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la CNESST. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'Adjudicataire doit immédiatement en informer la CNESST qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'Adjudicataire comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

18. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés dans la mesure où ils sont, malgré la suspension, acheminés de façon sécurisée à la CNESST dans un format électronique qui respecte en tous points les exigences de certification des formulaires. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

Étant donné la nature du service, les redevances par rapport ne peuvent être suspendues pour la durée du contrat.

19. ASSURANCES

19.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

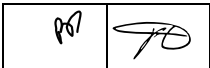
Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

19.1.1 Assurance générale de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million \$ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

19.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 2 millions \$ par année avec une couverture minimum de 1 million \$ par événement.



19.2 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

19.3 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

20. RETARDS ET DÉFAUTS

20.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus entre les parties lors de demande d'évolution à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

Si les travaux demandés découlent d'exigences réglementaires, alors le délai sera imposé par celles-ci. La CNESST pourra arrêter de payer les redevances si ce délai n'est pas respecté.

20.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

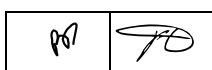
20.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à l'article 20.2, la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

21. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.



22. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

23. RÉSILIATION

23.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a. l'Adjudicataire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b. l'Adjudicataire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c. l'Adjudicataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d. l'Adjudicataire est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral, relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'Adjudicataire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'Adjudicataire avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

L'Adjudicataire sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

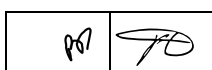
En cas de poursuite du contrat par un tiers, l'Adjudicataire devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la CNESST.

23.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.



23.3 RÉSILIATION SANS MOTIF (ADJUDICATAIRE)

L'Adjudicataire se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, l'Adjudicataire doit adresser un avis écrit de résiliation à la CNESST. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par la CNESST.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

24. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

25. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

_____	_____
Pierre Pelchat, directeur général	Date

L'ADJUDICATAIRE,

	_____
Patrice Drolet, président	Date



ANNEXE 1— DESCRIPTION DES BESOINS

1. Type de travaux

Le prestataire de services devra réaliser différents types de travaux en lien avec la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux.

2. Intégration de la fonctionnalité

Le prestataire de services doit intégrer la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux dans son logiciel. Les Spécifications ont été fournies au prestataire de services et ceux-ci contiennent le cahier des charges à respecter. Toute mise à jour ou variation par rapport aux versions des Spécifications jointes aux annexes A à D doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties afin d'évaluer si une demande de changement doit être effectuée conformément à l'article 5.2 du contrat.

La certification consiste à reconnaître la conformité de la solution DMÉ du prestataire de services en lien avec les exigences fonctionnelles et techniques spécifiées aux Spécifications. Ce processus de certification, réalisé préalablement à la mise en production de la fonctionnalité par le prestataire de services, mènera à l'émission d'un certificat d'authentification qui sera remis à celui-ci, lui permettant de se connecter à l'environnement de production de la CNESST pour la transmission des rapports médicaux par les cliniques utilisant la solution DMÉ du prestataire de services. Il est entendu que le logiciel est considéré certifié par la CNESST.

3. Déploiement de la fonctionnalité à l'ensemble des cliniques clientes

Le prestataire de services a la responsabilité de déployer la fonctionnalité à l'ensemble de ses cliniques clientes afin que celles-ci puissent transmettre électroniquement les rapports médicaux à la CNESST. Le prestataire de services a la responsabilité d'informer l'ensemble de sa clientèle de la disponibilité de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux à la CNESST ainsi que des changements apportés à celle-ci, le cas échéant.

4. Soutien et entretien de la fonctionnalité

Le prestataire de services doit fournir à sa clientèle le soutien requis pour l'utilisation de cette fonctionnalité. Il devra également assurer la correction d'incidents et l'entretien régulier de la solution pour toute la durée de l'entente.

L'entretien régulier décrit les correctifs et ajustements à apporter à la fonctionnalité de transmission électronique afin de respecter les Spécifications.



ANNEXE 2
DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA CNESST
RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

À retourner au représentant de la CNESST lors de la signature du contrat

TITRE : Déploiement et entretien de la fonctionnalité de transmission des rapports médicaux dans le logiciel DMÉ « Ofys »

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout contractant doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de CNESST relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si la CNESST a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par la CNESST.

JE, SOUSSIGNE(E), _____
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE _____
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

☐ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISME D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT AU PRESENT CONTRAT;

☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT AU PRESENT CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI LA CNESST A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR LA CNESST.

ET J'AI SIGNE, _____
(SIGNATURE)

(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.



ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Déploiement et entretien de la fonctionnalité de transmission des rapports médicaux dans le logiciel DMÉ « Ofys »

Je, soussigné(e), _____ ,
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de _____ ,
(Nom de l'adjudicataire)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat précité intervenu entre la CNESST et mon employeur en date du _____ ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)



SS 2260

No :

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au 524, rue Bourdages,
Québec (Québec) G1M 1A1
Représentée par

Madame Gaétane Cloutier, Directrice de la programmation budgétaire et de la gestion
contractuelle, dûment autorisé(e)

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

Logiciels INFO-DATA inc, personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 494 rue du Commodore, Lévis (Québec) G7A 4Y8
Représentée par

Patrice Drolet, président, dûment autorisé(e)

Ci-après appelé le « prestataire de services »

TITRE : Intégration, déploiement et entretien de la fonctionnalité de transmission des
rapports médicaux dans les logiciels DMÉ «Ofys »

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Les annexes;
3. Les documents suivants et leurs mises à jour, incluant les annexes (ci-après appelés les « Spécifications ») :
 - a. Guide d'accompagnement du fabricant DMÉ;
 - b. Guide d'intégration fonctionnelle de l'offre de service B2B de la CNESST;
 - c. Guide d'intégration technique de l'offre de service B2B de la CNESST.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, le prestataire de services et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

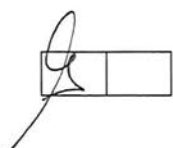
Le prestataire de services, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Éric Boulianne, directeur du programme Réseau pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la CNESST en aviserait le prestataire de services par écrit dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Patrice Dolet, président pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.



3. OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat consiste en l'intégration, le déploiement et l'entretien de la fonctionnalité de transmission électronique de rapports médicaux dans les logiciels « Dossier médical électronique » (DMÉ) « Ofys » conformément aux Spécifications.

4. TYPES DE TRAVAUX

Le prestataire de services devra réaliser différents types de travaux en lien avec la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux.

4.1 INTÉGRATION DE LA FONCTIONNALITÉ

Le prestataire de services doit dans un premier temps intégrer la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux dans ses logiciels. Les Spécifications ont été fournies au prestataire de services et ce dernier contient le cahier des charges à respecter. Toute mise à jour ou variation par rapport aux versions des Spécifications doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties afin d'évaluer si une demande de changement doit être effectuée conformément à l'article 4.3 des présentes.

La certification consiste à reconnaître la conformité de la solution DMÉ du prestataire de services en lien avec les exigences fonctionnelles et techniques spécifiées aux Spécifications. Ce processus de certification, réalisée préalablement à la mise en production de la fonctionnalité par le prestataire de services, mènera à l'émission d'un certificat d'authentification qui sera remis à celui-ci, lui permettant de se connecter à l'environnement de production de la CNESST pour la transmission des rapports médicaux par les cliniques utilisant ses logiciels. Il est entendu que les logiciels sont considérés certifiés par la CNESST.

4.2 DÉPLOIEMENT DE LA FONCTIONNALITÉ À L'ENSEMBLE DES CLINIQUES CLIENTES

Le prestataire de services doit déployer la nouvelle fonctionnalité à l'ensemble de ses cliniques clientes afin que celles-ci puissent débiter la transmission électronique des rapports médicaux. Le prestataire de services devra informer l'ensemble de sa clientèle de la nouvelle fonctionnalité disponible.

La CNESST s'engage à réaliser, en collaboration avec le prestataire de services, des activités de communication afin de favoriser l'adhésion à cette nouvelle fonctionnalité.

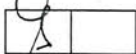
4.3 SOUTIEN ET ENTRETIEN DE LA FONCTIONNALITÉ

Le prestataire de services doit fournir à sa clientèle le soutien requis pour l'utilisation de cette nouvelle fonctionnalité. Il devra également assurer la correction d'incidents et l'entretien régulier de la nouvelle solution pour toute la durée de l'entente.

L'entretien régulier décrit les correctifs et ajustements à apporter à la nouvelle fonctionnalité de transmission électronique afin de respecter les Spécifications.

Il est entendu que toute nouvelle demande de la part de la CNESST qui n'est pas une correction d'incident ou de l'entretien régulier des travaux faisant l'objet du contrat sera prise en charge par le prestataire dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas 10 jours/personne, et ce, pour un maximum de 50 jours/personne pour la durée du contrat. Toute autre demande entraîne une demande de changement qui fera l'objet d'une évaluation de la part du prestataire de services.

Le prestataire de services aura l'obligation de présenter à la CNESST une offre de service dans les 20 jours ouvrables suivant la demande de changement. La



CNESST aura le choix de faire exécuter cette demande de changement ou de la refuser.

Le taux horaire à utiliser dans la soumission d'une offre de service facturable est de 125\$ / heure pour toute la durée du contrat.

5. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet à la date du déploiement provincial de la solution soit le 1^{er} novembre 2017 et prenant fin 36 mois plus tard, soit le 31 octobre 2020.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

Le prestataire de services doit informer la CNESST de tous changements apportés à ses logiciels qui pourraient avoir une incidence sur le processus ou sur le contenu de la solution d'affaires de transmission électronique des rapports médicaux (TÉRME). Dans tous les cas, la situation sera analysée par la CNESST afin de déterminer si le processus de certification doit être répété.

6.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser au prestataire de services le montant forfaitaire de **soixante-cinq mille dollars (65 000 \$)** pour l'intégration dans ses logiciels DMÉ et le déploiement de la nouvelle fonctionnalité à l'ensemble des cliniques clientes du prestataire de services, conformément aux modalités prévues à l'article 8 du présent contrat.

Le paiement du montant prévu au paragraphe précédent s'effectuera suite à la confirmation écrite du prestataire de services confirmant que la nouvelle fonctionnalité a été déployée et est fonctionnelle pour l'ensemble de sa clientèle.

La CNESST s'engage à verser au prestataire de services, à titre de redevances pour l'entretien et le soutien de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux, un montant unitaire par document reçu électroniquement à la CNESST conformément aux modalités prévues à l'article 8 du présent contrat pour un montant maximal de **trente et un mille quatre cent deux dollars (31 402 \$)**.

Ce montant unitaire sera de :

- a. 1,00 \$ par document reçu entre le 1^{er} novembre 2017 et le 30 avril 2019
- b. 0,70 \$ par document reçu entre le 1^{er} mai 2019 et le 30 avril 2020
- c. 0,55 \$ par document reçu entre le 1^{er} mai 2020 et le 30 octobre 2020

La CNESST ne s'engage pas à utiliser en totalité ou en partie le montant maximal prévu.

Elle s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

La CNESST veille à minimiser le nombre de versions des services Web en production et à maximiser la rétrocompatibilité des services avec les versions antérieures, et ce, afin de réduire le nombre de changements qui pourraient



--	--

avoir une incidence sur les logiciels DMÉ du prestataire de services et qui nécessiteraient une nouvelle certification. Aussi lorsque qu'un changement rétro compatible « nonbreaking changes » est apporté à un service Web, le service est mis à jour sans modifier sa version. Toutefois, lorsque les changements brisent la compatibilité « breaking change » telles que des modifications aux contrats de données, ceux-ci seront gérés en offrant une nouvelle version du ou des services concernés.

Si un changement effectué par la CNESST empêche les utilisateurs de DME de transmettre un rapport à la CNESST pendant plus de 7 jours consécutifs, les parties conviennent d'allonger les périodes décrites plus haut (et les montants par rapport qui y sont associés) du délai requis pour effectuer les corrections requises pour rendre le système disponible aux utilisateurs DME et conviendront d'un plan de communication et des coûts associés.

Nonobstant les possibilités d'allongement de certaines périodes prévues au contrat, la durée totale du contrat ne pourra excéder 36 mois.

La CNESST s'engage à aviser dans les plus brefs délais le prestataire de services de tout changement afin qu'il puisse planifier et mettre en œuvre ces modifications. Dans ces circonstances, le prestataire de services peut compter sur le soutien technique de l'équipe des technologies de l'information de la CNESST et recevra une nouvelle version des guides d'intégration.

La CNESST s'engage également à envoyer au prestataire de services, une mise à jour des différents documents afférents.

La CNESST se réserve le droit de procéder à des audits dans le but de vérifier si les spécifications techniques et les règles de l'art à l'égard de l'implémentation des concepts de sécurité sont respectées par le prestataire de services. La portée et les modalités de ces audits seront convenues au préalable entre les parties.

6.3 CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le paiement total du(des) tarif(s) fixé(s) à l'article 6.2 ne peut excéder la somme totale de **quatre-vingt-seize mille quatre cent deux dollars (96 402 \$)** pour la durée du contrat.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser au prestataire de services toute somme excédentaire à ce montant.

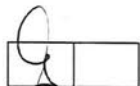
7. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

8. PRIX

8.1 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 8.2 et après approbation de son représentant.



Les montants prévus à l'article 6.2 comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation des services par le prestataire de services ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

8.2 MODALITÉS

8.2.1 Calendrier de rémunération

Pour le montant forfaitaire, le prestataire de services doit présenter ses comptes suite au déploiement de la fonctionnalité à l'ensemble de ses cliniques clientes en fournissant une facture.

Pour le montant unitaire, le prestataire de services doit présenter une facture quatre fois par année aux dates suivantes : 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre.

Les factures devront clairement indiquer la période de facturation et le nombre de documents transmis en format électronique à la CNESST durant la période.

Aux fins de la facturation, la transmission d'un rapport médical (format structuré) avec pièces jointes via les fonctionnalités prévues à cette fin sera considéré comme un seul document transmis à la CNESST.

De la même manière, l'ensemble des documents transmis en mode adhoc à la CNESST dans une même transaction sera considéré comme un seul document transmis à la CNESST.

En cas de non-concordance entre les données du prestataire de services et celles de la CNESST, les données de la CNESST prévaudront.

La CNESST consent à verser les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la facture accompagnée de tous les documents requis par la CNESST.

La CNESST a mis en place les outils nécessaires pour faire le suivi des documents reçus en format électronique et ceux-ci serviront à confirmer le nombre de documents reçus durant la période par les cliniques clientes du prestataire de services. À la demande du prestataire de services, la CNESST pourra lui transmettre l'information disponible.

8.2.2 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31^e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 \$.

8.2.3 Taxes

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par le prestataire de services.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Sauf en cas de négligence grossière de sa part, la CNESST n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel ou corporel, y compris le décès, subi par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.



--	--

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages qu'il a causé.

10. RÉSILIATION

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations importantes qui lui incombent en vertu du contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

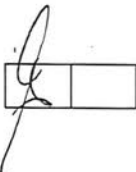
Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Dans le cas d'une résiliation sans motif, le prestataire de services sera rémunéré pour les travaux de développement et de déploiement de la fonctionnalité de transmission électronique de rapports médicaux réalisés à la date de résiliation du contrat. La rémunération sera établie selon le coût réel encouru par le prestataire de services jusqu'à concurrence de la considération maximale du contrat.



11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

11.1 DÉFINITIONS

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

11.2 POLITIQUES

Le prestataire de services s'engage à se conformer à toutes les politiques de la CNESST en matière de sécurité et de confidentialité des renseignements reproduites à l'Annexe A du présent document ainsi qu'aux exigences imposées par toute loi applicable.

11.3 ENGAGEMENT

Le prestataire de services s'engage envers la CNESST à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées ; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3. Faire signer aux membres de son personnel, **préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels**, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'Annexe B du présent document et les transmettre aussitôt à la CNESST sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la CNESST ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
4. À l'exception des renseignements recueillis ou reçus par les professionnels de la santé et déposés aux dossiers patients dans le cadre de leur utilisation des logiciels, le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents. La présente disposition ne s'applique pas aux copies électroniques créées dans le cadre de la pratique normale de sauvegarde informatique du prestataire de services sous réserve que lesdites copies électroniques demeurent confidentielles jusqu'à leur destruction.

11.4 GARANTIES

Le prestataire de services s'engage à s'assurer que tous les logiciels et les progiciels qu'il fournit assujettissent toutes les informations transmises à la CNESST, ou transmises par elle, à des fonctions de sécurité quant au contrôle



d'accès, à l'identification et l'authentification, à la confidentialité, à l'intégrité et à la non-répudiation des données.

11.5 CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS DE LA CNESST

Le prestataire de services s'engage à assurer pour lui-même, ses employés et ses sous-traitants ainsi que les employés de sous-traitants, la confidentialité de tous les renseignements détenus par la CNESST et qui bénéficient de la protection de l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), ou de la Loi sur l'accès, renseignements auxquels le prestataire de services pourrait avoir accès dans la réalisation des travaux prévus au contrat. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celle de la réalisation des travaux prévus au contrat. Le prestataire de services s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel et de ses sous-traitants des règles de sécurité relatives à la protection des renseignements ainsi qu'à informer la CNESST, dès qu'il en a connaissance, de toute situation majeure où il aura été porté atteinte au caractère confidentiel des renseignements détenus par la CNESST.

11.6 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Les parties reconnaissent que leurs relations dans le cadre du contrat les placeront en contact avec des informations d'affaires confidentielles aussi bien pour la CNESST que pour le prestataire de services. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès, et des exigences administratives ou légales auxquelles les parties sont assujetties pour obtenir les approbations nécessaires, les parties s'engagent à assurer la confidentialité des dispositions du contrat ainsi que de toute information confidentielle communiquée ou échangée au cours du processus menant à la signature du contrat ou au cours de son exécution et à ne pas en divulguer les modalités sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la partie bénéficiaire de la confidentialité de cette information, lequel consentement pourra être refusé à l'entière discrétion de cette partie, pour quelque motif que ce soit, étant entendu qu'une partie pourra divulguer l'existence du contrat. Les parties conviennent de garder confidentielles ces informations obtenues à jour et dans l'avenir, sauf sur autorisation écrite.

11.7 DIVULGATION

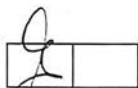
Chaque partie pourra, si elle y est contrainte par une loi, un règlement, un ordre ou une ordonnance d'une autorité compétente, une bourse où ses titres ou ceux d'une des sociétés de son groupe sont inscrits ou une Commission des valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation semblable ayant compétence sur cette partie ou sur une des sociétés de son groupe, divulguer les modalités du contrat sans avoir à obtenir le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Elle devra cependant lui donner avis de toute demande de divulgation qui lui serait faite en temps opportun pour permettre à cette autre partie de faire les représentations appropriées pour tenter de protéger la confidentialité du contrat. Ce qui précède n'empêchera pas une partie de divulguer les dispositions du contrat à ses vérificateurs externes, à ses conseillers professionnels, actuels ou éventuels, ni de les mettre à leur disposition, pourvu que ces derniers se soient engagés par écrit à la même obligation de confidentialité ou soient liés par le secret professionnel.

11.8 PUBLICITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne pas utiliser le nom de la CNESST dans toute publicité concernant le contrat, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la CNESST.

11.9 DOMMAGE EN CAS DE DÉFAUT

Le prestataire de services demeure responsable de tout dommage causé à la CNESST suite au défaut de respecter les obligations contenues au présent article.



11.10 SOUS-TRAITANTS

Le prestataire de services s'engage à lier ses sous-traitants par des dispositions contractuelles égales à celles contenues au présent article.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser le prestataire de services, par écrit, vingt-quatre (24) heures avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

Le prestataire de services devra reprendre et poursuivre les travaux dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera au prestataire de services les frais unitaires par documents décrits à l'article 6.2 dans la mesure où ils sont, malgré la suspension, acheminés de façon sécurisée à la CNESST dans un format électronique qui respecte en tous points les exigences de certification des formulaires. Le prestataire de services n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

14. ASSURANCES

14.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

Le prestataire de services doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST décrites aux présentes.

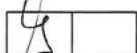
Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge du prestataire de services.

14.1.1 Assurances générales de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million \$ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

14.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions \$ par année avec une couverture minimum de 1 million \$ par événement.



14.2 PRÉAVIS

Avant l'annulation, le changement ou la modification à ces polices, le prestataire de services doit transmettre à la CNESST un préavis d'au moins quinze (15) jours.

14.3 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq (5) ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

14.4 COPIE

Le prestataire de services doit fournir une copie de chaque police d'assurance, sur demande de la CNESST.

15. RETARDS ET DÉFAUTS

15.1 RESPECT DES DÉLAIS

Le prestataire de services devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que le prestataire de services se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

15.2 FORCE MAJEURE

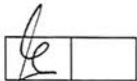
«Force majeure» : Désigne tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une Partie contre lequel celle-ci ne peut pas se protéger ou se prémunir, comprenant notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède, un sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, une intervention par les forces armées, militaires ou civiles ou la désobéissance à un acte de gouvernement ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique et une grève illégale; un arrêt ou un ralentissement de travail spontané, un lock-out ou une grève légale ne constitue pas un cas de force majeure au sens des présentes.

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat ;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit au prestataire de services qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

15.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à la clause 15.2, la CNESST ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.



15.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologie de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut du prestataire de services dans la réalisation du présent contrat.

16. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST. Nonobstant ce qui précède, le prestataire de services peut céder le présent contrat à une de ses filiales dans le cadre d'une réorganisation corporative sans le consentement préalable de la CNESST.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

18. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

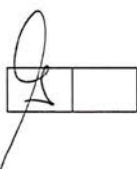
Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si l'organisme public, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

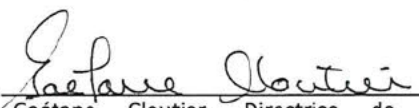
Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST

27 octobre 2017
Date


Gaétane Cloutier, Directrice de la
programmation budgétaire et de la gestion
contractuelle

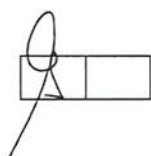
LE PRESTATAIRE DE SERVICES

2017-09-05
Date


(Patrice Drolet, président)



--	--



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**ENTRE****LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au 524, rue Bourdages,
Québec (Québec) G1M 1A1
Représentée par

Madame Gaétane Cloutier, Directrice de la programmation budgétaire et de la gestion
contractuelle, dûment autorisé(e)

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

LogiproMedic, personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 4541 rue Principale, St-Félix de Valois (Québec) J0K 2M0
Représentée par

Luc Aubin, président, dûment autorisé(e)

Ci-après appelé le « prestataire de services »

**TITRE : Intégration, déploiement et entretien de la fonctionnalité de transmission des
rapports médicaux dans le logiciel DMÉ «Toubib »**

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Les annexes;
3. Les documents suivants et leurs mises à jour, incluant les annexes (ci-après appelés les « Spécifications ») :
 - a. Guide d'accompagnement du fabricant DMÉ;
 - b. Guide d'intégration fonctionnelle de l'offre de service B2B de la CNESST;
 - c. Guide d'intégration technique de l'offre de service B2B de la CNESST.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, le prestataire de services et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

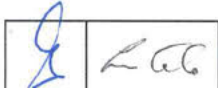
Le prestataire de services, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Éric Boulianne, directeur du programme Réseau pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la CNESST en aviserait le prestataire de services par écrit dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Luc Aubin, président pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.



3. OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat consiste en l'intégration, le déploiement et l'entretien de la fonctionnalité de transmission électronique de rapports médicaux dans le logiciel « Dossier médical électronique » (DMÉ) « Toubib » conformément aux Spécifications.

4. TYPES DE TRAVAUX

Le prestataire de services devra réaliser différents types de travaux en lien avec la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux.

4.1 INTÉGRATION DE LA FONCTIONNALITÉ

Le prestataire de services doit dans un premier temps intégrer la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux dans son logiciel. Les Spécifications ont été fournies au prestataire de services et ce dernier contient le cahier des charges à respecter. Toute mise à jour ou variation par rapport aux versions des Spécifications doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties afin d'évaluer si une demande de changement doit être effectuée conformément à l'article 4.3 des présentes.

La certification consiste à reconnaître la conformité de la solution DMÉ du prestataire de services en lien avec les exigences fonctionnelles et techniques spécifiées aux Spécifications. Ce processus de certification, réalisée préalablement à la mise en production de la fonctionnalité par le prestataire de services, mènera à l'émission d'un certificat d'authentification qui sera remis à celui-ci, lui permettant de se connecter à l'environnement de production de la CNESST pour la transmission des rapports médicaux par les cliniques utilisant son logiciel. Il est entendu que le logiciel est considéré certifié par la CNESST.

4.2 DÉPLOIEMENT DE LA FONCTIONNALITÉ À L'ENSEMBLE DES CLINIQUES CLIENTES

Le prestataire de services doit déployer la nouvelle fonctionnalité à l'ensemble de ses cliniques clientes afin que celles-ci puissent débiter la transmission électronique des rapports médicaux. Le prestataire de services devra informer l'ensemble de sa clientèle de la nouvelle fonctionnalité disponible.

La CNESST s'engage à réaliser, en collaboration avec le prestataire de services, des activités de communication afin de favoriser l'adhésion à cette nouvelle fonctionnalité.

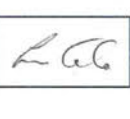
4.3 SOUTIEN ET ENTRETIEN DE LA FONCTIONNALITÉ

Le prestataire de services doit fournir à sa clientèle le soutien requis pour l'utilisation de cette nouvelle fonctionnalité. Il devra également assurer la correction d'incidents et l'entretien régulier de la nouvelle solution pour toute la durée de l'entente.

L'entretien régulier décrit les correctifs et ajustements à apporter à la nouvelle fonctionnalité de transmission électronique afin de respecter les Spécifications.

Il est entendu que toute nouvelle demande de la part de la CNESST qui n'est pas une correction d'incident ou de l'entretien régulier des travaux faisant l'objet du contrat sera prise en charge par le prestataire dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas 10 jours/personne, et ce, pour un maximum de 50 jours/personne pour la durée du contrat. Toute autre demande entraîne une demande de changement qui fera l'objet d'une évaluation de la part du prestataire de services.

Le prestataire de services aura l'obligation de présenter à la CNESST une offre de service dans les 20 jours ouvrables suivant la demande de changement. La

	
---	---

CNESST aura le choix de faire exécuter cette demande de changement ou de la refuser.

Le taux horaire à utiliser dans la soumission d'une offre de service facturable est de 125\$ / heure pour toute la durée du contrat.

5. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet à la date du déploiement provincial de la solution soit le 30 novembre 2017 et prenant fin 36 mois plus tard, soit le 29 novembre 2020.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

Le prestataire de services doit informer la CNESST de tous changements apportés à son logiciel qui pourraient avoir une incidence sur le processus ou sur le contenu de la solution d'affaires de transmission électronique des rapports médicaux (TÉRM). Dans tous les cas, la situation sera analysée par la CNESST afin de déterminer si le processus de certification doit être répété.

6.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser au prestataire de services le montant forfaitaire de **soixante-cinq mille dollars (65 000 \$)** pour l'intégration dans son logiciel DMÉ et le déploiement de la nouvelle fonctionnalité à l'ensemble des cliniques clientes du prestataire de services, conformément aux modalités prévues à l'article 8 du présent contrat.

Le paiement du montant prévu au paragraphe précédent s'effectuera suite à la confirmation écrite du prestataire de services confirmant que la nouvelle fonctionnalité a été déployée et est fonctionnelle pour l'ensemble de sa clientèle et la réception à la CNESST de rapports en provenance de quatre (4) cliniques différentes permettant de démontrer le tout.

La CNESST s'engage à verser au prestataire de services, à titre de redevances pour l'entretien et le soutien de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux, un montant unitaire par document reçu électroniquement à la CNESST conformément aux modalités prévues à l'article 8 du présent contrat pour un montant maximal de **cinquante et un mille huit cent soixante dollars (51 860 \$)**.

Ce montant unitaire sera de :

- a. 1,00 \$ par document reçu entre le 30 novembre 2017 et le 29 mai 2019
- b. 0,70 \$ par document reçu entre le 30 mai 2019 et le 29 mai 2020
- c. 0,55 \$ par document reçu entre le 30 mai 2020 et le 29 novembre 2020

La CNESST ne s'engage pas à utiliser en totalité ou en partie le montant maximal prévu.

Elle s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.



La CNESST veille à minimiser le nombre de versions des services Web en production et à maximiser la rétrocompatibilité des services avec les versions antérieures, et ce, afin de réduire le nombre de changements qui pourraient avoir une incidence sur le logiciel DMÉ du prestataire de services et qui nécessiteraient une nouvelle certification. Aussi lorsque qu'un changement rétro compatible « nonbreaking changes » est apporté à un service Web, le service est mis à jour sans modifier sa version. Toutefois, lorsque les changements brisent la compatibilité « breaking change » telles que des modifications aux contrats de données, ceux-ci seront gérés en offrant une nouvelle version du ou des services concernés.

Si un changement effectué par la CNESST empêche les utilisateurs de DME de transmettre un rapport à la CNESST pendant plus de 7 jours consécutifs, les parties conviennent d'allonger les périodes décrites plus haut (et les montants par rapport qui y sont associés) du délai requis pour effectuer les corrections requises pour rendre le système disponible aux utilisateurs DME et conviendront d'un plan de communication et des coûts associés.

Nonobstant les possibilités d'allongement de certaines périodes prévues au contrat, la durée totale du contrat ne pourra excéder 36 mois.

La CNESST s'engage à aviser dans les plus brefs délais le prestataire de services de tout changement afin qu'il puisse planifier et mettre en œuvre ces modifications. Dans ces circonstances, le prestataire de services peut compter sur le soutien technique de l'équipe des technologies de l'information de la CNESST et recevra une nouvelle version des guides d'intégration.

La CNESST s'engage également à envoyer au prestataire de services, une mise à jour des différents documents afférents.

La CNESST se réserve le droit de procéder à des audits dans le but de vérifier si les spécifications techniques et les règles de l'art à l'égard de l'implémentation des concepts de sécurité sont respectées par le prestataire de services. La portée et les modalités de ces audits seront convenues au préalable entre les parties.

6.3 CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le paiement total du(des) tarif(s) fixé(s) à l'article 6.2 ne peut excéder la somme totale de **cent seize mille huit cent soixante dollars (116 860 \$)** pour la durée du contrat.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

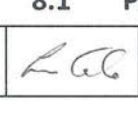
Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser au prestataire de services toute somme excédentaire à ce montant.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

8. PRIX

8.1 PAIEMENT

	
---	---

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 8.2 et après approbation de son représentant.

Les montants prévus à l'article 6.2 comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation des services par le prestataire de services ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

8.2 MODALITÉS

8.2.1 Calendrier de rémunération

Pour le montant forfaitaire, le prestataire de services doit présenter ses comptes suite au déploiement de la fonctionnalité à l'ensemble de ses cliniques clientes en fournissant une facture.

Pour le montant unitaire, le prestataire de services doit présenter une facture quatre fois par année aux dates suivantes : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Les factures devront clairement indiquer la période de facturation et le nombre de documents transmis en format électronique à la CNESST durant la période.

Aux fins de la facturation, la transmission d'un rapport médical (format structuré) avec pièces jointes via les fonctionnalités prévues à cette fin sera considéré comme un seul document transmis à la CNESST.

De la même manière, l'ensemble des documents transmis en mode adhoc à la CNESST dans une même transaction sera considéré comme un seul document transmis à la CNESST.

En cas de non-concordance entre les données du prestataire de services et celles de la CNESST, les données de la CNESST prévaudront.

La CNESST consent à verser les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la facture accompagnée de tous les documents requis par la CNESST.

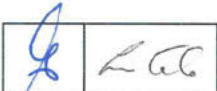
La CNESST a mis en place les outils nécessaires pour faire le suivi des documents reçus en format électronique et ceux-ci serviront à confirmer le nombre de documents reçus durant la période par les cliniques clientes du prestataire de services. À la demande du prestataire de services, la CNESST pourra lui transmettre l'information disponible.

8.2.2 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31^e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 \$.

8.2.3 Taxes

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par le prestataire de services.



9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Sauf en cas de négligence grossière de sa part, la CNESST n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel ou corporel, y compris le décès, subi par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages qu'il a causé.

10. RÉSILIATION

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

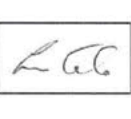
- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations importantes qui lui incombent en vertu du contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

	
---	---

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Dans le cas d'une résiliation sans motif, le prestataire de services sera rémunéré pour les travaux de développement et de déploiement de la fonctionnalité de transmission électronique de rapports médicaux réalisés à la date de résiliation du contrat. La rémunération sera établie selon le coût réel encouru par le prestataire de services jusqu'à concurrence de la considération maximale du contrat.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

11.1 DÉFINITIONS

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

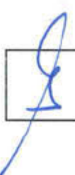
11.2 POLITIQUES

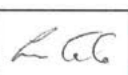
Le prestataire de services s'engage à se conformer à toutes les politiques de la CNESST en matière de sécurité et de confidentialité des renseignements reproduites à l'Annexe A du présent document ainsi qu'aux exigences imposées par toute loi applicable.

11.3 ENGAGEMENT

Le prestataire de services s'engage envers la CNESST à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées ; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3. Faire signer aux membres de son personnel, **préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels**, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'Annexe B du présent document et les transmettre aussitôt à la CNESST sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la CNESST ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
4. À l'exception des renseignements recueillis ou reçus par les professionnels de la santé et déposés aux dossiers patients dans le cadre de leur utilisation du logiciel, le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une



	
---	---

confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents. La présente disposition ne s'applique pas aux copies électroniques créées dans le cadre de la pratique normale de sauvegarde informatique du prestataire de services sous réserve que lesdites copies électroniques demeurent confidentielles jusqu'à leur destruction.

11.4 GARANTIES

Le prestataire de services s'engage à s'assurer que tous les logiciels et les progiciels qu'il fournit assujettissent toutes les informations transmises à la CNESST, ou transmises par elle, à des fonctions de sécurité quant au contrôle d'accès, à l'identification et l'authentification, à la confidentialité, à l'intégrité et à la non-répudiation des données.

11.5 CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS DE LA CNESST

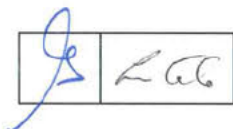
Le prestataire de services s'engage à assurer pour lui-même, ses employés et ses sous-traitants ainsi que les employés de sous-traitants, la confidentialité de tous les renseignements détenus par la CNESST et qui bénéficient de la protection de l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), ou de la Loi sur l'accès, renseignements auxquels le prestataire de services pourrait avoir accès dans la réalisation des travaux prévus au contrat. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celle de la réalisation des travaux prévus au contrat. Le prestataire de services s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel et de ses sous-traitants des règles de sécurité relatives à la protection des renseignements ainsi qu'à informer la CNESST, dès qu'il en a connaissance, de toute situation majeure où il aura été porté atteinte au caractère confidentiel des renseignements détenus par la CNESST.

11.6 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Les parties reconnaissent que leurs relations dans le cadre du contrat les placeront en contact avec des informations d'affaires confidentielles aussi bien pour la CNESST que pour le prestataire de services. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès, et des exigences administratives ou légales auxquelles les parties sont assujetties pour obtenir les approbations nécessaires, les parties s'engagent à assurer la confidentialité des dispositions du contrat ainsi que de toute information confidentielle communiquée ou échangée au cours du processus menant à la signature du contrat ou au cours de son exécution et à ne pas en divulguer les modalités sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la partie bénéficiaire de la confidentialité de cette information, lequel consentement pourra être refusé à l'entière discrétion de cette partie, pour quelque motif que ce soit, étant entendu qu'une partie pourra divulguer l'existence du contrat. Les parties conviennent de garder confidentielles ces informations obtenues à jour et dans l'avenir, sauf sur autorisation écrite.

11.7 DIVULGATION

Chaque partie pourra, si elle y est contrainte par une loi, un règlement, un ordre ou une ordonnance d'une autorité compétente, une bourse où ses titres ou ceux d'une des sociétés de son groupe sont inscrits ou une Commission des valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation semblable ayant compétence sur cette partie ou sur une des sociétés de son groupe, divulguer les modalités du contrat sans avoir à obtenir le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Elle devra cependant lui donner avis de toute demande de divulgation qui lui serait faite en temps opportun pour permettre à cette autre partie de faire les représentations appropriées pour tenter de protéger la confidentialité du contrat. Ce qui précède n'empêchera pas une partie de divulguer les dispositions du contrat à ses vérificateurs externes, à ses conseillers professionnels, actuels ou éventuels, ni de les mettre à leur disposition, pourvu



que ces derniers se soient engagés par écrit à la même obligation de confidentialité ou soient liés par le secret professionnel.

11.8 PUBLICITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne pas utiliser le nom de la CNESST dans toute publicité concernant le contrat, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la CNESST.

11.9 DOMMAGE EN CAS DE DÉFAUT

Le prestataire de services demeure responsable de tout dommage causé à la CNESST suite au défaut de respecter les obligations contenues au présent article.

11.10 SOUS-TRAITANTS

Le prestataire de services s'engage à lier ses sous-traitants par des dispositions contractuelles égales à celles contenues au présent article.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser le prestataire de services, par écrit, vingt-quatre (24) heures avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

Le prestataire de services devra reprendre et poursuivre les travaux dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera au prestataire de services les frais unitaires par documents décrits à l'article 6.2 dans la mesure où ils sont, malgré la suspension, acheminés de façon sécurisée à la CNESST dans un format électronique qui respecte en tous points les exigences de certification des formulaires. Le prestataire de services n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

14. ASSURANCES

14.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

Le prestataire de services doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST décrites aux présentes.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge du prestataire de services.



14.1.1 Assurances générales de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million \$ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

14.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions \$ par année avec une couverture minimum de 1 million \$ par événement.

14.2 PRÉAVIS

Avant l'annulation, le changement ou la modification à ces polices, le prestataire de services doit transmettre à la CNESST un préavis d'au moins quinze (15) jours.

14.3 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq (5) ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

14.4 COPIE

Le prestataire de services doit fournir une copie de chaque police d'assurance, sur demande de la CNESST.

15. RETARDS ET DÉFAUTS

15.1 RESPECT DES DÉLAIS

Le prestataire de services devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que le prestataire de services se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

15.2 FORCE MAJEURE

«Force majeure» : Désigne tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une Partie contre lequel celle-ci ne peut pas se protéger ou se prémunir, comprenant notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède, un sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, une intervention par les forces armées, militaires ou civiles ou la désobéissance à un acte de gouvernement ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique et une grève illégale; un arrêt ou un ralentissement de travail spontané, un lock-out ou une grève légale ne constitue pas un cas de force majeure au sens des présentes.



En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat ;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit au prestataire de services qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

15.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à la clause 15.2, la CNESST ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

15.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologie de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut du prestataire de services dans la réalisation du présent contrat.

16. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST. Nonobstant ce qui précède, le prestataire de services peut céder le présent contrat à une de ses filiales dans le cadre d'une réorganisation corporative sans le consentement préalable de la CNESST.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

18. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si l'organisme public, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.



Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

	
---	---

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST

27 octobre 2017
Date

Gaétane Cloutier
Gaétane Cloutier, Directrice de la
programmation budgétaire et de la gestion
contractuelle

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

21 septembre 2017

Date

Luc Aubin
(Luc Aubin, président)

G Luc Aubin

	L.A.
---	------



Grille d'évaluation de rendement

PRESTATAIRE DE SERVICES : LogiproMedic

N° DE CONTRAT CNESST : SS2267

Facteurs – Services de nature technique :	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Déploiement de la fonctionnalité à l'ensemble des cliniques clientes L'ensemble des cliniques ont accès aux services de transmission électronique des rapports médicaux	/5	6	/30
2. Atteinte des résultats - Le nombre de documents transmis était satisfaisant. - Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	6	/30
3. Soutien et entretien de la fonctionnalité - À assurer la correction des incidents et l'entretien régulier. - À pris en charge les nouvelles demandes dans un délai maximum de 50 j/p. - Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST	/5	4	/20
4. Conformité administrative - Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; - Les factures étaient conformes aux besoins de la CNESST.	/5	4	/20
Note globale		Σ20	/100

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

Nom du responsable CNESST :

Signature



No : 703304888

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au 524, rue Bourdages,
Québec, (Québec) G1M 1A1
Représentée par

Monsieur Pierre Pelchat
Directeur de la gestion contractuelle et du soutien aux frais d'administration
dûment autorisé

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

MEDFAR INTERNATIONAL INC.

personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 1224, rue Stanley, bureau 205, Montréal (Québec) H3B 2S7
Représentée par

Monsieur Elias Farah
Président et directeur général
dûment autorisé

Ci-après appelé « le prestataire de services »

TITRE : Intégration, déploiement et entretien de la fonctionnalité de transmission des
rapports médicaux dans le logiciel DMÉ « MYLE »

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat ;
2. Les annexes 1, 2 et 3 ainsi que E, F et G ;
3. Les documents suivants et leurs mises à jour, **(collectivement désignés comme étant les « Spécifications »)** :

Annexe A : Guide d'accompagnement du fabricant DMÉ ;

Annexe B : Guide d'intégration fonctionnelle de l'offre de service B2B de la CNESST ;

Annexe C : Guide d'intégration technique de l'offre de service B2B de la CNESST ;

Annexe D : Procédure de connectivité des services WCF.

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récit. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, l'Adjudicataire et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

2. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services du prestataire de services pour réaliser l'intégration, le déploiement et l'entretien de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux dans le logiciel « Dossier médical électronique » (DMÉ) « MYLE » tel que décrit à l'annexe 1 « Description des besoins » du présent contrat.

3. CONSIDÉRATION MAXIMALE

Les prix unitaires et le tarif horaire prévus à l'annexe 2 du présent contrat ne pourront excéder la somme maximale de **quatre cent seize mille dollars (416 000 \$)**, conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Cette somme ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus et elle n'est pas tenue de rembourser au prestataire de services toute somme excédentaire à ce montant.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans les prix unitaires et le taux horaire soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter à la CNESST quatre fois par année (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) une facture contenant minimalement l'information suivante : la période de facturation, le numéro du contrat, le nombre de documents transmis en format électronique à la CNESST durant la période, le nombre d'heures facturées pour le soutien et l'entretien s'il y a lieu ainsi que la date des services rendus.

Les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par la CNESST avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

Après vérification, la CNESST verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La CNESST règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

La CNESST se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur le 01 juin 2020 et se terminera à l'arrivée du premier des deux événements suivants :

- au 31 mai 2023;
- l'atteinte du montant maximal indiqué à l'article 3 du contrat.

6. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Monsieur Luc Martin, directeur du développement des produits numériques à la clientèle, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la CNESST en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Monsieur Elias Farah, président et directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

7. RESPONSABILITÉ DE LA CNESST

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la CNESST, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

	
---	---

8. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Sauf dans les cas expressément prévus au contrat, le prestataire de services ne fait aucune représentation ni n'offre aucune garantie supplémentaire, expresse ou implicite, en ce qui concerne les services décrits aux présentes.

9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

12. SOUS-CONTRAT

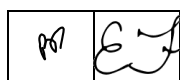
Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel la CNESST a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

13.1 DEFINITIONS



« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

13.2 POLITIQUES

Le prestataire de services s'engage à se conformer à toutes les politiques de la CNESST en matière de sécurité et de confidentialité des renseignements reproduites à l'Annexe B des présentes ainsi qu'aux exigences imposées par toute loi applicable.

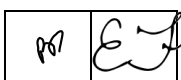
13.3 ENGAGEMENT

Le prestataire de services s'engage envers la CNESST à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3. Faire signer aux membres de son personnel, **préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels**, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements similaires à celui reproduit à l'annexe 3 du présent contrat.
4. À l'exception des renseignements recueillis ou reçus par les professionnels de la santé et déposés aux dossiers patients dans le cadre de leur utilisation des logiciels, le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents. La présente disposition ne s'applique pas aux copies électroniques créées dans le cadre de la pratique normale de sauvegarde informatique du prestataire de services sous réserve que lesdites copies électroniques demeurent confidentielles jusqu'à leur destruction.

13.4 GARANTIES

Le prestataire de services s'engage à s'assurer que tous les logiciels et les progiciels qu'il fournit assujettissent toutes les informations transmises à la CNESST, ou transmises par



elle, à des fonctions de sécurité quant au contrôle d'accès, à l'identification et l'authentification, à la confidentialité, à l'intégrité et à la non-répudiation des données.

13.5 CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS DE LA CNESST

Le prestataire de services s'engage à mettre en place des mesures de sécurité pour lui-même, ses employés et ses sous-traitants ainsi que les employés de sous-traitants, afin d'assurer la confidentialité de tous les renseignements détenus par la CNESST et qui bénéficient de la protection de l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), ou de la Loi sur l'accès, renseignements auxquels le prestataire de services pourrait avoir accès dans la réalisation des travaux prévus au contrat. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celle de la réalisation des travaux prévus au contrat. Le prestataire de services s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel et de ses sous-traitants des règles de sécurité relatives à la protection des renseignements ainsi qu'à informer la CNESST, dès qu'il en a connaissance, de toute situation majeure où il aura été porté atteinte au caractère confidentiel des renseignements détenus par la CNESST.

13.6 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Les parties reconnaissent que leurs relations dans le cadre du contrat les placeront en contact avec des informations d'affaires confidentielles aussi bien pour la CNESST que pour le prestataire de services. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès, et des exigences administratives ou légales auxquelles les parties sont assujetties pour obtenir les approbations nécessaires, les parties s'engagent à assurer la confidentialité des dispositions du contrat ainsi que de toute information confidentielle communiquée ou échangée au cours du processus menant à la signature du contrat ou au cours de son exécution et à ne pas en divulguer les modalités sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la partie bénéficiaire de la confidentialité de cette information, lequel consentement pourra être refusé à l'entière discrétion de cette partie, pour quelque motif que ce soit, étant entendu qu'une partie pourra divulguer l'existence du contrat. Les parties conviennent de garder confidentielles ces informations obtenues à jour et dans l'avenir, sauf sur autorisation écrite.

13.7 DIVULGATION

Chaque partie pourra, si elle y est contrainte par une loi, un règlement, un ordre ou une ordonnance d'une autorité compétente, une bourse où ses titres ou ceux d'une des sociétés de son groupe sont inscrits ou une CNESST des valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation semblable ayant compétence sur cette partie ou sur une des sociétés de son groupe, divulguer les modalités du contrat sans avoir à obtenir le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Elle devra cependant lui donner avis de toute demande de divulgation qui lui serait faite en temps opportun pour permettre à cette autre partie de faire les représentations appropriées pour tenter de protéger la confidentialité du contrat. Ce qui précède n'empêchera pas une partie de divulguer les dispositions du contrat à ses vérificateurs externes, à ses conseillers professionnels, actuels ou éventuels, ni de les mettre à leur disposition, pourvu que ces derniers se soient engagés par écrit à la même obligation de confidentialité ou soient liés par le secret professionnel.

	
---	---

13.8 PUBLICITE

Le prestataire de services s'engage à ne pas utiliser le nom de la CNESST dans toute publicité concernant le contrat, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la CNESST. Il est toutefois entendu que le prestataire de services pourra utiliser le nom de la CNESST dans le cadre de la promotion de la fonctionnalité conformément aux présentes, dont l'article 4 de l'annexe 1 « Description des besoins », à condition que les textes aient fait l'objet d'une validation et d'une acceptation par la CNESST au préalable.

13.9 DOMMAGE EN CAS DE DEFAULT

Le prestataire de services s'engage à lier ses sous-traitants par des dispositions contractuelles égales à celles contenues au présent article.

14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la CNESST. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la CNESST qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

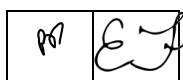
15. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser le prestataire de services, par écrit, 72 heures avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

Le prestataire de services devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera au prestataire de services les prix et honoraires prévus à l'annexe 2 « Bordereau de prix » dans la mesure où ils sont, malgré la suspension, acheminés de façon sécurisée à la CNESST dans un format électronique qui respecte en tous points les exigences de certification des formulaires. Le prestataire de services n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.



16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 10 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

LA CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

17. ASSURANCES

16.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

Le prestataire de services doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge du prestataire de services.

16.1.1 Assurance générale de responsabilité civile

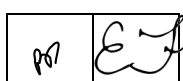
Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million \$ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

16.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 2 millions \$ par année avec une couverture minimum de 1 million \$ par événement.

16.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.



16.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

16.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

16.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le prestataire de services doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

18. RETARDS ET DÉFAUTS

17.1 RESPECT DES DÉLAIS

Le prestataire de services devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que le prestataire de services se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations

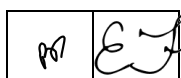
17.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat ;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit au prestataire de services qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

17.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à la clause 17.2, la CNESST ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.



17.4 DÉFAUTS

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut du prestataire de services dans la réalisation du présent contrat

19. MODIFICATION AU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

20. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

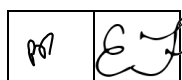
21. RÉSILIATION

6.1 La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral, relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.



Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la CNESST.

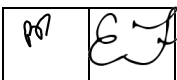
6.2 La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

22. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à chercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.



23. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire aux dates indiquées ci-dessous :

La CNESST



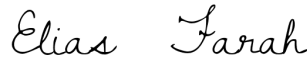
Pierre Pelchat

Directeur

22 mai 2020

Date

Le prestataire de services



Elias Farah

Président et directeur général

01 Jun 2020

Date

ANNEXE 1— DESCRIPTION DES BESOINS

1. Objet du contrat

L'intégration, le déploiement et l'entretien de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux décrits plus bas dans le logiciel « Dossier médical électronique » (DMÉ) « MYLE » conformément aux Spécifications.

2. Type de travaux

Le prestataire de services devra réaliser différents types de travaux en lien avec la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux.

3. Intégration de la fonctionnalité

Le prestataire de services doit intégrer la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux dans son logiciel. Les Spécifications ont été fournies au prestataire de services et ceux-ci contiennent le cahier des charges à respecter. Toute mise-à-jour ou variation par rapport aux versions des Spécifications reproduites aux annexe A à D doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties afin d'évaluer si une demande de changement doit être effectuée conformément à l'article 5 des présentes.

La certification consiste à reconnaître la conformité de la solution DMÉ du prestataire de services en lien avec les exigences fonctionnelles et techniques spécifiées aux Spécifications. Ce processus de certification, réalisé préalablement à la mise en production de la fonctionnalité par le prestataire de services, mènera à l'émission d'un certificat d'authentification qui sera remis à celui-ci, lui permettant de se connecter à l'environnement de production de la CNESST pour la transmission des rapports médicaux par les cliniques utilisant la solution DMÉ du prestataire de services. Il est entendu que le logiciel est considéré certifié par la CNESST.

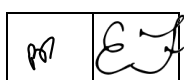
4. Déploiement de la fonctionnalité à l'ensemble des cliniques clientes

Le prestataire de services a la responsabilité de déployer la fonctionnalité à l'ensemble de ses cliniques clientes afin que celles-ci puissent transmettre électroniquement les rapports médicaux à la CNESST. Le prestataire de services a la responsabilité d'informer l'ensemble de sa clientèle de la disponibilité de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux à la CNESST ainsi que des changements apportés à celle-ci, le cas échéant.

5. Soutien et entretien de la fonctionnalité

Le prestataire de services doit fournir à sa clientèle le soutien requis pour l'utilisation de cette fonctionnalité. Il devra également assurer la correction d'incidents et l'entretien régulier de la solution pour toute la durée de l'entente.

L'entretien régulier décrit les correctifs et ajustements à apporter à la fonctionnalité de transmission électronique afin de respecter les Spécifications.



Il est entendu que toute nouvelle demande de la part de la CNESST qui n'est pas une correction d'incident ou de l'entretien régulier des travaux faisant l'objet du contrat sera prise en charge par le prestataire de services dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas dix (10) jours / personne, et ce, pour un maximum de 50 jours / personne pour la durée du contrat. Toute autre demande entraîne une demande de changement qui fera l'objet d'une évaluation de la part du prestataire de services.

Le prestataire de services aura l'obligation de présenter à la CNESST une offre de service dans les 20 jours ouvrables suivant la demande de changement. La CNESST aura le choix de faire exécuter cette demande de changement ou de la refuser.

Le taux horaire à utiliser dans la soumission d'une offre de service facturable est de 125 \$ / heure pour toute la durée du contrat.

6. Obligations du prestataire de services

Le prestataire de services doit informer la CNESST de tous changements apportés aux logiciels qui pourraient avoir une incidence sur le processus ou sur le contenu de la solution d'affaires de transmission électronique des rapports médicaux (TÉRM). Dans tous les cas, la situation sera analysée par la CNESST afin de déterminer si le processus de certification doit être répété.

7. Obligations de la CNESST

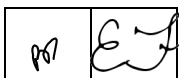
La CNESST s'engage à verser au prestataire de services, à titre de redevances pour l'entretien et le soutien de la fonctionnalité de transmission électronique des Rapports Médicaux, un montant unitaire par document reçu électroniquement à la CNESST le tout conformément à l'annexe 2 « Bordereau de prix » du présent contrat.

La CNESST s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

La CNESST veille à minimiser le nombre de versions des services Web en production et à maximiser la rétrocompatibilité des services avec les versions antérieures, et ce, afin de réduire le nombre de changements qui pourraient avoir une incidence sur le logiciel DMÉ du prestataire de services et qui nécessiteraient une nouvelle certification. Aussi lorsque qu'un changement rétrocompatible « nonbreaking changes » est apporté à un service Web, le service est mis à jour sans modifier sa version. Toutefois, lorsque les changements brisent la compatibilité « breaking change » telles que des modifications aux contrats de données, ceux-ci seront gérés en offrant une nouvelle version du ou des services concernés.

Si un changement effectué par la CNESST empêche les utilisateurs de DME de transmettre un rapport à la CNESST pendant plus de 7 jours consécutifs, les parties conviennent d'allonger les périodes décrites plus haut (et les montants par rapport qui y sont associés) du délai requis pour effectuer les corrections requises pour rendre le système disponible aux utilisateurs DME et conviendront d'un plan de communication et des coûts associés.

Nonobstant les possibilités d'allongement de certaines périodes prévues au contrat, la durée totale du contrat ne pourra excéder 36 mois.



La CNESST s’engage à aviser, dans les plus brefs délais, le prestataire de services de tout changement afin qu’il puisse planifier et mettre en œuvre ces modifications. Dans ces circonstances, le prestataire de services peut compter sur le soutien technique de l’équipe des technologies de l’information de la CNESST et recevra une nouvelle version des guides d’intégration.

La CNESST s’engage également à envoyer au prestataire de services, une mise à jour des différents documents afférents.

La CNESST se réserve le droit de procéder à des audits dans le but de vérifier si les spécifications techniques et les règles de l’art à l’égard de l’implémentation des concepts de sécurité, encadrant la fonctionnalité de transmission des rapports médicaux, sont respectées par le prestataire de services. La portée et modalités de ces audits seront convenues au préalable entre les parties.

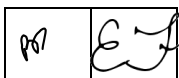
8. Modalités de transmission d’un rapport médical (facturation)

À des fins de facturation, la transmission d’un rapport médical (format structuré) avec pièces jointes via les fonctionnalités prévues à cette fin sera considérée comme un seul document transmis à la CNESST.

De la même manière, l’ensemble des documents transmis via la fonctionnalité de transmission de tout autre document médical à la CNESST dans une même transaction sera considéré comme un seul document transmis à la CNESST.

En cas de non concordance entre les données du prestataire de services et celles de la CNESST, les données de la CNESST prévaudront.

La CNESST a mis en place les outils nécessaires pour faire le suivi des documents reçus en format électronique et ceux-ci serviront à confirmer le nombre de documents reçus durant la période par les cliniques clientes du prestataire de services. À la demande du prestataire de services, la CNESST pourra lui transmettre l’information disponible.



ANNEXE 2 — BORDEREAU DE PRIX

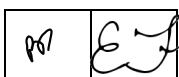
Redevance par rapport (Prix unitaire) :

Un montant unitaire est prévu pour chaque document reçu électroniquement à la CNESST selon la période du contrat conformément à l'article 8 de l'annexe 1 « Description des besoins » du présent contrat :

- a. 1,00 \$ par document reçu entre le 01 juin 2020 et le 31 mai 2021
- b. 0,60 \$ par document reçu entre le 01 juin 2021 et le 31 mai 2022
- c. 0,50 \$ par document reçu entre le 01 juin 2022 et le 31 mai 2023

Évolution de la fonctionnalité (Taux horaire) :

Conformément à l'article 5 de l'annexe 1 « Description des besoins » du présent contrat, le taux horaire applicable pour toute nouvelle demande d'ajout ou de modification aux fonctionnalités déjà développées le taux horaire applicable est de 125 \$



ANNEXE 3 — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Intégration, déploiement et entretien de la fonctionnalité de transmission des rapports médicaux dans le logiciel DMÉ « MYLE »

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de _____ déclare formellement ce qui suit :
(nom du prestataire de services)

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services mentionné en titre entre la CNESST et mon employeur en date du _____;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à le faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le ou la soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ(E) À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____ -

Elias Farah

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Document Details

Title	CO_703304888_Medfar international inc_Signé CNESST
File Name	CO_703304888_Medfar international inc_Signé CNESST.pdf
Document ID	67217319c1c1454eaecdd1492cf56317
Fingerprint	0a86d591cd271f4724c069404435e574
Status	Completed

Document History

Document Created	Document Created Fingerprint: 0a86d591cd271f4724c069404435e574	Jun 01 2020 11:18AM America/Toronto
Document Sent	Document Sent to Elias Farah (elias.farah@medfarsolutions.com)	Jun 01 2020 11:18AM America/Toronto
Document Viewed	Document Viewed by Elias Farah (elias.farah@medfarsolutions.com) IP: 70.24.184.54	Jun 01 2020 11:45AM America/Toronto
Document Signed	Document Signed by Elias Farah (elias.farah@medfarsolutions.com) IP: 70.24.184.54	Jun 01 2020 11:46AM America/Toronto
Document Completed	This document has been completed. Fingerprint: 4b2418fd0f4401206fcb6fd0c9c7829f	Jun 01 2020 11:48AM America/Toronto



No : (552140)

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au 524, rue Bourdages,
Québec (Québec) G1M 1A1
Représentée par

Madame Gaétane Cloutier, Directrice de la programmation budgétaire et de la gestion
contractuelle, dûment autorisé(e)

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

MEDFAR Solutions Cliniques, personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 1224 rue Stanley, bureau 205, Montréal (Québec) H3B 2S7
Représentée par

Monsieur Elias Farah, président et directeur général, dûment autorisé(e)

Ci-après appelé le « prestataire de services »

TITRE : Intégration, déploiement et entretien de la fonctionnalité de transmission des
rapports médicaux dans le logiciel DMÉ « MYLE »

08 9

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Les annexes;
3. Les documents suivants et leurs mises à jour, incluant les annexes (ci-après appelés les « Spécifications ») :
 - a. Guide d'accompagnement du fabricant DMÉ;
 - b. Guide d'intégration fonctionnelle de l'offre de service B2B de la CNESST;
 - c. Guide d'intégration technique de l'offre de service B2B de la CNESST.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, le prestataire de services et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

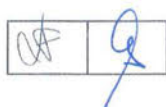
Le prestataire de services, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Éric Boulianne, directeur du programme Réseau pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la CNESST en aviserait le prestataire de services par écrit dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Patrick Issid pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.



3. OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat consiste en l'intégration, le déploiement et l'entretien de la fonctionnalité de transmission électronique de rapports médicaux dans le logiciel « Dossier médical électronique » (DMÉ) « MYLE » conformément aux Spécifications.

4. TYPES DE TRAVAUX

Le prestataire de services devra réaliser différents types de travaux en lien avec la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux.

4.1 INTÉGRATION DE LA FONCTIONNALITÉ

Le prestataire de services doit dans un premier temps intégrer la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux dans son logiciel. Les Spécifications ont été fournies au prestataire de services et ce dernier contient le cahier des charges à respecter. Toute mise à jour ou variation par rapport aux versions des Spécifications doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties afin d'évaluer si une demande de changement doit être effectuée conformément à l'article 4.3 des présentes.

La certification consiste à reconnaître la conformité de la solution DMÉ du prestataire de services en lien avec les exigences fonctionnelles et techniques spécifiées aux Spécifications. Ce processus de certification, réalisée préalablement à la mise en production de la fonctionnalité par le prestataire de services, mènera à l'émission d'un certificat d'authentification qui sera remis à celui-ci, lui permettant de se connecter à l'environnement de production de la CNESST pour la transmission des rapports médicaux par les cliniques utilisant son logiciel. Il est entendu que le logiciel est considéré certifié par la CNESST.

4.2 DÉPLOIEMENT DE LA FONCTIONNALITÉ À L'ENSEMBLE DES CLINIQUES CLIENTES

Le prestataire de services doit déployer la nouvelle fonctionnalité à l'ensemble de ses cliniques clientes afin que celles-ci puissent débiter la transmission électronique des rapports médicaux. Le prestataire de services devra informer l'ensemble de sa clientèle de la nouvelle fonctionnalité disponible.

La CNESST s'engage à réaliser, en collaboration avec le prestataire de services, des activités de communication afin de favoriser l'adhésion à cette nouvelle fonctionnalité.

4.3 SOUTIEN ET ENTRETIEN DE LA FONCTIONNALITÉ

Le prestataire de services doit fournir à sa clientèle le soutien requis pour l'utilisation de cette nouvelle fonctionnalité. Il devra également assurer la correction d'incidents et l'entretien régulier de la nouvelle solution pour toute la durée de l'entente.

L'entretien régulier décrit les correctifs et ajustements à apporter à la nouvelle fonctionnalité de transmission électronique afin de respecter les Spécifications.

Il est entendu que toute nouvelle demande de la part de la CNESST qui n'est pas une correction d'incident ou de l'entretien régulier des travaux faisant l'objet du contrat sera prise en charge par le prestataire dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas 10 jours/personne, et ce, pour un maximum de 30 jours/personne pour la durée du contrat. Toute autre demande entraîne une demande de changement qui fera l'objet d'une évaluation de la part du prestataire de services.

Le prestataire de services aura l'obligation de présenter à la CNESST une offre de service dans les 20 jours ouvrables suivant la demande de changement. La



CNESST aura le choix de faire exécuter cette demande de changement ou de la refuser.

Le taux horaire à utiliser dans la soumission d'une offre de service facturable est de 125\$ / heure pour toute la durée du contrat.

5. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet à la date du déploiement provincial de la solution soit le 3 janvier 2017 et prenant fin 36 mois plus tard, soit le 2 janvier 2020.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

Le prestataire de services doit informer la CNESST de tous changements apportés à son logiciel qui pourraient avoir une incidence sur le processus ou sur le contenu de la solution d'affaires de transmission électronique des rapports médicaux (TÉRME). Dans tous les cas, la situation sera analysée par la CNESST afin de déterminer si le processus de certification doit être répété.

6.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser au prestataire de services le montant forfaitaire de **soixante-cinq mille dollars (65 000 \$)** pour l'intégration dans son logiciel DMÉ et le déploiement de la nouvelle fonctionnalité à l'ensemble des cliniques clientes du prestataire de services, conformément aux modalités prévues à l'article 8 du présent contrat.

Le paiement du montant prévu au paragraphe précédent s'effectuera suite à la confirmation écrite du prestataire de services confirmant que la nouvelle fonctionnalité a été déployée et est fonctionnelle pour l'ensemble de sa clientèle.

La CNESST s'engage à verser au prestataire de services, à titre de redevances pour l'entretien et le soutien de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux, un montant unitaire par document reçu électroniquement à la CNESST conformément aux modalités prévues à l'article 8 du présent contrat pour un montant maximal de **cent dix-sept mille huit cents quarante-neuf dollars (117 849 \$)**.

Ce montant unitaire sera de :

- a. 1,00 \$ par document reçu entre le 3 janvier 2017 et le 2 juillet 2018
- b. 0,70 \$ par document reçu entre le 3 juillet 2018 et le 2 juillet 2019
- c. 0,55 \$ par document reçu entre le 3 juillet 2019 et le 2 janvier 2020

La CNESST ne s'engage pas à utiliser en totalité ou en partie le montant maximal prévu.

Elle s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

La CNESST veille à minimiser le nombre de versions des services Web en production et à maximiser la rétrocompatibilité des services avec les versions antérieures, et ce, afin de réduire le nombre de changements qui pourraient avoir une incidence sur le logiciel DMÉ du prestataire de services et qui



nécessiteraient une nouvelle certification. Aussi lorsque qu'un changement rétro compatible « nonbreaking changes » est apporté à un service Web, le service est mis à jour sans modifier sa version. Toutefois, lorsque les changements brisent la compatibilité « breaking change » telles que des modifications aux contrats de données, ceux-ci seront gérés en offrant une nouvelle version du ou des services concernés.

Si un changement effectué par la CNESST empêche les utilisateurs de DME de transmettre un rapport à la CNESST pendant plus de 7 jours consécutifs, les parties conviennent d'allonger les périodes décrites plus haut (et les montants par rapport qui y sont associés) du délai requis pour effectuer les corrections requises pour rendre le système disponible aux utilisateurs DME et conviendront d'un plan de communication et des coûts associés.

Nonobstant les possibilités d'allongement de certaines périodes prévues au contrat, la durée totale du contrat ne pourra excéder 36 mois.

La CNESST s'engage à aviser dans les plus brefs délais le prestataire de services de tout changement afin qu'il puisse planifier et mettre en œuvre ces modifications. Dans ces circonstances, le prestataire de services peut compter sur le soutien technique de l'équipe des technologies de l'information de la CNESST et recevra une nouvelle version des guides d'intégration.

La CNESST s'engage également à envoyer au prestataire de services, une mise à jour des différents documents afférents.

La CNESST se réserve le droit de procéder à des audits dans le but de vérifier si les spécifications techniques et les règles de l'art à l'égard de l'implémentation des concepts de sécurité sont respectées par le prestataire de services. La portée et les modalités de ces audits seront convenues au préalable entre les parties.

6.3 CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le paiement total du(des) tarif(s) fixé(s) à l'article 6.2 ne peut excéder la somme totale de **cent quatre-vingt-deux mille huit cents quarante-neuf (182 849 \$)** pour la durée du contrat.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser au prestataire de services toute somme excédentaire à ce montant.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

8. PRIX

8.1 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 8.2 et après approbation de son représentant.

Les montants prévus à l'article 6.2 comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation des services par le prestataire de services ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

8.2 MODALITÉS

8.2.1 Calendrier de rémunération

Pour le montant forfaitaire, le prestataire de services doit présenter ses comptes suite au déploiement de la fonctionnalité à l'ensemble de ses cliniques clientes en fournissant une facture.

Pour le montant unitaire, le prestataire de services doit présenter une facture quatre fois par année aux dates suivantes : 30 septembre, 31 décembre, 31 mars et 30 juin.

Les factures devront clairement indiquer la période de facturation et le nombre de documents transmis en format électronique à la CNESST durant la période.

Aux fins de la facturation, la transmission d'un rapport médical (format structuré) avec pièces jointes via les fonctionnalités prévues à cette fin sera considéré comme un seul document transmis à la CNESST.

De la même manière, l'ensemble des documents transmis en mode adhoc à la CNESST dans une même transaction sera considéré comme un seul document transmis à la CNESST.

En cas de non-concordance entre les données du prestataire de services et celles de la CNESST, les données de la CNESST prévaudront.

La CNESST consent à verser les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la facture accompagnée de tous les documents requis par la CNESST.

La CNESST a mis en place les outils nécessaires pour faire le suivi des documents reçus en format électronique et ceux-ci serviront à confirmer le nombre de documents reçus durant la période par les cliniques clientes du prestataire de services. À la demande du prestataire de services, la CNESST pourra lui transmettre l'information disponible.

8.2.2 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31^e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 \$.

8.2.3 Taxes

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par le prestataire de services.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Sauf en cas de négligence grossière de sa part, la CNESST n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel ou corporel, y compris le décès, subi par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

CF 9

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages qu'il a causés.

10. RÉSILIATION

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations importantes qui lui incombent en vertu du contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Dans le cas d'une résiliation sans motif, le prestataire de services sera rémunéré pour les travaux de développement et de déploiement de la fonctionnalité de transmission électronique de rapports médicaux réalisés à la date de résiliation du contrat. La rémunération sera établie selon le coût réel encouru par le prestataire de services jusqu'à concurrence de la considération maximale du contrat.

CF 9

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

11.1 DÉFINITIONS

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

11.2 POLITIQUES

Le prestataire de services s'engage à se conformer à toutes les politiques de la CNESST en matière de sécurité et de confidentialité des renseignements reproduites à l'Annexe A du présent document ainsi qu'aux exigences imposées par toute loi applicable.

11.3 ENGAGEMENT

Le prestataire de services s'engage envers la CNESST à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3. Faire signer aux membres de son personnel, **préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels**, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'Annexe B du présent document et les transmettre aussitôt à la CNESST sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la CNESST ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
4. À l'exception des renseignements recueillis ou reçus par les professionnels de la santé et déposés aux dossiers patients dans le cadre de leur utilisation des logiciels, le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents. La présente disposition ne s'applique pas aux copies électroniques créées dans le cadre de la pratique normale de sauvegarde informatique du prestataire de services sous réserve que lesdites copies électroniques demeurent confidentielles jusqu'à leur destruction.

11.4 GARANTIES

Le prestataire de services s'engage à s'assurer que tous les logiciels et les progiciels qu'il fournit assujettissent toutes les informations transmises à la



CNESST, ou transmises par elle, à des fonctions de sécurité quant au contrôle d'accès, à l'identification et l'authentification, à la confidentialité, à l'intégrité et à la non-répudiation des données.

11.5 CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS DE LA CNESST

Le prestataire de services s'engage à assurer pour lui-même, ses employés et ses sous-traitants ainsi que les employés de sous-traitants, la confidentialité de tous les renseignements détenus par la CNESST et qui bénéficient de la protection de l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), ou de la Loi sur l'accès, renseignements auxquels le prestataire de services pourrait avoir accès dans la réalisation des travaux prévus au contrat. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celle de la réalisation des travaux prévus au contrat. Le prestataire de services s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel et de ses sous-traitants des règles de sécurité relatives à la protection des renseignements ainsi qu'à informer la CNESST, dès qu'il en a connaissance, de toute situation majeure où il aura été porté atteinte au caractère confidentiel des renseignements détenus par la CNESST.

11.6 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Les parties reconnaissent que leurs relations dans le cadre du contrat les placeront en contact avec des informations d'affaires confidentielles aussi bien pour la CNESST que pour le prestataire de services. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès, et des exigences administratives ou légales auxquelles les parties sont assujetties pour obtenir les approbations nécessaires, les parties s'engagent à assurer la confidentialité des dispositions du contrat ainsi que de toute information confidentielle communiquée ou échangée au cours du processus menant à la signature du contrat ou au cours de son exécution et à ne pas en divulguer les modalités sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la partie bénéficiaire de la confidentialité de cette information, lequel consentement pourra être refusé à l'entière discrétion de cette partie, pour quelque motif que ce soit, étant entendu qu'une partie pourra divulguer l'existence du contrat. Les parties conviennent de garder confidentielles ces informations obtenues à jour et dans l'avenir, sauf sur autorisation écrite.

11.7 DIVULGATION

Chaque partie pourra, si elle y est contrainte par une loi, un règlement, un ordre ou une ordonnance d'une autorité compétente, une bourse où ses titres ou ceux d'une des sociétés de son groupe sont inscrits ou une CNESST des valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation semblable ayant compétence sur cette partie ou sur une des sociétés de son groupe, divulguer les modalités du contrat sans avoir à obtenir le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Elle devra cependant lui donner avis de toute demande de divulgation qui lui serait faite en temps opportun pour permettre à cette autre partie de faire les représentations appropriées pour tenter de protéger la confidentialité du contrat. Ce qui précède n'empêchera pas une partie de divulguer les dispositions du contrat à ses vérificateurs externes, à ses conseillers professionnels, actuels ou éventuels, ni de les mettre à leur disposition, pourvu que ces derniers se soient engagés par écrit à la même obligation de confidentialité ou soient liés par le secret professionnel.

11.8 PUBLICITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne pas utiliser le nom de la CNESST dans toute publicité concernant le contrat, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la CNESST.

11.9 DOMMAGE EN CAS DE DÉFAUT



Le prestataire de services demeure responsable de tout dommage causé à la CNESST suite au défaut de respecter les obligations contenues au présent article.

11.10 SOUS-TRAITANTS

Le prestataire de services s'engage à lier ses sous-traitants par des dispositions contractuelles égales à celles contenues au présent article.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser le prestataire de services, par écrit, vingt-quatre (24) heures avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

Le prestataire de services devra reprendre et poursuivre les travaux dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera au prestataire de services les frais unitaires par documents décrits à l'article 6.2 dans la mesure où ils sont, malgré la suspension, acheminés de façon sécurisée à la CNESST dans un format électronique qui respecte en tous points les exigences de certification des formulaires. Le prestataire de services n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

14. ASSURANCES

14.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

Le prestataire de services doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST décrites aux présentes.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge du prestataire de services.

14.1.1 Assurances générales de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million \$ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

14.1.2 Assurance responsabilité professionnelle



Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 2 millions \$ par année avec une couverture minimum de 1 million \$ par événement.

14.2 PRÉAVIS

Avant l'annulation, le changement ou la modification à ces polices, le prestataire de services doit transmettre à la CNESST un préavis d'au moins quinze (15) jours.

14.3 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq (5) ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

14.4 COPIE

Le prestataire de services doit fournir une copie de chaque police d'assurance, sur demande de la CNESST.

15. RETARDS ET DÉFAUTS

15.1 RESPECT DES DÉLAIS

Le prestataire de services devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que le prestataire de services se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

15.2 FORCE MAJEURE

«Force majeure» : Désigne tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une Partie contre lequel celle-ci ne peut pas se protéger ou se prémunir, comprenant notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède, un sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, une intervention par les forces armées, militaires ou civiles ou la désobéissance à un acte de gouvernement ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique et une grève illégale; un arrêt ou un ralentissement de travail spontané, un lock-out ou une grève légale ne constitue pas un cas de force majeure au sens des présentes.

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit au prestataire de services qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.



15.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à la clause 15.2, la CNESST ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

15.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologie de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut du prestataire de services dans la réalisation du présent contrat.

16. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST. Nonobstant ce qui précède, le prestataire de services peut céder le présent contrat à une de ses filiales dans le cadre d'une réorganisation corporative sans le consentement préalable de la CNESST.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

18. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si l'organisme public, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

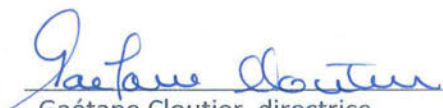
19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST

16 décembre 2016 
Date Gaétane Cloutier, directrice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

04 novembre 2016


Date Elias Farah, PDG



Handwritten text, possibly a title or header, in a cursive script.

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au 524, rue Bourdages,
Québec (Québec) G1M 1A1
Représentée par

Monsieur Pierre Pelchat, Chef du service de la gestion contractuelle et soutien aux frais
d'administration, dûment autorisé(e)

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

Soft informatique, une division de MédiSolution (2009) inc, personne morale légalement
constituée en vertu de la loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège social au
110, boulevard Crémazie Ouest, 10e étage, Montréal (Québec) H2P 1B9
Représentée par

Patrick Cantin, Vice-président exécutif, dûment autorisé(e)

Ci-après appelé le « prestataire de services »

TITRE : Intégration, déploiement et entretien de la fonctionnalité de transmission des
rapports médicaux dans les logiciels DMÉ « Suite MobileMed »

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Les annexes;
3. Les documents suivants et leurs mises à jour, incluant les annexes (ci-après appelés les « Spécifications ») :
 - a. Guide d'accompagnement du fabricant DMÉ;
 - b. Guide d'intégration fonctionnelle de l'offre de service B2B de la CNESST;
 - c. Guide d'intégration technique de l'offre de service B2B de la CNESST.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, le prestataire de services et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Éric Boulianne, directeur du programme Réseau pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la CNESST en aviserait le prestataire de services par écrit dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Patrick Cantin, Vice-président exécutif pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.



3. OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat consiste en l'intégration, le déploiement et l'entretien de la fonctionnalité de transmission électronique de rapports médicaux dans les logiciels « Dossier médical électronique » (DMÉ) « Suite MobileMed » conformément aux Spécifications.

4. TYPES DE TRAVAUX

Le prestataire de services devra réaliser différents types de travaux en lien avec la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux.

4.1 INTÉGRATION DE LA FONCTIONNALITÉ

Le prestataire de services doit dans un premier temps intégrer la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux dans ses logiciels. Les Spécifications ont été fournies au prestataire de services et ce dernier contient le cahier des charges à respecter. Toute mise à jour ou variation par rapport aux versions des Spécifications doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties afin d'évaluer si une demande de changement doit être effectuée conformément à l'article 4.3 des présentes.

La certification consiste à reconnaître la conformité de la solution DMÉ du prestataire de services en lien avec les exigences fonctionnelles et techniques spécifiées aux Spécifications. Ce processus de certification, réalisée préalablement à la mise en production de la fonctionnalité par le prestataire de services, mènera à l'émission d'un certificat d'authentification qui sera remis à celui-ci, lui permettant de se connecter à l'environnement de production de la CNESST pour la transmission des rapports médicaux par les cliniques utilisant ses logiciels. Il est entendu que les logiciels sont considérés certifiés par la CNESST.

4.2 DÉPLOIEMENT DE LA FONCTIONNALITÉ À L'ENSEMBLE DES CLINIQUES CLIENTES

Le prestataire de services doit déployer la nouvelle fonctionnalité à l'ensemble de ses cliniques clientes afin que celles-ci puissent débiter la transmission électronique des rapports médicaux. Le prestataire de services devra informer l'ensemble de sa clientèle de la nouvelle fonctionnalité disponible.

La CNESST s'engage à réaliser, en collaboration avec le prestataire de services, des activités de communication afin de favoriser l'adhésion à cette nouvelle fonctionnalité.

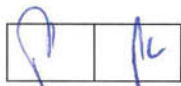
4.3 SOUTIEN ET ENTRETIEN DE LA FONCTIONNALITÉ

Le prestataire de services doit fournir à sa clientèle le soutien requis pour l'utilisation de cette nouvelle fonctionnalité. Il devra également assurer la correction d'incidents et l'entretien régulier de la nouvelle solution pour toute la durée de l'entente.

L'entretien régulier décrit les correctifs et ajustements à apporter à la nouvelle fonctionnalité de transmission électronique afin de respecter les Spécifications.

Il est entendu que toute nouvelle demande de la part de la CNESST qui n'est pas une correction d'incident ou de l'entretien régulier des travaux faisant l'objet du contrat sera prise en charge par le prestataire dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas 10 jours/personne, et ce, pour un maximum de 50 jours/personne pour la durée du contrat. Toute autre demande entraîne une demande de changement qui fera l'objet d'une évaluation de la part du prestataire de services.

Le prestataire de services aura l'obligation de présenter à la CNESST une offre de service dans les 20 jours ouvrables suivant la demande de changement. La



CNESST aura le choix de faire exécuter cette demande de changement ou de la refuser.

Le taux horaire à utiliser dans la soumission d'une offre de service facturable est de 125\$ / heure pour toute la durée du contrat.

5. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet à la date du déploiement provincial de la solution soit le 1^{er} mai 2018 et prenant fin 36 mois plus tard, soit le 30 avril 2021.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

Le prestataire de services doit informer la CNESST de tous changements apportés à ses logiciels qui pourraient avoir une incidence sur le processus ou sur le contenu de la solution d'affaires de transmission électronique des rapports médicaux (TÉRМ). Dans tous les cas, la situation sera analysée par la CNESST afin de déterminer si le processus de certification doit être répété.

6.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser au prestataire de services le montant forfaitaire de **soixante-cinq mille dollars (65 000 \$)** pour l'intégration dans ses logiciels DMÉ et le déploiement de la nouvelle fonctionnalité à l'ensemble des cliniques clientes du prestataire de services, conformément aux modalités prévues à l'article 8 du présent contrat.

Le paiement du montant prévu au paragraphe précédent s'effectuera suite à la confirmation écrite du prestataire de services confirmant que la nouvelle fonctionnalité a été déployée et est fonctionnelle pour l'ensemble de sa clientèle.

La CNESST s'engage à verser au prestataire de services, à titre de redevances pour l'entretien et le soutien de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux, un montant unitaire par document reçu électroniquement à la CNESST conformément aux modalités prévues à l'article 8 du présent contrat pour un montant maximal de **treize mille six cent treize dollars (13 613 \$)**.

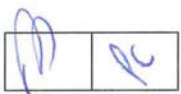
Ce montant unitaire sera de :

- a. 1,00 \$ par document reçu entre le 1^{er} mai 2018 et le 31 octobre 2019
- b. 0,70 \$ par document reçu entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 octobre 2020
- c. 0,55 \$ par document reçu entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 avril 2021

La CNESST ne s'engage pas à utiliser en totalité ou en partie le montant maximal prévu.

Elle s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

La CNESST veille à minimiser le nombre de versions des services Web en production et à maximiser la rétrocompatibilité des services avec les versions antérieures, et ce, afin de réduire le nombre de changements qui pourraient



avoir une incidence sur les logiciels DMÉ du prestataire de services et qui nécessiteraient une nouvelle certification. Aussi lorsque qu'un changement rétro compatible « nonbreaking changes » est apporté à un service Web, le service est mis à jour sans modifier sa version. Toutefois, lorsque les changements brisent la compatibilité « breaking change » telles que des modifications aux contrats de données, ceux-ci seront gérés en offrant une nouvelle version du ou des services concernés.

Si un changement effectué par la CNESST empêche les utilisateurs de DME de transmettre un rapport à la CNESST pendant plus de 7 jours consécutifs, les parties conviennent d'allonger les périodes décrites plus haut (et les montants par rapport qui y sont associés) du délai requis pour effectuer les corrections requises pour rendre le système disponible aux utilisateurs DME et conviendront d'un plan de communication et des coûts associés.

Nonobstant les possibilités d'allongement de certaines périodes prévues au contrat, la durée totale du contrat ne pourra excéder 36 mois.

La CNESST s'engage à aviser dans les plus brefs délais le prestataire de services de tout changement afin qu'il puisse planifier et mettre en œuvre ces modifications. Dans ces circonstances, le prestataire de services peut compter sur le soutien technique de l'équipe des technologies de l'information de la CNESST et recevra une nouvelle version des guides d'intégration.

La CNESST s'engage également à envoyer au prestataire de services, une mise à jour des différents documents afférents.

La CNESST se réserve le droit de procéder à des audits dans le but de vérifier si les spécifications techniques et les règles de l'art à l'égard de l'implémentation des concepts de sécurité sont respectées par le prestataire de services. La portée et les modalités de ces audits seront convenues au préalable entre les parties.

6.3 CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le paiement total du(des) tarif(s) fixé(s) à l'article 6.2 ne peut excéder la somme totale de **soixante-dix-huit mille six cent treize dollars (78 613 \$)** pour la durée du contrat.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser au prestataire de services toute somme excédentaire à ce montant.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

8. PRIX

8.1 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 8.2 et après approbation de son représentant.



Les montants prévus à l'article 6.2 comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation des services par le prestataire de services ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

8.2 MODALITÉS

8.2.1 Calendrier de rémunération

Pour le montant forfaitaire, le prestataire de services doit présenter ses comptes suite au déploiement de la fonctionnalité à l'ensemble de ses cliniques clientes en fournissant une facture.

Pour le montant unitaire, le prestataire de services doit présenter une facture quatre fois par année aux dates suivantes : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Les factures devront clairement indiquer la période de facturation et le nombre de documents transmis en format électronique à la CNESST durant la période.

Aux fins de la facturation, la transmission d'un rapport médical (format structuré) avec pièces jointes via les fonctionnalités prévues à cette fin sera considéré comme un seul document transmis à la CNESST.

De la même manière, l'ensemble des documents transmis en mode adhoc à la CNESST dans une même transaction sera considéré comme un seul document transmis à la CNESST.

En cas de non-concordance entre les données du prestataire de services et celles de la CNESST, les données de la CNESST prévaudront.

La CNESST consent à verser les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la facture accompagnée de tous les documents requis par la CNESST.

La CNESST a mis en place les outils nécessaires pour faire le suivi des documents reçus en format électronique et ceux-ci serviront à confirmer le nombre de documents reçus durant la période par les cliniques clientes du prestataire de services. À la demande du prestataire de services, la CNESST pourra lui transmettre l'information disponible.

8.2.2 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31^e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 \$.

8.2.3 Taxes

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par le prestataire de services.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Sauf en cas de négligence grossière de sa part, la CNESST n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel ou corporel, y compris le décès, subi par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.



Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages qu'il a causé.

10. RÉSILIATION

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations importantes qui lui incombent en vertu du contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Dans le cas d'une résiliation sans motif, le prestataire de services sera rémunéré pour les travaux de développement et de déploiement de la fonctionnalité de transmission électronique de rapports médicaux réalisés à la date de résiliation du contrat. La rémunération sera établie selon le coût réel encouru par le prestataire de services jusqu'à concurrence de la considération maximale du contrat.

RS AC

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

11.1 DÉFINITIONS

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

11.2 POLITIQUES

Le prestataire de services s'engage à se conformer à toutes les politiques de la CNESST en matière de sécurité et de confidentialité des renseignements reproduites à l'Annexe A du présent document ainsi qu'aux exigences imposées par toute loi applicable.

11.3 ENGAGEMENT

Le prestataire de services s'engage envers la CNESST à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées ; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3. Faire signer aux membres de son personnel, **préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels**, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'Annexe B du présent document et les transmettre aussitôt à la CNESST sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la CNESST ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
4. À l'exception des renseignements recueillis ou reçus par les professionnels de la santé et déposés aux dossiers patients dans le cadre de leur utilisation des logiciels, le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents. La présente disposition ne s'applique pas aux copies électroniques créées dans le cadre de la pratique normale de sauvegarde informatique du prestataire de services sous réserve que lesdites copies électroniques demeurent confidentielles jusqu'à leur destruction.

11.4 GARANTIES

Le prestataire de services s'engage à s'assurer que tous les logiciels et les progiciels qu'il fournit assujettissent toutes les informations transmises à la CNESST, ou transmises par elle, à des fonctions de sécurité quant au contrôle



d'accès, à l'identification et l'authentification, à la confidentialité, à l'intégrité et à la non-répudiation des données.

11.5 CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS DE LA CNESST

Le prestataire de services s'engage à assurer pour lui-même, ses employés et ses sous-traitants ainsi que les employés de sous-traitants, la confidentialité de tous les renseignements détenus par la CNESST et qui bénéficient de la protection de l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), ou de la Loi sur l'accès, renseignements auxquels le prestataire de services pourrait avoir accès dans la réalisation des travaux prévus au contrat. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celle de la réalisation des travaux prévus au contrat. Le prestataire de services s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel et de ses sous-traitants des règles de sécurité relatives à la protection des renseignements ainsi qu'à informer la CNESST, dès qu'il en a connaissance, de toute situation majeure où il aura été porté atteinte au caractère confidentiel des renseignements détenus par la CNESST.

11.6 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Les parties reconnaissent que leurs relations dans le cadre du contrat les placeront en contact avec des informations d'affaires confidentielles aussi bien pour la CNESST que pour le prestataire de services. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès, et des exigences administratives ou légales auxquelles les parties sont assujetties pour obtenir les approbations nécessaires, les parties s'engagent à assurer la confidentialité des dispositions du contrat ainsi que de toute information confidentielle communiquée ou échangée au cours du processus menant à la signature du contrat ou au cours de son exécution et à ne pas en divulguer les modalités sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la partie bénéficiaire de la confidentialité de cette information, lequel consentement pourra être refusé à l'entière discrétion de cette partie, pour quelque motif que ce soit, étant entendu qu'une partie pourra divulguer l'existence du contrat. Les parties conviennent de garder confidentielles ces informations obtenues à jour et dans l'avenir, sauf sur autorisation écrite.

11.7 DIVULGATION

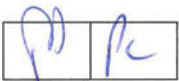
Chaque partie pourra, si elle y est contrainte par une loi, un règlement, un ordre ou une ordonnance d'une autorité compétente, une bourse où ses titres ou ceux d'une des sociétés de son groupe sont inscrits ou une Commission des valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation semblable ayant compétence sur cette partie ou sur une des sociétés de son groupe, divulguer les modalités du contrat sans avoir à obtenir le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Elle devra cependant lui donner avis de toute demande de divulgation qui lui serait faite en temps opportun pour permettre à cette autre partie de faire les représentations appropriées pour tenter de protéger la confidentialité du contrat. Ce qui précède n'empêchera pas une partie de divulguer les dispositions du contrat à ses vérificateurs externes, à ses conseillers professionnels, actuels ou éventuels, ni de les mettre à leur disposition, pourvu que ces derniers se soient engagés par écrit à la même obligation de confidentialité ou soient liés par le secret professionnel.

11.8 PUBLICITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne pas utiliser le nom de la CNESST dans toute publicité concernant le contrat, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la CNESST.

11.9 DOMMAGE EN CAS DE DÉFAUT

Le prestataire de services demeure responsable de tout dommage causé à la CNESST suite au défaut de respecter les obligations contenues au présent article.



11.10 SOUS-TRAITANTS

Le prestataire de services s'engage à lier ses sous-traitants par des dispositions contractuelles égales à celles contenues au présent article.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser le prestataire de services, par écrit, vingt-quatre (24) heures avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

Le prestataire de services devra reprendre et poursuivre les travaux dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera au prestataire de services les frais unitaires par documents décrits à l'article 6.2 dans la mesure où ils sont, malgré la suspension, acheminés de façon sécurisée à la CNESST dans un format électronique qui respecte en tous points les exigences de certification des formulaires. Le prestataire de services n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

14. ASSURANCES

14.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

Le prestataire de services doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST décrites aux présentes.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge du prestataire de services.

14.1.1 Assurances générales de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million \$ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

14.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions \$ par année avec une couverture minimum de 1 million \$ par événement.



14.2 PRÉAVIS

Avant l'annulation, le changement ou la modification à ces polices, le prestataire de services doit transmettre à la CNESST un préavis d'au moins quinze (15) jours.

14.3 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq (5) ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

14.4 COPIE

Le prestataire de services doit fournir une copie de chaque police d'assurance, sur demande de la CNESST.

15. RETARDS ET DÉFAUTS

15.1 RESPECT DES DÉLAIS

Le prestataire de services devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que le prestataire de services se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

15.2 FORCE MAJEURE

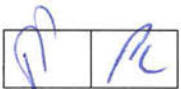
«Force majeure» : Désigne tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une Partie contre lequel celle-ci ne peut pas se protéger ou se prémunir, comprenant notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède, un sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, une intervention par les forces armées, militaires ou civiles ou la désobéissance à un acte de gouvernement ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique et une grève illégale; un arrêt ou un ralentissement de travail spontané, un lock-out ou une grève légale ne constitue pas un cas de force majeure au sens des présentes.

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat ;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit au prestataire de services qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

15.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à la clause 15.2, la CNESST ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.



15.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologie de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut du prestataire de services dans la réalisation du présent contrat.

16. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST. Nonobstant ce qui précède, le prestataire de services peut céder le présent contrat à une de ses filiales dans le cadre d'une réorganisation corporative sans le consentement préalable de la CNESST.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

18. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si l'organisme public, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST

3/01/2018

Date

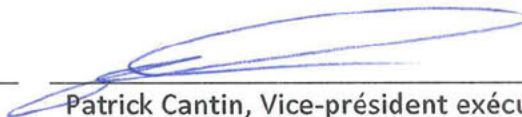


Pierre Pelchat, chef du service de la gestion contractuelle et soutien aux frais d'administration

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

10/01/2018

Date



Patrick Cantin, Vice-président exécutif

Q	
---	--



No : 703304663

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au 524, rue Bourdages,
Québec, (Québec) G1M 1A1
Représentée par

Monsieur Pierre Pelchat
Directeur de la gestion contractuelle et du soutien aux frais d'administration
dûment autorisé

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

OMNIMED.COM INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 160, rue Pope, porte 4, Cookshire (Québec) J0B 1M0
Représenté par

Monsieur Martin Pellerin
Directeur des intégrations
dûment autorisé

Ci-après appelé « le prestataire de services »

TITRE : Intégration, déploiement et entretien de la fonctionnalité de transmission des rapports médicaux dans le logiciel DMÉ d'Omnimed

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat ;
2. Les annexes 1, 2 et 3 ainsi que E, F et G ;
3. Les documents suivants et leurs mises à jour, (collectivement désignés comme étant les « Spécifications ») :

Annexe A : Guide d'accompagnement du fabricant DMÉ ;

Annexe B : Guide d'intégration fonctionnelle de l'offre de service B2B de la CNESST ;

Annexe C : Guide d'intégration technique de l'offre de service B2B de la CNESST ;

Annexe D : Procédure de connectivité des services WCF.

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récit. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, l'Adjudicataire et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

2. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services du prestataire de services pour réaliser l'intégration, le déploiement et l'entretien de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux dans le logiciel « Dossier médical électronique » (DMÉ) d'Omnimed tel que décrit à l'annexe 1 « Description des besoins » du présent contrat.

3. CONSIDÉRATION MAXIMALE

Les prix unitaires et le tarif horaire prévus à l'annexe 2 du présent contrat ne pourront excéder la somme maximale de cent cinquante-cinq mille dollars (155 000 \$), conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Cette somme ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus et elle n'est pas tenue de rembourser au prestataire de services toute somme excédentaire à ce montant.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans les prix unitaires et le taux horaire soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter à la CNESST quatre fois par année (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) une facture contenant minimalement l'information suivante : la période de facturation, le numéro du contrat, le nombre de documents transmis en format électronique à la CNESST durant la période, le nombre d'heures facturées pour le soutien et l'entretien s'il y a lieu ainsi que la date des services rendus.

Les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par la CNESST avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

Après vérification, la CNESST verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La CNESST règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

La CNESST se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se terminera à l'arrivée du premier des deux événements suivants :

- au 31 mars 2023;
- l'atteinte du montant maximal indiqué à l'article 3 du contrat.

6. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Monsieur Luc Martin, directeur du développement des produits numériques à la clientèle, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la CNESST en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Monsieur Martin Pellerin, directeur des intégrations, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

7. RESPONSABILITÉ DE LA CNESST

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la CNESST, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.



8. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Sauf dans les cas expressément prévus au contrat, le prestataire de services ne fait aucune représentation ni n'offre aucune garantie supplémentaire, expresse ou implicite, en ce qui concerne les services décrits aux présentes.

9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

12. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel la CNESST a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

13.1 DEFINITIONS



« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

13.2 POLITIQUES

Le prestataire de services s'engage à se conformer à toutes les politiques de la CNESST en matière de sécurité et de confidentialité des renseignements reproduites à l'Annexe B des présentes ainsi qu'aux exigences imposées par toute loi applicable.

13.3 ENGAGEMENT

Le prestataire de services s'engage envers la CNESST à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3. Faire signer aux membres de son personnel, **préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels**, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements similaires à celui reproduit à l'annexe 3 du présent contrat.
4. À l'exception des renseignements recueillis ou reçus par les professionnels de la santé et déposés aux dossiers patients dans le cadre de leur utilisation des logiciels, le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents. La présente disposition ne s'applique pas aux copies électroniques créées dans le cadre de la pratique normale de sauvegarde informatique du prestataire de services sous réserve que lesdites copies électroniques demeurent confidentielles jusqu'à leur destruction.

13.4 GARANTIES

Le prestataire de services s'engage à s'assurer que tous les logiciels et les progiciels qu'il fournit assujettissent toutes les informations transmises à la CNESST, ou transmises par



elle, à des fonctions de sécurité quant au contrôle d'accès, à l'identification et l'authentification, à la confidentialité, à l'intégrité et à la non-répudiation des données.

13.5 CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS DE LA CNESST

Le prestataire de services s'engage à mettre en place des mesures de sécurité pour lui-même, ses employés et ses sous-traitants ainsi que les employés de sous-traitants, afin d'assurer la confidentialité de tous les renseignements détenus par la CNESST et qui bénéficient de la protection de l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), ou de la Loi sur l'accès, renseignements auxquels le prestataire de services pourrait avoir accès dans la réalisation des travaux prévus au contrat. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celle de la réalisation des travaux prévus au contrat. Le prestataire de services s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel et de ses sous-traitants des règles de sécurité relatives à la protection des renseignements ainsi qu'à informer la CNESST, dès qu'il en a connaissance, de toute situation majeure où il aura été porté atteinte au caractère confidentiel des renseignements détenus par la CNESST.

13.6 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Les parties reconnaissent que leurs relations dans le cadre du contrat les placeront en contact avec des informations d'affaires confidentielles aussi bien pour la CNESST que pour le prestataire de services. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès, et des exigences administratives ou légales auxquelles les parties sont assujetties pour obtenir les approbations nécessaires, les parties s'engagent à assurer la confidentialité des dispositions du contrat ainsi que de toute information confidentielle communiquée ou échangée au cours du processus menant à la signature du contrat ou au cours de son exécution et à ne pas en divulguer les modalités sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la partie bénéficiaire de la confidentialité de cette information, lequel consentement pourra être refusé à l'entière discrétion de cette partie, pour quelque motif que ce soit, étant entendu qu'une partie pourra divulguer l'existence du contrat. Les parties conviennent de garder confidentielles ces informations obtenues à jour et dans l'avenir, sauf sur autorisation écrite.

13.7 DIVULGATION

Chaque partie pourra, si elle y est contrainte par une loi, un règlement, un ordre ou une ordonnance d'une autorité compétente, une bourse où ses titres ou ceux d'une des sociétés de son groupe sont inscrits ou une CNESST des valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation semblable ayant compétence sur cette partie ou sur une des sociétés de son groupe, divulguer les modalités du contrat sans avoir à obtenir le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Elle devra cependant lui donner avis de toute demande de divulgation qui lui serait faite en temps opportun pour permettre à cette autre partie de faire les représentations appropriées pour tenter de protéger la confidentialité du contrat. Ce qui précède n'empêchera pas une partie de divulguer les dispositions du contrat à ses vérificateurs externes, à ses conseillers professionnels, actuels ou éventuels, ni de les mettre à leur disposition, pourvu que ces derniers se soient engagés par écrit à la même obligation de confidentialité ou soient liés par le secret professionnel.



13.8 PUBLICITE

Le prestataire de services s'engage à ne pas utiliser le nom de la CNESST dans toute publicité concernant le contrat, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la CNESST. Il est toutefois entendu que TELUS pourra utiliser le nom de la CNESST dans le cadre de la promotion de la fonctionnalité conformément aux présentes, dont l'article 4 de l'annexe 1 « Description des besoins », à condition que les textes aient fait l'objet d'une validation et d'une acceptation par la CNESST au préalable.

MP

13.9 DOMMAGE EN CAS DE DEFAULT

Le prestataire de services s'engage à lier ses sous-traitants par des dispositions contractuelles égales à celles contenues au présent article.

14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la CNESST. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la CNESST qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

15. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser le prestataire de services, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

Le prestataire de services devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera au prestataire de services les prix et honoraires prévus à l'annexe 2 « Bordereau de prix » dans la mesure où ils sont, malgré la suspension, acheminés de façon sécurisée à la CNESST dans un format électronique qui respecte en tous points les exigences de certification des formulaires. Le prestataire de services n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.



16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESTT se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESTT fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 10 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESTT accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

LA CNESTT ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESTT se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

17. ASSURANCES

16.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

Le prestataire de services doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESTT.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge du prestataire de services.

16.1.1 Assurance générale de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million \$ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

16.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions \$ par année avec une couverture minimum de 1 million \$ par événement.

16.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESTT, selon leurs intérêts respectifs.



16.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

16.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

16.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le prestataire de services doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST

18. RETARDS ET DÉFAUTS

17.1 RESPECT DES DÉLAIS

Le prestataire de services devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que le prestataire de services se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations

17.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat ;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit au prestataire de services qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

17.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à la clause 17.2, la CNESST ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.



17.4 DÉFAUTS

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESTT peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut du prestataire de services dans la réalisation du présent contrat

19. MODIFICATION AU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

20. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESTT.

21. RÉSILIATION

6.1 La CNESTT se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral, relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESTT adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESTT tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.



Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la CNESST.

- 6.2 La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

22. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à chercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

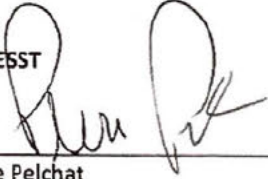


23. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire aux dates indiquées ci-dessous :

La CNESST


Pierre Pelchat
Directeur

3/04/2020

Date

Le prestataire de services


Martin Pellerin
Directeur des intégrations

2020/04/06

Date

ANNEXE 1— DESCRIPTION DES BESOINS

1. Objet du contrat

L'intégration, le déploiement et l'entretien de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux décrits plus bas dans le logiciel « Dossier médical électronique » (DMÉ) conformément aux Spécifications.

2. Type de travaux

Le prestataire de services devra réaliser différents types de travaux en lien avec la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux.

3. Intégration de la fonctionnalité

Le prestataire de services doit intégrer la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux dans son logiciel. Les Spécifications ont été fournies au prestataire de services et ceux-ci contiennent le cahier des charges à respecter. Toute mise-à-jour ou variation par rapport aux versions des Spécifications reproduites aux annexe A à D doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties afin d'évaluer si une demande de changement doit être effectuée conformément à l'article 5 des présentes.

La certification consiste à reconnaître la conformité de la solution DMÉ du prestataire de services en lien avec les exigences fonctionnelles et techniques spécifiées aux Spécifications. Ce processus de certification, réalisé préalablement à la mise en production de la fonctionnalité par le prestataire de services, mènera à l'émission d'un certificat d'authentification qui sera remis à celui-ci, lui permettant de se connecter à l'environnement de production de la CNESST pour la transmission des rapports médicaux par les cliniques utilisant la solution DMÉ du prestataire de services. Il est entendu que le logiciel est considéré certifié par la CNESST.

4. Déploiement de la fonctionnalité à l'ensemble des cliniques clientes

Le prestataire de services a la responsabilité de déployer la fonctionnalité à l'ensemble de ses cliniques clientes afin que celles-ci puissent transmettre électroniquement les rapports médicaux à la CNESST. Le prestataire de services a la responsabilité d'informer l'ensemble de sa clientèle de la disponibilité de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux à la CNESST ainsi que des changements apportés à celle-ci, le cas échéant.

5. Soutien et entretien de la fonctionnalité

Le prestataire de services doit fournir à sa clientèle le soutien requis pour l'utilisation de cette fonctionnalité. Il devra également assurer la correction d'incidents et l'entretien régulier de la solution pour toute la durée de l'entente.

L'entretien régulier décrit les correctifs et ajustements à apporter à la fonctionnalité de transmission électronique afin de respecter les Spécifications.



Il est entendu que toute nouvelle demande de la part de la CNESST qui n'est pas une correction d'incident ou de l'entretien régulier des travaux faisant l'objet du contrat sera prise en charge par le prestataire de services dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas dix (10) jours / personne, et ce, pour un maximum de 50 jours / personne pour la durée du contrat. Toute autre demande entraîne une demande de changement qui fera l'objet d'une évaluation de la part du prestataire de services.

Le prestataire de services aura l'obligation de présenter à la CNESST une offre de service dans les 20 jours ouvrables suivant la demande de changement. La CNESST aura le choix de faire exécuter cette demande de changement ou de la refuser.

Le taux horaire à utiliser dans la soumission d'une offre de service facturable est de 125 \$ / heure pour toute la durée du contrat.

6. Obligations du prestataire de services

Le prestataire de services doit informer la CNESST de tous changements apportés aux logiciels qui pourraient avoir une incidence sur le processus ou sur le contenu de la solution d'affaires de transmission électronique des rapports médicaux (TÉRME). Dans tous les cas, la situation sera analysée par la CNESST afin de déterminer si le processus de certification doit être répété.

7. Obligations de la CNESST

La CNESST s'engage à verser au prestataire de services, à titre de redevances pour l'entretien et le soutien de la fonctionnalité de transmission électronique des Rapports Médicaux, un montant unitaire par document reçu électroniquement à la CNESST le tout conformément à l'annexe 2 « Bordereau de prix » du présent contrat.

La CNESST s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

La CNESST veille à minimiser le nombre de versions des services Web en production et à maximiser la rétrocompatibilité des services avec les versions antérieures, et ce, afin de réduire le nombre de changements qui pourraient avoir une incidence sur le logiciel DMÉ du prestataire de services et qui nécessiteraient une nouvelle certification. Aussi lorsque qu'un changement rétrocompatible « nonbreaking changes » est apporté à un service Web, le service est mis à jour sans modifier sa version. Toutefois, lorsque les changements brisent la compatibilité « breaking change » telles que des modifications aux contrats de données, ceux-ci seront gérés en offrant une nouvelle version du ou des services concernés.

Si un changement effectué par la CNESST empêche les utilisateurs de DME de transmettre un rapport à la CNESST pendant plus de 7 jours consécutifs, les parties conviennent d'allonger les périodes décrites plus haut (et les montants par rapport qui y sont associés) du délai requis pour effectuer les corrections requises pour rendre le système disponible aux utilisateurs DME et conviendront d'un plan de communication et des coûts associés.

Nonobstant les possibilités d'allongement de certaines périodes prévues au contrat, la durée totale du contrat ne pourra excéder 36 mois.



La CNESST s'engage à aviser, dans les plus brefs délais, le prestataire de services de tout changement afin qu'il puisse planifier et mettre en œuvre ces modifications. Dans ces circonstances, le prestataire de services peut compter sur le soutien technique de l'équipe des technologies de l'information de la CNESST et recevra une nouvelle version des guides d'intégration.

La CNESST s'engage également à envoyer au prestataire de services, une mise à jour des différents documents afférents.

La CNESST se réserve le droit de procéder à des audits dans le but de vérifier si les spécifications techniques et les règles de l'art à l'égard de l'implémentation des concepts de sécurité, encadrant la fonctionnalité de transmission des rapports médicaux, sont respectées par le prestataire de services. La portée et modalités de ces audits seront convenues au préalable entre les parties.

8. Modalités de transmission d'un rapport médical (facturation)

À des fins de facturation, la transmission d'un rapport médical (format structuré) avec pièces jointes via les fonctionnalités prévues à cette fin sera considérée comme un seul document transmis à la CNESST.

De la même manière, l'ensemble des documents transmis via la fonctionnalité de transmission de tout autre document médical à la CNESST dans une même transaction sera considéré comme un seul document transmis à la CNESST.

En cas de non concordance entre les données du prestataire de services et celles de la CNESST, les données de la CNESST prévaudront.

La CNESST a mis en place les outils nécessaires pour faire le suivi des documents reçus en format électronique et ceux-ci serviront à confirmer le nombre de documents reçus durant la période par les cliniques clientes du prestataire de services. À la demande du prestataire de services, la CNESST pourra lui transmettre l'information disponible.



ANNEXE 2 — BORDEREAU DE PRIX

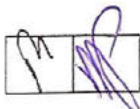
Redevance par rapport (Prix unitaire) :

Un montant unitaire est prévu pour chaque document reçu électroniquement à la CNESST selon la période du contrat conformément à l'article 8 de l'annexe 1 « Description des besoins » du présent contrat :

- a. 0,55 \$ par document reçu entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021
- b. 0,52 \$ par document reçu entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022
- c. 0,50 \$ par document reçu entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023

Évolution de la fonctionnalité (Taux horaire) :

Conformément à l'article 5 de l'annexe 1 « Description des besoins » du présent contrat, le taux horaire applicable pour toute nouvelle demande d'ajout ou de modification aux fonctionnalités déjà développées le taux horaire applicable est de 125 \$



ANNEXE 3 — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Intégration, déploiement et entretien de la fonctionnalité de transmission des rapports médicaux dans le logiciel DMÉ d'Omnimed

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de _____ déclare formellement ce qui suit :
(nom du prestataire de services)

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services mentionné en titre entre la CNESST et mon employeur en date du _____;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à le faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le ou la soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ(E) À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)



No : 703305439

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

ENTRE

**LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU
TRAVAIL**

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège social au 524, rue Bourdages,
Québec (Québec) G1M 1A1

Représentée par

Monsieur Pierre Pelchat
Directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle

dûment autorisé

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

OMNIMED.COM INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 160, rue Pope, porte 4
Cookshire-Eaton (Québec) J0B 1M0

Représentée par

Monsieur Martin Pellerin
Directeur des intégrations

dûment autorisé

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

**TITRE : Déploiement et entretien de la fonctionnalité de transmission des rapports
médicaux dans le logiciel DMÉ « Toubib »**

--	--

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) Les documents suivants et leurs mises à jour (**collectivement désignés comme étant les « Spécifications »**) :

Annexe A : Guide d'accompagnement du fabricant DMÉ ;

Annexe B : Guide d'intégration fonctionnelle de l'offre de service B2B de la CNESST ;

Annexe C : Guide d'intégration technique de l'offre de service B2B de la CNESST ;

Annexe D : Procédure de connectivité des services WCF.

- 3) Les annexes 1, 2 et 3.

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, l'Adjudicataire et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

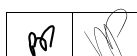
1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Luc Martin, directeur du développement des produits numériques à la clientèle pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur ~~Patrice Drolet, président~~ ^{Martin Pellerin, Directeur de produit} pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.



Dans les cas où il y a plusieurs mandataires, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services du prestataire de services pour réaliser le déploiement et l'entretien de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux dans le logiciel « Dossier médical électronique » (DMÉ) « Toubib » conformément aux Spécifications.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 30 novembre 2020 et prenant fin le 29 novembre 2023.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- La date d'échéance du contrat;
- L'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

Le prestataire de services doit informer la CNESST de tous changements apportés aux logiciels qui pourraient avoir une incidence sur le processus ou sur le contenu de la solution d'affaires de transmission électronique des rapports médicaux (TÉRM). Dans tous les cas, la situation sera analysée par la CNESST afin de déterminer si le processus de certification doit être répété.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire les prix unitaires et le tarif horaire suivants :

Redevance par rapport (Prix unitaires) :

Un montant unitaire est prévu pour chaque document reçu électroniquement à la CNESST selon la période du contrat conformément à l'article 10.2.1 du présent contrat :

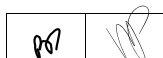
- 0,55 \$ par document reçu entre le 30 novembre 2020 et le 29 novembre 2021
- 0,52 \$ par document reçu entre le 30 novembre 2021 et le 29 novembre 2022
- 0,50 \$ par document reçu entre le 30 novembre 2022 et le 29 novembre 2023

Évolution de la fonctionnalité (Tarif horaire) :

Le taux horaire applicable pour toute nouvelle demande d'ajout ou de modification aux fonctionnalités déjà développées est de 125 \$.

La CNESST s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

Il est entendu que toute nouvelle demande de la part de la CNESST qui n'est pas une correction d'incident ou de l'entretien régulier des travaux faisant l'objet du contrat sera



prise en charge par le prestataire de services dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas dix (10) jours / personne, et ce, pour un maximum de 50 jours / personne pour la durée du contrat. Toute autre demande entraîne une demande de changement qui fera l'objet d'une évaluation de la part du prestataire de services.

Le prestataire de services aura l'obligation de présenter à la CNESST une offre de service dans les 20 jours ouvrables suivant la demande de changement. La CNESST aura le choix de faire exécuter cette demande de changement ou de la refuser.

La CNESST veille à minimiser le nombre de versions des services Web en production et à maximiser la rétrocompatibilité des services avec les versions antérieures, et ce, afin de réduire le nombre de changements qui pourraient avoir une incidence sur le logiciel DME du prestataire de services et qui nécessiteraient une nouvelle certification. Aussi lorsqu'un changement rétrocompatible « nonbreaking changes » est apporté à un service Web, le service est mis à jour sans modifier sa version. Toutefois, lorsque les changements brisent la compatibilité « breaking change » telles que des modifications aux contrats de données, ceux-ci seront gérés en offrant une nouvelle version du ou des services concernés.

Si un changement effectué par la CNESST empêche les utilisateurs de DME de transmettre un rapport à la CNESST pendant plus de 7 jours consécutifs, les parties conviennent d'allonger les périodes décrites plus haut (et les montants par rapport qui y sont associés) du délai requis pour effectuer les corrections requises pour rendre le système disponible aux utilisateurs DME et conviendront d'un plan de communication et des coûts associés.

La CNESST s'engage à aviser, dans les plus brefs délais, le prestataire de services de tout changement afin qu'il puisse planifier et mettre en œuvre ces modifications. Dans ces circonstances, le prestataire de services peut compter sur le soutien technique de l'équipe des technologies de l'information de la CNESST et recevra une nouvelle version des guides d'intégration.

La CNESST s'engage également à envoyer au prestataire de services, une mise à jour des différents documents afférents.

La CNESST se réserve le droit de procéder à des audits dans le but de vérifier si les spécifications techniques et les règles de l'art à l'égard de l'implémentation des concepts de sécurité, encadrant la fonctionnalité de transmission des rapports médicaux, sont respectées par le prestataire de services. La portée et modalités de ces audits seront convenues au préalable entre les parties.

6. CONSIDÉRATION MAXIMALE

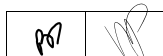
Les prix unitaires et le tarif horaire fixés à l'article 5.2 ne peut excéder la somme totale de 87 507 \$ pour la durée du contrat.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de



détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger l'Adjudicataire et, dans le cas d'un consortium, les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

8. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'Adjudicataire inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

9. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité de l'Adjudicataire avec lequel la CNESST a signé le contrat.

L'Adjudicataire doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, l'Adjudicataire doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

10. PRIX

10.1 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 10.2 et après approbation de son représentant.

Les prix unitaires et le taux horaire prévus à l'article 5.2 comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de services par l'Adjudicataire ainsi que les frais de recherche, de communication et tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

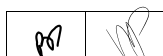
10.2 MODALITÉS

10.2.1 Modalités de transmission d'un rapport médical (facturation)

À des fins de facturation, la transmission d'un rapport médical (format structuré) avec pièces jointes via les fonctionnalités prévues à cette fin sera considérée comme un seul document transmis à la CNESST.

De la même manière, l'ensemble des documents transmis via la fonctionnalité de transmission de tout autre document médical à la CNESST dans une même transaction sera considéré comme un seul document transmis à la CNESST.

En cas de non-concordance entre les données du prestataire de services et celles de la CNESST, les données de la CNESST prévaudront.



La CNESST a mis en place les outils nécessaires pour faire le suivi des documents reçus en format électronique et ceux-ci serviront à confirmer le nombre de documents reçus durant la période par les cliniques clientes du prestataire de services. À la demande du prestataire de services, la CNESST pourra lui transmettre l'information disponible.

10.2.2 Calendrier de rémunération

L'Adjudicataire doit présenter à la CNESST quatre fois par année (31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre) une facture contenant minimalement l'information suivante : la période de facturation, le numéro du contrat, le nombre de documents transmis en format électronique à la CNESST durant la période, le nombre d'heures facturées pour le soutien et l'entretien s'il y a lieu ainsi que la date des services rendus.

10.2.3 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31^e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 \$.

10.2.4 Taxes

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

11. **RESPONSABILITÉ DE LA CNESST**

Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la CNESST, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'Adjudicataire, ses employés, agents, sous-contractants ou représentants.

12. **RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE**

L'Adjudicataire sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

L'Adjudicataire s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour l'organisme public contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

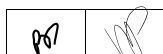
Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité de l'Adjudicataire aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

13. **RESPECT DES DISPOSITIONS DU GUIDE SUR L'ÉTHIQUE ET LA DISCIPLINE DE LA CNESST**

L'adjudicataire s'engage à prendre connaissance des dispositions du *Guide sur l'éthique et la discipline de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (DC-200-1148), lequel est disponible en version électronique sur son site Web à l'adresse suivante :

http://www.CNESST.gouv.qc.ca/publications/200/Pages/dc_200_1148.aspx



L'adjudicataire s'engage à respecter les dispositions de ce guide ainsi qu'à les faire respecter par ses employés, consultants, prestataires de services ou sous-contractants, lesquels entretiendront des relations avec la CNESST et ses employés dans le présent contrat.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

14.1 DÉFINITIONS

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

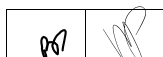
14.2 POLITIQUES

L'Adjudicataire s'engage à se conformer à toutes les politiques de la CNESST en matière de sécurité et de confidentialité des renseignements disponibles à l'adresse suivante : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/politiques-consignes-utilisation/Pages/politiques-consignes-utilisation.aspx> ainsi qu'aux exigences imposées par toute loi applicable.

14.3 ENGAGEMENT

L'Adjudicataire s'engage envers la CNESST à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3. Faire signer aux membres de son personnel, **préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels**, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt à la CNESST, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la CNESST ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
4. À l'exception des renseignements recueillis ou reçus par les professionnels de la santé et déposés aux dossiers patients dans le cadre de leur utilisation des logiciels, l'Adjudicataire s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents. La présente disposition ne s'applique pas aux copies électroniques créées dans le cadre de la pratique normale de sauvegarde informatique de l'Adjudicataire sous réserve que lesdites copies électroniques demeurent confidentielles jusqu'à leur destruction.



- 14.3.1 La fin du contrat ne dégage aucunement l'Adjudicataire et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

14.4 GARANTIES

L'Adjudicataire s'engage à s'assurer que tous les logiciels et les progiciels qu'il fournit assujettissent toutes les informations transmises à la CNESST, ou transmises par elle, à des fonctions de sécurité quant au contrôle d'accès, à l'identification et l'authentification, à la confidentialité, à l'intégrité et à la non-répudiation des données.

14.5 CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS DE LA CNESST

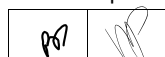
L'Adjudicataire s'engage à mettre en place des mesures de sécurité pour lui-même, ses employés et ses sous-contractants ainsi que les employés de sous-contractants, afin d'assurer la confidentialité de tous les renseignements détenus par la CNESST et qui bénéficient de la protection de l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), ou de la Loi sur l'accès, renseignements auxquels l'Adjudicataire pourrait avoir accès dans la réalisation des travaux prévus au contrat. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celle de la réalisation des travaux prévus au contrat. L'Adjudicataire s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel et de ses sous-contractants des règles de sécurité relatives à la protection des renseignements ainsi qu'à informer la CNESST, dès qu'il en a connaissance, de toute situation majeure où il aura été porté atteinte au caractère confidentiel des renseignements détenus par la CNESST.

14.6 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Les parties reconnaissent que leurs relations dans le cadre du contrat les placeront en contact avec des informations d'affaires confidentielles aussi bien pour la CNESST que pour l'Adjudicataire. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès, et des exigences administratives ou légales auxquelles les parties sont assujetties pour obtenir les approbations nécessaires, les parties s'engagent à assurer la confidentialité des dispositions du contrat ainsi que de toute information confidentielle communiquée ou échangée au cours du processus menant à la signature du contrat ou au cours de son exécution et à ne pas en divulguer les modalités sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la partie bénéficiaire de la confidentialité de cette information, lequel consentement pourra être refusé à l'entière discrétion de cette partie, pour quelque motif que ce soit, étant entendu qu'une partie pourra divulguer l'existence du contrat. Les parties conviennent de garder confidentielles ces informations obtenues à jour et dans l'avenir, sauf sur autorisation écrite.

14.7 DIVULGATION

Chaque partie pourra, si elle y est contrainte par une loi, un règlement, un ordre ou une ordonnance d'une autorité compétente, une bourse où ses titres ou ceux d'une des sociétés de son groupe sont inscrits ou une CNESST des valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation semblable ayant compétence sur cette partie ou sur une des sociétés de son groupe, divulguer les modalités du contrat sans avoir à obtenir le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Elle devra cependant lui donner avis de toute demande de divulgation qui lui serait faite en temps opportun pour permettre à cette autre partie de faire les représentations appropriées pour tenter de protéger la confidentialité du contrat. Ce qui précède n'empêchera pas une partie de divulguer les dispositions du contrat à ses vérificateurs externes, à ses conseillers professionnels,



actuels ou éventuels, ni de les mettre à leur disposition, pourvu que ces derniers se soient engagés par écrit à la même obligation de confidentialité ou soient liés par le secret professionnel.

14.8 PUBLICITÉ

L'Adjudicataire s'engage à ne pas utiliser le nom de la CNESST dans toute publicité concernant le contrat, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la CNESST.

Il est toutefois entendu que l'Adjudicataire pourra utiliser le nom de la CNESST dans le cadre de la promotion de la fonctionnalité conformément aux présentes, dont l'article 3 de l'annexe 1 « Description des besoins », à condition que les textes aient fait l'objet d'une validation et d'une acceptation par la CNESST au préalable.

14.9 DOMMAGE EN CAS DE DÉFAUT

L'adjudicataire demeure responsable de tout dommage causé à la CNESST suite au défaut de respecter les obligations contenues au présent article.

14.10 SOUS-CONTRACTANTS

L'adjudicataire s'engage à lier ses sous-contractants par des dispositions contractuelles identiques à celles contenues au présent article.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les 10 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

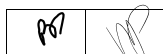
La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

17. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'Adjudicataire doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la CNESST. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'Adjudicataire doit immédiatement en informer la CNESST qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une



directive indiquant à l'Adjudicataire comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

18. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés dans la mesure où ils sont, malgré la suspension, acheminés de façon sécurisée à la CNESST dans un format électronique qui respecte en tous points les exigences de certification des formulaires. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

19. ASSURANCES

19.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

19.1.1 Assurance générale de responsabilité civile

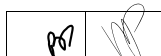
Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million \$ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

19.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 2 millions \$ par année avec une couverture minimum de 1 million \$ par événement.

19.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.



19.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

19.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

19.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

20. RETARDS ET DÉFAUTS

20.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

20.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

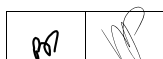
- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

20.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à l'article 20.2, la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

20.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.



21. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

22. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

23. RÉSILIATION

23.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

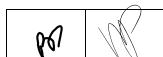
- a. l'Adjudicataire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b. l'Adjudicataire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c. l'Adjudicataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d. l'Adjudicataire est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral, relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'Adjudicataire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'Adjudicataire avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

L'Adjudicataire sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, l'Adjudicataire devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la CNESST.



23.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

24. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

25. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

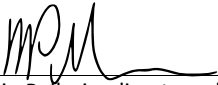


Pierre Pelchat, directeur général

16 novembre 2020

Date

L'ADJUDICATAIRE,



Martin Pellerin, directeur des intégrations

2020-11-16

Date



ANNEXE 1— DESCRIPTION DES BESOINS

1. Type de travaux

Le prestataire de services devra réaliser différents types de travaux en lien avec la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux.

2. Intégration de la fonctionnalité

Le prestataire de services doit intégrer la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux dans son logiciel. Les Spécifications ont été fournies au prestataire de services et ceux-ci contiennent le cahier des charges à respecter. Toute mise à jour ou variation par rapport aux versions des Spécifications jointes aux annexes A à D doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties afin d'évaluer si une demande de changement doit être effectuée conformément à l'article 5.2 du contrat.

La certification consiste à reconnaître la conformité de la solution DMÉ du prestataire de services en lien avec les exigences fonctionnelles et techniques spécifiées aux Spécifications. Ce processus de certification, réalisé préalablement à la mise en production de la fonctionnalité par le prestataire de services, mènera à l'émission d'un certificat d'authentification qui sera remis à celui-ci, lui permettant de se connecter à l'environnement de production de la CNESTT pour la transmission des rapports médicaux par les cliniques utilisant la solution DMÉ du prestataire de services. Il est entendu que le logiciel est considéré certifié par la CNESTT.

3. Déploiement de la fonctionnalité à l'ensemble des cliniques clientes

Le prestataire de services a la responsabilité de déployer la fonctionnalité à l'ensemble de ses cliniques clientes afin que celles-ci puissent transmettre électroniquement les rapports médicaux à la CNESTT. Le prestataire de services a la responsabilité d'informer l'ensemble de sa clientèle de la disponibilité de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux à la CNESTT ainsi que des changements apportés à celle-ci, le cas échéant.

4. Soutien et entretien de la fonctionnalité

Le prestataire de services doit fournir à sa clientèle le soutien requis pour l'utilisation de cette fonctionnalité. Il devra également assurer la correction d'incidents et l'entretien régulier de la solution pour toute la durée de l'entente.

L'entretien régulier décrit les correctifs et ajustements à apporter à la fonctionnalité de transmission électronique afin de respecter les Spécifications.



ANNEXE 2

**DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA CNESST
RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

À retourner au représentant de la CNESST lors de la signature du contrat

TITRE : Déploiement et entretien de la fonctionnalité de transmission des rapports médicaux dans le logiciel DMÉ « Toubib »

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout contractant doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de CNESST relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si la CNESST a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par la CNESST.

JE, SOUSSIGNÉ(E), _____ (NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE CONTRACTANT)	Martin Pellerin, Directeur de produit (NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE CONTRACTANT)
ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES EGARDS,	
AU NOM DE _____ (CI-APRÈS APPELÉ LE « CONTRACTANT »).	Omnimed.com Inc. (NOM DU CONTRACTANT)
JE DÉCLARE CE QUI SUIT :	
1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.	
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE CONTRACTANT À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.	
3. LE CONTRACTANT DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :	
☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT AU PRÉSENT CONTRAT;	
☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT AU PRÉSENT CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).	
4. JE RECONNAIS QUE, SI LA CNESST A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR LA CNESST.	
ET J'AI SIGNÉ, _____ (SIGNATURE)	_____ 2020-11-16 (DATE)
* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA .	



ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Déploiement et entretien de la fonctionnalité de transmission des rapports médicaux dans le logiciel DMÉ « Toubib »

Je, soussigné(e), _____,
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de _____,
(Nom de l'adjudicataire)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat précité intervenu entre la CNESST et mon employeur en date du _____;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**ENTRE****LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au 524, rue Bourdages,
Québec (Québec) G1M 1A1
Représentée par

Madame Gaétane Cloutier, Directrice de la programmation budgétaire et de la gestion
contractuelle, dûment autorisé(e)

Ci-après appelée « la CNESST »

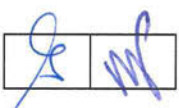
ET

Omnimed.com Inc., personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 160 rue Pope, Cookshire (Québec) JOB 1M0
Représentée par

Martin Pellerin, Directeur des intégrations, dûment autorisé(e)

Ci-après appelé le « prestataire de services »

TITRE : Intégration, déploiement et entretien de la fonctionnalité de transmission des
rapports médicaux dans le logiciel DMÉ d'Omnimed



1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Les annexes;
3. Les documents suivants et leurs mises à jour, incluant les annexes (ci-après appelés les « Spécifications ») :
 - a. Guide d'accompagnement du fabricant DMÉ;
 - b. Guide d'intégration fonctionnelle de l'offre de service B2B de la CNESST;
 - c. Guide d'intégration technique de l'offre de service B2B de la CNESST.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, le prestataire de services et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Éric Boulianne, directeur du programme Réseau pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la CNESST en aviserait le prestataire de services par écrit dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Martin Pellerin, directeur des intégrations pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat consiste en l'intégration, le déploiement et l'entretien de la fonctionnalité de transmission électronique de rapports médicaux dans le logiciel



« Dossier médical électronique » (DMÉ) d'Omnimed conformément aux Spécifications.

4. TYPES DE TRAVAUX

Le prestataire de services devra réaliser différents types de travaux en lien avec la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux.

4.1 INTÉGRATION DE LA FONCTIONNALITÉ

Le prestataire de services doit dans un premier temps intégrer la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux dans son logiciel. Les Spécifications ont été fournies au prestataire de services et ce dernier contient le cahier des charges à respecter. Toute mise à jour ou variation par rapport aux versions des Spécifications doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties afin d'évaluer si une demande de changement doit être effectuée conformément à l'article 4.3 des présentes.

La certification consiste à reconnaître la conformité de la solution DMÉ du prestataire de services en lien avec les exigences fonctionnelles et techniques spécifiées aux Spécifications. Ce processus de certification, réalisée préalablement à la mise en production de la fonctionnalité par le prestataire de services, mènera à l'émission d'un certificat d'authentification qui sera remis à celui-ci, lui permettant de se connecter à l'environnement de production de la CNESST pour la transmission des rapports médicaux par les cliniques utilisant son logiciel. Il est entendu que le logiciel est considéré certifié par la CNESST.

4.2 DÉPLOIEMENT DE LA FONCTIONNALITÉ À L'ENSEMBLE DES CLINIQUES CLIENTES

Le prestataire de services doit déployer la nouvelle fonctionnalité à l'ensemble de ses cliniques clientes afin que celles-ci puissent débiter la transmission électronique des rapports médicaux. Le prestataire de services devra informer l'ensemble de sa clientèle de la nouvelle fonctionnalité disponible.

La CNESST s'engage à réaliser, en collaboration avec le prestataire de services, des activités de communication afin de favoriser l'adhésion à cette nouvelle fonctionnalité.

4.3 SOUTIEN ET ENTRETIEN DE LA FONCTIONNALITÉ

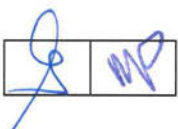
Le prestataire de services doit fournir à sa clientèle le soutien requis pour l'utilisation de cette nouvelle fonctionnalité. Il devra également assurer la correction d'incidents et l'entretien régulier de la nouvelle solution pour toute la durée de l'entente.

L'entretien régulier décrit les correctifs et ajustements à apporter à la nouvelle fonctionnalité de transmission électronique afin de respecter les Spécifications.

Il est entendu que toute nouvelle demande de la part de la CNESST qui n'est pas une correction d'incident ou de l'entretien régulier des travaux faisant l'objet du contrat sera prise en charge par le prestataire dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas 10 jours/personne, et ce, pour un maximum de 50 jours/personne pour la durée du contrat. Toute autre demande entraîne une demande de changement qui fera l'objet d'une évaluation de la part du prestataire de services.

Le prestataire de services aura l'obligation de présenter à la CNESST une offre de service dans les 20 jours ouvrables suivant la demande de changement. La CNESST aura le choix de faire exécuter cette demande de changement ou de la refuser.

Le taux horaire à utiliser dans la soumission d'une offre de service facturable est de 125\$ / heure pour toute la durée du contrat.



5. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet à la date du déploiement provincial de la solution soit le 1er avril 2017 et prenant fin 36 mois plus tard, soit le 31 mars 2020.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

Le prestataire de services doit informer la CNESST de tous changements apportés à son logiciel qui pourraient avoir une incidence sur le processus ou sur le contenu de la solution d'affaires de transmission électronique des rapports médicaux (TÉRMI). Dans tous les cas, la situation sera analysée par la CNESST afin de déterminer si le processus de certification doit être répété.

6.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser au prestataire de services le montant forfaitaire de **soixante-cinq mille dollars (65 000 \$)** pour l'intégration dans son logiciel DMÉ et le déploiement de la nouvelle fonctionnalité à l'ensemble des cliniques clientes du prestataire de services, conformément aux modalités prévues à l'article 8 du présent contrat.

Le paiement du montant prévu au paragraphe précédent s'effectuera suite à la confirmation écrite du prestataire de services confirmant que la nouvelle fonctionnalité a été déployée et est fonctionnelle pour l'ensemble de sa clientèle.

La CNESST s'engage à verser au prestataire de services, à titre de redevances pour l'entretien et le soutien de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux, un montant unitaire par document reçu électroniquement à la CNESST conformément aux modalités prévues à l'article 8 du présent contrat pour un montant maximal de **cent quatre-vingt-un mille deux cents soixante et onze dollars (181 271 \$)**.

Ce montant unitaire sera de :

- a. 1,00 \$ par document reçu entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 septembre 2018
- b. 0,70 \$ par document reçu entre le 1er octobre 2018 et le 30 septembre 2019
- c. 0,55 \$ par document reçu entre le 1er octobre 2019 et le 31 mars 2020

La CNESST ne s'engage pas à utiliser en totalité ou en partie le montant maximal prévu.

Elle s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

La CNESST veille à minimiser le nombre de versions des services Web en production et à maximiser la rétrocompatibilité des services avec les versions antérieures, et ce, afin de réduire le nombre de changements qui pourraient avoir une incidence sur le logiciel DMÉ du prestataire de services et qui nécessiteraient une nouvelle certification. Aussi lorsque qu'un changement rétro compatible « nonbreaking changes » est apporté à un service Web, le service est mis à jour sans modifier sa version. Toutefois, lorsque les changements brisent la compatibilité « breaking change » telles que des modifications aux contrats de

données, ceux-ci seront gérés en offrant une nouvelle version du ou des services concernés.

Si un changement effectué par la CNESST empêche les utilisateurs de DME de transmettre un rapport à la CNESST pendant plus de 7 jours consécutifs, les parties conviennent d'allonger les périodes décrites plus haut (et les montants par rapport qui y sont associés) du délai requis pour effectuer les corrections requises pour rendre le système disponible aux utilisateurs DME et conviendront d'un plan de communication et des coûts associés.

Nonobstant les possibilités d'allongement de certaines périodes prévues au contrat, la durée totale du contrat ne pourra excéder 36 mois.

La CNESST s'engage à aviser dans les plus brefs délais le prestataire de services de tout changement afin qu'il puisse planifier et mettre en œuvre ces modifications. Dans ces circonstances, le prestataire de services peut compter sur le soutien technique de l'équipe des technologies de l'information de la CNESST et recevra une nouvelle version des guides d'intégration.

La CNESST s'engage également à envoyer au prestataire de services, une mise à jour des différents documents afférents.

La CNESST se réserve le droit de procéder à des audits dans le but de vérifier si les spécifications techniques et les règles de l'art à l'égard de l'implémentation des concepts de sécurité sont respectées par le prestataire de services. La portée et les modalités de ces audits seront convenues au préalable entre les parties.

6.3 CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le paiement total du(des) tarif(s) fixé(s) à l'article 6.2 ne peut excéder la somme totale de **deux cents quarante-six mille deux cents soixante et onze dollars (246 271 \$)** pour la durée du contrat.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser au prestataire de services toute somme excédentaire à ce montant.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

8. PRIX

8.1 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 8.2 et après approbation de son représentant.

Les montants prévus à l'article 6.2 comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation des services par le prestataire de services ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

8.2

MODALITÉS

A handwritten signature in blue ink is written over a grid of two boxes. The signature starts in the left box and continues into the right box, where it ends with the initials 'MP'.

8.2.1 Calendrier de rémunération

Pour le montant forfaitaire, le prestataire de services doit présenter ses comptes suite au déploiement de la fonctionnalité à l'ensemble de ses cliniques clientes en fournissant une facture.

Pour le montant unitaire, le prestataire de services doit présenter une facture quatre fois par année aux dates suivantes : 30 septembre, 31 décembre, 31 mars et 30 juin.

Les factures devront clairement indiquer la période de facturation et le nombre de documents transmis en format électronique à la CNESST durant la période.

Aux fins de la facturation, la transmission d'un rapport médical (format structuré) avec pièces jointes via les fonctionnalités prévues à cette fin sera considéré comme un seul document transmis à la CNESST.

De la même manière, l'ensemble des documents transmis en mode adhoc à la CNESST dans une même transaction sera considéré comme un seul document transmis à la CNESST.

En cas de non-concordance entre les données du prestataire de services et celles de la CNESST, les données de la CNESST prévaudront.

La CNESST consent à verser les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la facture accompagnée de tous les documents requis par la CNESST.

La CNESST a mis en place les outils nécessaires pour faire le suivi des documents reçus en format électronique et ceux-ci serviront à confirmer le nombre de documents reçus durant la période par les cliniques clientes du prestataire de services. À la demande du prestataire de services, la CNESST pourra lui transmettre l'information disponible.

8.2.2 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31^e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 \$.

8.2.3 Taxes

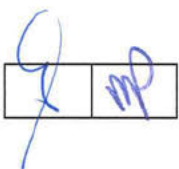
Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par le prestataire de services.

9. **RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Sauf en cas de négligence grossière de sa part, la CNESST n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel ou corporel, y compris le décès, subi par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST contre tout recours, toute réclamation, toute demande,



toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages qu'il a causé.

10. RÉSILIATION

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations importantes qui lui incombent en vertu du contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Dans le cas d'une résiliation sans motif, le prestataire de services sera rémunéré pour les travaux de développement et de déploiement de la fonctionnalité de transmission électronique de rapports médicaux réalisés à la date de résiliation du contrat. La rémunération sera établie selon le coût réel encouru par le prestataire de services jusqu'à concurrence de la considération maximale du contrat.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

11.1 DÉFINITIONS

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents



des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

11.2 POLITIQUES

Le prestataire de services s'engage à se conformer à toutes les politiques de la CNESST en matière de sécurité et de confidentialité des renseignements reproduites à l'Annexe A du présent document ainsi qu'aux exigences imposées par toute loi applicable.

11.3 ENGAGEMENT

Le prestataire de services s'engage envers la CNESST à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

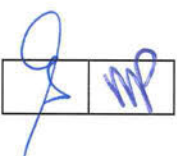
1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3. Faire signer aux membres de son personnel, **préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels**, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'Annexe B du présent document et les transmettre aussitôt à la CNESST sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la CNESST ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
4. À l'exception des renseignements recueillis ou reçus par les professionnels de la santé et déposés aux dossiers patients dans le cadre de leur utilisation des logiciels, le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents. La présente disposition ne s'applique pas aux copies électroniques créées dans le cadre de la pratique normale de sauvegarde informatique du prestataire de services sous réserve que lesdites copies électroniques demeurent confidentielles jusqu'à leur destruction.

11.4 GARANTIES

Le prestataire de services s'engage à s'assurer que tous les logiciels et les progiciels qu'il fournit assujettissent toutes les informations transmises à la CNESST, ou transmises par elle, à des fonctions de sécurité quant au contrôle d'accès, à l'identification et l'authentification, à la confidentialité, à l'intégrité et à la non-répudiation des données.

11.5 CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS DE LA CNESST

Le prestataire de services s'engage à assurer pour lui-même, ses employés et ses sous-traitants ainsi que les employés de sous-traitants, la confidentialité de tous les renseignements détenus par la CNESST et qui bénéficient de la protection de l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), ou de la Loi sur l'accès, renseignements auxquels le prestataire de services pourrait avoir



accès dans la réalisation des travaux prévus au contrat. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celle de la réalisation des travaux prévus au contrat. Le prestataire de services s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel et de ses sous-traitants des règles de sécurité relatives à la protection des renseignements ainsi qu'à informer la CNESST, dès qu'il en a connaissance, de toute situation majeure où il aura été porté atteinte au caractère confidentiel des renseignements détenus par la CNESST.

11.6 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Les parties reconnaissent que leurs relations dans le cadre du contrat les placeront en contact avec des informations d'affaires confidentielles aussi bien pour la CNESST que pour le prestataire de services. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès, et des exigences administratives ou légales auxquelles les parties sont assujetties pour obtenir les approbations nécessaires, les parties s'engagent à assurer la confidentialité des dispositions du contrat ainsi que de toute information confidentielle communiquée ou échangée au cours du processus menant à la signature du contrat ou au cours de son exécution et à ne pas en divulguer les modalités sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la partie bénéficiaire de la confidentialité de cette information, lequel consentement pourra être refusé à l'entière discrétion de cette partie, pour quelque motif que ce soit, étant entendu qu'une partie pourra divulguer l'existence du contrat. Les parties conviennent de garder confidentielles ces informations obtenues à jour et dans l'avenir, sauf sur autorisation écrite.

11.7 DIVULGATION

Chaque partie pourra, si elle y est contrainte par une loi, un règlement, un ordre ou une ordonnance d'une autorité compétente, une bourse où ses titres ou ceux d'une des sociétés de son groupe sont inscrits ou une CNESST des valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation semblable ayant compétence sur cette partie ou sur une des sociétés de son groupe, divulguer les modalités du contrat sans avoir à obtenir le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Elle devra cependant lui donner avis de toute demande de divulgation qui lui serait faite en temps opportun pour permettre à cette autre partie de faire les représentations appropriées pour tenter de protéger la confidentialité du contrat. Ce qui précède n'empêchera pas une partie de divulguer les dispositions du contrat à ses vérificateurs externes, à ses conseillers professionnels, actuels ou éventuels, ni de les mettre à leur disposition, pourvu que ces derniers se soient engagés par écrit à la même obligation de confidentialité ou soient liés par le secret professionnel.

11.8 PUBLICITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne pas utiliser le nom de la CNESST dans toute publicité concernant le contrat, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la CNESST.

11.9 DOMMAGE EN CAS DE DÉFAUT

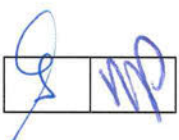
Le prestataire de services demeure responsable de tout dommage causé à la CNESST suite au défaut de respecter les obligations contenues au présent article.

11.10 SOUS-TRAITANTS

Le prestataire de services s'engage à lier ses sous-traitants par des dispositions contractuelles égales à celles contenues au présent article.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.



13. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser le prestataire de services, par écrit, vingt-quatre (24) heures avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

Le prestataire de services devra reprendre et poursuivre les travaux dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera au prestataire de services les frais unitaires par documents décrits à l'article 6.2 dans la mesure où ils sont, malgré la suspension, acheminés de façon sécurisée à la CNESST dans un format électronique qui respecte en tous points les exigences de certification des formulaires. Le prestataire de services n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

14. ASSURANCES

14.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

Le prestataire de services doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST décrites aux présentes.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge du prestataire de services.

14.1 Assurances générales de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million \$ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

14.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions \$ par année avec une couverture minimum de 1 million \$ par événement.

14.2 PRÉAVIS

Avant l'annulation, le changement ou la modification à ces polices, le prestataire de services doit transmettre à la CNESST un préavis d'au moins quinze (15) jours.

14.3 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq (5) ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

14.4 COPIE

Le prestataire de services doit fournir une copie de chaque police d'assurance, sur demande de la CNESST.

15. RETARDS ET DÉFAUTS

15.1 RESPECT DES DÉLAIS

Le prestataire de services devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que le prestataire de services se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

15.2 FORCE MAJEURE

«Force majeure» : Désigne tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une Partie contre lequel celle-ci ne peut pas se protéger ou se prémunir, comprenant notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède, un sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, une intervention par les forces armées, militaires ou civiles ou la désobéissance à un acte de gouvernement ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique et une grève illégale; un arrêt ou un ralentissement de travail spontané, un lock-out ou une grève légale ne constitue pas un cas de force majeure au sens des présentes.

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit au prestataire de services qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

15.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à la clause 15.2, la CNESST ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

15.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologie de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut du prestataire de services dans la réalisation du présent contrat.

16. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST. Nonobstant ce qui précède, le prestataire de services peut céder le présent contrat à une de ses filiales dans le cadre d'une réorganisation corporative sans le consentement préalable de la CNESST.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

18. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

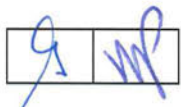
Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si l'organisme public, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST

15 décembre 2016 Gaétane Cloutier
Date Gaétane Cloutier, directrice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

2016-10-07 M. Pellerin
Date Martin Pellerin



exerçant mes fonctions au sein de _____,
(Nom prestataire de services)

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant l'intégration, le déploiement et l'entretien de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux dans le logiciel « Dossier médical électronique » (DMÉ) « Clinique médicale virtuelle » entre la CNESST et mon employeur en date du

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST;

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE JOUR DU MOIS DE DE L'AN

(Signature du déclarant ou de la déclarante)



Politique de confidentialité

Le respect de votre vie privée est essentiel. La politique de confidentialité vise à vous informer des pratiques adoptées à la CNESST (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) à l'égard des renseignements personnels.

Transmission de renseignements personnels

La CNESST s'engage à assurer la protection des renseignements personnels que vous lui confiez. Si vous communiquez volontairement de l'information personnelle ou autrement confidentielle à un membre de son personnel, au moyen d'un formulaire électronique ou d'un courriel, seule l'information requise pour permettre au personnel de répondre à votre demande est utilisée. Nous traitons la correspondance électronique avec les mêmes mesures de confidentialité que les autres documents écrits. Ainsi, ces renseignements sont communiqués à des tiers seulement avec votre consentement ou lorsque la loi l'autorise.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_2_1/A2_1.htm) vous accorde les droits suivants:

- Respect de la confidentialité de vos renseignements personnels;
- Accès à nos documents administratifs et à vos renseignements personnels;
- Rectification de vos renseignements personnels, s'ils sont incomplets, inexacts, équivoques ou si leur collecte, leur communication ou leur conservation ne sont pas autorisées par la loi.

Vous pouvez transmettre par écrit tout commentaire au sujet de la politique de confidentialité, soit par la poste ou par télécopieur, au **responsable de l'accès à l'information**:

M^e Jean-François Paquet
1199, rue De Bleury
C. P. 6056, succ. Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 4E1
Télécopieur: 514 906-3023

Pour faire une demande d'accès à des documents ou de rectification de renseignements personnels, consultez la page Comment faire une demande d'accès (</acces-information/Pages/faire-demande-acces.aspx>).

Données échangées automatiquement lors de l'accès au site

Lorsque vous accédez au site **www.cnesst.gouv.qc.ca**, votre ordinateur et notre serveur échangent automatiquement des données, sans que vous interveniez. Cet échange ne permet en aucun cas de vous identifier personnellement. Il est plutôt nécessaire pour que le serveur vous transmette un fichier compatible avec l'équipement informatique que vous utilisez. Les données échangées sont les suivantes:

- Identification de votre fournisseur d'accès à Internet (nom de domaine);
- Adresse IP, l'adresse numérique qui permet d'identifier et de localiser votre ordinateur;
- Navigateur (Firefox, Explorer, etc.) et système d'exploitation (Windows, Mac OS, etc.) que vous utilisez;
- Date et heure de votre accès au site;
- Pages Web que vous visitez;
- Adresse du site qui vous a dirigé vers celui de la CNESST, s'il y a lieu.

Cette information est utilisée sous forme anonyme à des fins statistiques, notamment pour comptabiliser le nombre de visiteurs et connaître les pages les plus fréquentées. À cet effet, Google Analytics, un outil d'analyse de sites Web, permet à la CNESST de produire des rapports sur la navigation dans son site. Vous pouvez installer sur votre ordinateur le module complémentaire de navigateur pour la désactivation de Google Analytics (<https://tools.google.com/dlpage/gaoptout?hl=fr>). Ce module empêche Google Analytics d'enregistrer les données concernant vos visites.

Utilisation de témoins

La CNESST ne place aucun témoin (*cookie*) permanent dans les ordinateurs de ses visiteurs. Seuls les témoins volatils sont utilisés pour faciliter la navigation dans le site. Ces témoins sont créés et modifiés par les applications. Ils transportent des renseignements essentiels aux applications comme la durée active de la session et le temps total de connexion. Ces témoins sont détruits lorsque le fureteur est fermé ou lorsque vous utilisez le bouton «Quitter» de l'application.

Protocole de sécurité

Aucun renseignement personnel n'est communiqué par courriel non sécurisé. De même, ne transmettez aucune information par courriel, à moins que la connexion soit sécurisée. Une **connexion est sécurisée** lorsque l'adresse indiquée dans la barre d'adresse commence par «https» et que le sceau de sécurité (cadenas fermé ou clé) est affiché par votre fureteur. La CNESST utilise le protocole https (chiffrement sur 128 bits) dans ses services en ligne. Ce protocole permet de chiffrer une communication Internet (TCP/IP) entre votre fureteur et son serveur Web afin d'en garantir la confidentialité. Tous les contenus échangés dans cette communication sont chiffrés à la transmission et déchiffrés à la réception. La communication étant bidirectionnelle, le fureteur et le serveur Web agissent tour à tour comme transmetteur et récepteur.

Si vous utilisez les services en ligne du Guichet SST (Santé et sécurité du travail), nous vous invitons à lire la section «Règles d'utilisation du Guichet SST» pour connaître vos droits et obligations. Si vous utilisez Mon espace employeur, vous devez respecter les conditions d'utilisation propres à cette section.

Les services en ligne de la «Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale» sont uniquement accessibles au moyen d'un code d'utilisateur et d'un mot de passe ou de votre numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et de votre code d'accès clicSÉCUR.

Liens vers d'autres sites

Vous serez averti par le fureteur si vous êtes redirigé vers un site non sécurisé en cliquant sur un de nos hyperliens ou en entrant une adresse Web différente. Vous pouvez enlever cet avertissement en configurant le fureteur.

Ces sites externes sont entièrement gérés par des tiers. La CNESST ne peut garantir la qualité ou le contenu général de ces sites. Nous n'effectuons aucune vérification quant à la sécurité ou aux règles de confidentialité des sites en question. Les liens proposés pour faciliter vos recherches n'engagent pas la responsabilité de la CNESST. Lorsque vous cliquez sur ces hyperliens, la politique de confidentialité ne s'applique plus.

Déconnexion

Il vous est fortement recommandé de verrouiller votre poste de travail ou de terminer la session lorsque votre poste de travail est laissé sans surveillance. Un utilisateur non autorisé pourrait effectuer des actions malveillantes en votre nom si votre fureteur reste ouvert et accessible.

chapitre A-2.1, r. 2

Règlement sur la diffusion de l’information et sur la protection des renseignements personnels

Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(chapitre A-2.1, a. 16.1, 63.2 et 155)

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	
CHAMP D’APPLICATION.....	1
SECTION II	
PERSONNES RESPONSABLES	
§ 1. — <i>Le sous-ministre ou le dirigeant d’un organisme public</i>	2
§ 2. — <i>Le sous-ministre oeuvrant pour le ministre responsable</i>	3
SECTION III	
DIFFUSION DE DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS.....	4
SECTION IV	
MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
§ 1. — <i>Système d’information ou de prestation électronique de services</i>	7
§ 2. — <i>Sondage</i>	8
§ 3. — <i>Vidéosurveillance</i>	9
SECTION V	
DISPOSITIONS FINALES.....	10

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à un organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale, d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant et d'un organisme public visé aux articles 5 à 7 de cette Loi. Il ne s'applique pas à un ordre professionnel.

D. 408-2008, a. 1.

SECTION II

PERSONNES RESPONSABLES

§ 1. — *Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public*

2. Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public doit:

1° s'assurer de la mise en oeuvre des responsabilités et des obligations attribuées par le présent règlement à l'organisme public qu'il dirige;

2° mettre sur pied un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui relève de lui; ce comité se compose du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et, le cas échéant, du responsable de la sécurité de l'information et du responsable de la gestion documentaire; il est chargé de soutenir le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme public dans l'exercice de ses responsabilités et obligations et, à cette fin, il peut s'adjoindre toute autre personne dont l'expertise est requise pour exercer sa fonction;

3° veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel et des membres du personnel de direction ou d'encadrement de l'organisme public sur les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels;

4° insérer dans le rapport annuel de gestion ou d'activités un bilan qui atteste la diffusion des documents visés à la section III et qui rend compte:

a) de la nature et du nombre de demandes d'accès reçues, du délai pris pour les traiter, des dispositions de la Loi justifiant que certaines d'entre elles ont été refusées, du nombre de demandes d'accès acceptées, partiellement acceptées ou refusées, du nombre de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnables et du nombre de demandes ayant fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information;

b) des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'organisme public.

D. 408-2008, a. 2.

§ 2. — *Le sous-ministre oeuvrant pour le ministre responsable*

3. Le sous-ministre oeuvrant pour le ministre responsable de l'application de la Loi doit:

1° mettre sur pied un réseau de responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels des organismes publics;

2° assurer le soutien nécessaire à la réalisation des activités de ce réseau;

3° voir à la mise sur pied d'un programme de formation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels pour les responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et veiller à ce qu'un programme soit également offert aux sous-ministres, aux sous-ministres adjoints et associés, ainsi qu'aux dirigeants des organismes gouvernementaux visés à l'article 4 de la Loi.

D. 408-2008, a. 3.

SECTION III

DIFFUSION DE DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS

4. Un organisme public doit diffuser sur un site Internet les documents ou les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi:

1° l'organigramme;

2° les noms et titres des membres du personnel de direction ou d'encadrement, sauf ceux des cadres des classes 6 à 10 visés par la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630) adoptée par le (C.T. 198195, 2002-04-30) et modifiée par les (C.T. 200154, 2003-09-09), (C.T. 203042, 2005-11-29), (C.T. 203658, 2006-05-01), (C.T. 210771, 2011-11-08), (C.T. 211151, 2012-03-13), (C.T. 211453, 2012-05-15) et (C.T. 213307, 2013-10-29) (Recueil des politiques de gestion 2-2-2-1) ou suivant les adaptations nécessaires si cette directive ne lui est pas applicable;

3° le nom du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et les coordonnées permettant de communiquer avec lui;

4° le plan de classification de ses documents exigé en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi ou, selon le cas, la liste de classement exigée par le premier alinéa de cet article;

5° l'inventaire de ses fichiers de renseignements personnels établi en vertu de l'article 76 de la Loi;

6° le registre établi en vertu de l'article 67.3 de la Loi;

7° les études, les rapports de recherches ou de statistiques, produits par l'organisme public ou pour son compte dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public;

8° les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès, accompagnés de la décision anonymisée du responsable de l'accès aux documents, à l'exception de ceux contenant:

a) des renseignements personnels, à moins que ceux-ci aient un caractère public au sens de l'article 55 de la Loi;

b) des renseignements fournis par un tiers au sens de l'article 23 ou 24 de la Loi;

c) des renseignements dont la communication doit être refusée en vertu des articles 28, 28.1, 29 ou 29.1 de la Loi;

9° les registres publics prévus expressément par la loi dont il est responsable;

10° la description des services qu'il offre et des programmes qu'il met en oeuvre ainsi que les formulaires qui s'y rattachent;

11° les lois, les règlements, les codes de déontologie ou d'éthique, les directives, les politiques et autres documents de même nature servant à la prise de décision concernant les droits des administrés, qu'il est chargé d'appliquer;

12° les projets de règlement publiés à la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) dont il est responsable;

13° les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et prévus à l'article 22 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

14° la liste de ses engagements financiers transmise au Secrétaire du Conseil du trésor et que celui-ci achemine à l'Assemblée nationale, conformément au paragraphe 7 de l'article 5 de la Directive concernant certains engagements de 25 000 \$ et plus et les règles relatives aux paiements faits sur le fonds consolidé du revenu adoptée par le (C.T. 128500, 1980-08-26) et modifiée par les (C.T. 150150, 1984-04-17), (C.T. 167860, 1988-06-14), (C.T. 186210, 1994-11-01), (C.T. 189886, 1997-02-11), (C.T. 210425, 2011-07-07), (C.T. 211305, 2012-04-03) et (C.T. 212782, 2013-06-18) (Recueil des politiques de gestion 9-2-4-2);

15° les documents qu'il produit et qui sont déposés, conformément au Règlement de l'Assemblée nationale, aux fins d'une séance publique de l'Assemblée nationale ou de l'une de ses commissions ou sous-commissions, dont ceux qui sont énumérés dans la liste établie conformément à l'article 58 de ce règlement;

16° le total des frais de déplacement:

- a) du personnel de l'organisme public;
- b) du personnel de cabinet d'un ministre;

17° les renseignements relatifs aux frais de déplacement au Québec, pour chacune des activités d'un ministre ou d'un titulaire d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public, facturés directement à l'organisme public ou payés par cette personne et remboursés par l'organisme public, soit:

a) pour un ministre:

- i. le nom et la fonction du ministre qui a effectué le déplacement;
- ii. la date du déplacement;
- iii. la ville ou la municipalité où le déplacement a été effectué;
- iv. le but du déplacement;
- v. les frais de transport encourus pour l'utilisation d'un moyen de transport public ou nolisé;
- vi. selon le cas, le montant de l'allocation forfaitaire ou les frais d'hébergement et de repas;
- vii. le montant et la description des autres frais inhérents;

b) pour un titulaire d'un emploi supérieur:

- i. le nom et la fonction du titulaire d'un emploi supérieur qui a effectué le déplacement;
- ii. la date du déplacement;
- iii. la ville ou la municipalité où le déplacement a été effectué;
- iv. le but du déplacement;
- v. les frais de transport encourus pour l'utilisation d'un moyen de transport public ou nolisé et, le cas échéant, d'un véhicule personnel;
- vi. selon le cas, le montant de l'allocation forfaitaire ou les frais d'hébergement et de repas;

vii. le montant et la description des autres frais inhérents;

18° les renseignements relatifs aux frais de déplacement hors Québec, pour chacune des activités d'un ministre ou d'un titulaire d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public, facturés directement à l'organisme public ou payés par cette personne et remboursés par l'organisme public, soit:

a) le nom et la fonction de la personne qui a effectué le déplacement;

b) la date du déplacement;

c) la ville ou la municipalité où le déplacement a été effectué;

d) le but du déplacement;

e) les frais de transport encourus pour l'utilisation d'un moyen de transport public ou nolisé et, le cas échéant, d'un véhicule personnel;

f) le nom et la fonction des accompagnateurs, soit les membres du personnel de l'organisme public et de cabinet, et le total des frais de transport, d'hébergement, de repas et des autres frais inhérents pour ces personnes;

g) selon le cas, le montant de l'allocation forfaitaire ou les frais d'hébergement et de repas du ministre ou du titulaire d'un emploi supérieur;

h) le montant et la description des autres frais inhérents;

i) en outre, dans le cas d'un déplacement à l'extérieur du Canada, les frais liés aux salons d'entretien et aux services d'un photographe ou d'un interprète, ainsi que les rapports de mission;

tout en indiquant, le cas échéant, les frais qui sont assumés par un autre organisme public, et en précisant lequel;

19° pour chaque véhicule de fonction d'un ministre ou d'un titulaire d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public:

a) les coûts de location;

b) le montant des dépenses d'essence;

c) le montant des dépenses d'entretien;

20° les renseignements relatifs à chaque dépense de fonction d'un directeur de cabinet ou d'un titulaire d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public, soit le nom et la fonction de la personne concernée, la description de chaque dépense, la date et le coût;

21° les renseignements relatifs aux frais pour chacune des activités de réception et d'accueil tenues conformément aux Règles sur les réceptions et les frais d'accueil (R.R.Q. 1981, chapitre A-6, r. 24), modifiées par les (C.T. 142182, 1982-12-14), (C.T. 153400, 1984-10-30), (C.T. 161313, 1986-06-10) et (C.T. 186210, 1994-11-01) (Recueil des politiques de gestion 6-1-3-2), soit la description de l'activité, la date, le coût et le nombre de participants prévus;

22° les renseignements relatifs aux frais de chaque participation, par un membre du personnel d'un organisme public, à une activité de formation, à un colloque ou à un congrès, soit le nom de l'unité administrative à laquelle appartient ce membre du personnel, la date, le lieu, la description de la formation, colloque ou congrès et le coût d'inscription;

23° les renseignements relatifs aux contrats de formation, soit le nom du fournisseur et le montant du contrat ainsi que, pour chaque formation, la description de celle-ci, la date et le lieu, de même que le nombre de participants prévus;

24° les renseignements suivants relatifs aux contrats de publicité et de promotion, soit les contrats visant la diffusion d'imprimés tels que des panneaux ou des affiches publicitaires ou la diffusion de publicité dans les magazines, les journaux, la radio, la télévision ou Internet:

- a) la date du contrat;
- b) le nom du fournisseur;
- c) la description du contrat;
- d) le montant du contrat;

25° les renseignements relatifs aux contrats de télécommunication mobile, soit le nom du fournisseur ainsi que les types d'appareils et, pour chaque type d'appareils, le nombre de forfaits cellulaires actifs en circulation, le nombre de forfaits cellulaires en réserve, les coûts d'acquisition et les coûts de service mensuels;

26° les renseignements relatifs à chaque subvention versée à même le budget discrétionnaire d'un ministre, soit le nom du bénéficiaire, le projet visé, le montant versé et la circonscription électorale où est situé la résidence principale ou le principal établissement du bénéficiaire;

27° les renseignements relatifs à chaque bail de location d'espaces occupés par l'organisme public, soit l'adresse, le nom du locateur, la superficie louée et le montant du loyer annuel;

28° une liste des salaires annuels, des indemnités annuelles et des allocations annuelles des ministres, des directeurs de cabinet et des titulaires d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public.

En ce qui concerne les déplacements au Québec et hors Québec visés aux paragraphes 17 et 18, un organisme gouvernemental ayant une vocation commerciale dont la mission vise la gestion de fonds, de placements et d'investissements, incluant la Caisse de dépôt et placement du Québec et Investissement Québec, n'est tenu de diffuser que les renseignements suivants, dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, en rapport avec les dépenses effectuées au cours de celui-ci :

- a) le nom et la fonction du titulaire d'un emploi supérieur qui a effectué les déplacements;
- b) le montant global des dépenses de transport du titulaire d'un emploi supérieur;
- c) le montant global des dépenses d'hébergement et de repas du titulaire d'un emploi supérieur;
- d) le montant global des autres frais inhérents aux déplacements du titulaire d'un emploi supérieur;
- e) le nombre de déplacements effectués au Québec et hors Québec par le titulaire d'un emploi supérieur;
- f) le cas échéant, le nombre d'accompagnateurs qui ont effectué des déplacements hors Québec, et le total des frais de transport, d'hébergement, de repas et des autres frais inhérents pour ces personnes.

Un organisme public n'est pas tenu de diffuser les renseignements visés aux paragraphes 23 à 25 lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou d'un contrat à l'égard duquel aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue.

Les documents ou renseignements visés aux paragraphes 1 à 9 et 16 à 27 doivent être accessibles directement sur le site Internet de l'organisme public. Ceux visés aux autres paragraphes peuvent l'être au moyen d'un lien hypertexte menant vers un autre site Internet.

Toutefois, un organisme public n'est pas tenu de diffuser les documents énumérés aux paragraphes 7, 14 et 15 s'ils ont été produits avant le 29 novembre 2009.

Il n'est pas tenu également de diffuser les documents visés au paragraphe 8 s'ils ont été transmis avant le 29 novembre 2009.

Enfin, un organisme public détenant un registre visé au paragraphe 9 n'est pas tenu de diffuser les renseignements versés dans ce registre avant le 29 novembre 2009.

Aux fins du présent article, on entend par:

«ministre»: une personne qui compose le Conseil exécutif au sens de l'article 4 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

«titulaire d'un emploi supérieur»: l'une des personnes suivantes exerçant ses fonctions à temps plein, et dont le gouvernement détermine la rémunération ou les autres conditions de travail:

a) le secrétaire général du Conseil exécutif, un secrétaire général associé ou un secrétaire adjoint du Conseil exécutif, le secrétaire du Conseil du trésor, un secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor, un sous-ministre ou un sous-ministre adjoint ou associé, ou la personne engagée à contrat pour remplir l'une de ces fonctions;

b) un délégué général, un délégué ou un chef de poste;

c) le premier dirigeant ou un vice-président d'un organisme public.

D. 408-2008, a. 4; D. 107-2015, a. 1.

5. Un organisme public doit diffuser avec diligence chaque document ou renseignement visé à l'article 4, dans une section dédiée à cette fin qui est accessible à partir de la page d'accueil de son site Internet, et doit l'y laisser tant qu'il est à jour ou jusqu'à ce qu'il ait le statut de document semi-actif suivant son calendrier de conservation.

Les documents visés au paragraphe 8 doivent être diffusés dans les 5 jours ouvrables suivant leur transmission au demandeur.

Les documents ou les renseignements visés aux paragraphes 16 à 26 doivent être diffusés dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, en rapport avec les dépenses effectuées au cours de celui-ci.

Les renseignements visés au paragraphe 27 doivent être diffusés dans les 45 jours suivant la fin de chaque année financière de l'organisme public, en rapport avec les dépenses effectuées au cours de celle-ci.

Le document visé au paragraphe 28 doit être diffusé dans les 45 jours suivant la fin de chaque année financière du gouvernement, en rapport avec les salaires, indemnités et allocations rattachés à celle-ci.

D. 408-2008, a. 5; D. 107-2015, a. 2.

6. Un organisme public qui rend des décisions motivées dans l'exercice de fonctions juridictionnelles les expédie à la Société québécoise d'information juridique qui les diffuse, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20), sur son site Internet mettant à la disposition du public les décisions des tribunaux judiciaires, des tribunaux administratifs et autres organismes.

Toutefois, l'organisme public n'est pas tenu d'expédier les décisions rendues avant le 29 novembre 2009.

D. 408-2008, a. 6.

SECTION IV

MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

§ 1. — *Système d'information ou de prestation électronique de services*

7. Un organisme public doit informer le comité visé à l'article 2 des projets d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui recueille, utilise, conserve, communique ou détruit des renseignements personnels.

Le comité suggère, parmi ces projets, ceux qui doivent être encadrés par des mesures particulières de protection des renseignements personnels. Ces mesures comprennent:

1° la nomination d'une personne chargée de la mise en oeuvre des mesures de protection des renseignements personnels pour chaque projet;

2° l'évaluation, dès l'étude préliminaire du projet, des risques d'atteinte à la protection des renseignements personnels;

3° des mesures propres à assurer la protection des renseignements personnels pendant toute la période de réalisation du projet et son maintien lors de l'utilisation, de l'entretien, de la modification et de l'évolution du système d'information ou de prestation électronique des services visés;

4° la description des exigences de protection des renseignements personnels dans le cahier de charges ou le contrat relatif au projet, à moins que l'exécutant du contrat soit un autre organisme public;

5° la description des responsabilités des participants au projet en matière de protection des renseignements personnels;

6° la tenue d'activités de formation sur la protection des renseignements personnels à l'intention des participants au projet.

D. 408-2008, a. 7.

§ 2. — *Sondage*

8. Un organisme public doit consulter le comité visé à l'article 2 sur les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives au sondage recueillant ou utilisant des renseignements personnels.

Ces mesures doivent comprendre une évaluation de:

1° la nécessité de recourir au sondage;

2° l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

D. 408-2008, a. 8.

§ 3. — *Vidéosurveillance*

9. Un organisme public doit consulter le comité visé à l'article 2 sur les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à une technologie de vidéosurveillance.

À jour au 1^{er} juin 2016

© Éditeur officiel du Québec

Ces mesures doivent comprendre une évaluation de:

- 1° la nécessité de recourir à cette technologie;
- 2° la conformité de l'utilisation de cette technologie au droit au respect de la vie privée.

D. 408-2008, a. 9.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

10. *(Omis).*

D. 408-2008, a. 10.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2015

(D. 107-2015) ARTICLE 3 Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 5 remplacé par l'article 2 du présent Décret, l'organisme public dont l'année financière s'est terminée le 31 décembre 2014 doit diffuser les renseignements visés au paragraphe 27 du premier alinéa de l'article 4 modifié par l'article 1 du présent Décret, au plus tard le 15 mai 2015.

MISES À JOUR

D. 408-2008, 2008 G.O. 2, 2081

D. 107-2015, 2015 G.O. 2, 453



No : 703304240

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au 524, rue Bourdages,
Québec, (Québec) G1M 1A1
Représentée par

Monsieur Pierre Pelchat
Directeur de la gestion contractuelle et du soutien aux frais d'administration
dûment autorisé

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

TELUS SOLUTIONS EN SANTÉ, S.E.N.C. agissant par l'entremise de son associé-gérant TELUS SOLUTIONS EN SANTÉ INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 630, René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1S6
Représenté par

Monsieur Ratcho Batchvarov
Directeur général
dûment autorisé

Ci-après appelé « le prestataire de services »

**TITRE : Intégration, déploiement et entretien de la fonctionnalité de transmission des
rapports médicaux dans les logiciels DMÉ « Kinlogix » et « MedeSync »**

 RB

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat ;
2. Les annexes 1, 2 et 3 ainsi que E, F et G ;
3. Les documents suivants et leurs mises à jour, (**collectivement désignés comme étant les « Spécifications »**) :

Annexe A : Guide d'accompagnement du fabricant DMÉ ;

Annexe B : Guide d'intégration fonctionnelle de l'offre de service B2B de la CNESST ;

Annexe C : Guide d'intégration technique de l'offre de service B2B de la CNESST ;

Annexe D : Procédure de connectivité des services WCF.

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, l'Adjudicataire et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

2. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services du prestataire de services pour réaliser l'intégration, le déploiement et l'entretien de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux dans les logiciels DMÉ « Kinlogix » et « MedeSync », tel que décrit à l'annexe 1 « Description des besoins » du présent contrat.

3. CONSIDÉRATION MAXIMALE

Les prix unitaires et le tarif horaire prévus à l'annexe 2 du présent contrat ne pourront excéder la somme maximale de **quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$)**, conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Cette somme ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus et elle n'est pas tenue de rembourser au prestataire de services toute somme excédentaire à ce montant.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans les prix unitaires et le taux horaire soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

M RB

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter à la CNESST quatre fois par année (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) une facture contenant minimalement l'information suivante : la période de facturation, le numéro du contrat, le nombre de documents transmis en format électronique à la CNESST durant la période, le nombre d'heures facturées pour le soutien et l'entretien s'il y a lieu ainsi que la date des services rendus.

Les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par la CNESST avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

Après vérification, la CNESST verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La CNESST règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

La CNESST se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et se terminera à l'arrivée du premier des deux événements suivants :

- au 31 décembre 2022;
- l'atteinte du montant maximal indiqué à l'article 3 du contrat.

6. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Monsieur Luc Martin, directeur du développement des produits numériques à la clientèle, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la CNESST en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Monsieur Jean-François Lambert, gestionnaire de produits, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

7. RESPONSABILITÉ DE LA CNESST

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la CNESST, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.



8. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré ce qui précède, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à deux (2) fois la valeur totale et cumulative du contrat équivalent aux sommes payées par la CNESST au moment des dommages en vertu du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

Sauf dans les cas expressément prévus au contrat, le prestataire de services ne fait aucune représentation ni n'offre aucune garantie supplémentaire, expresse ou implicite, en ce qui concerne les services décrits aux présentes.

9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

12. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel la CNESST a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

13.1 DEFINITIONS

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

13.2 POLITIQUES

Le prestataire de services s'engage à se conformer à toutes les politiques de la CNESST en matière de sécurité et de confidentialité des renseignements reproduites à l'Annexe B des présentes ainsi qu'aux exigences imposées par toute loi applicable.

13.3 ENGAGEMENT

Le prestataire de services s'engage envers la CNESST à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3. Faire signer aux membres de son personnel, **préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels**, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements similaires à celui reproduit à l'annexe 3 du présent contrat.

MRB

4. À l'exception des renseignements recueillis ou reçus par les professionnels de la santé et déposés aux dossiers patients dans le cadre de leur utilisation des logiciels, le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents. La présente disposition ne s'applique pas aux copies électroniques créées dans le cadre de la pratique normale de sauvegarde informatique du prestataire de services sous réserve que lesdites copies électroniques demeurent confidentielles jusqu'à leur destruction.

13.4 GARANTIES

Le prestataire de services s'engage à s'assurer que tous les logiciels et les progiciels qu'il fournit assujettissent toutes les informations transmises à la CNESST, ou transmises par elle, à des fonctions de sécurité quant au contrôle d'accès, à l'identification et l'authentification, à la confidentialité, à l'intégrité et à la non-répudiation des données.

13.5 CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS DE LA CNESST

Le prestataire de services s'engage à mettre en place des mesures de sécurité pour lui-même, ses employés et ses sous-traitants ainsi que les employés de sous-traitants, afin d'assurer la confidentialité de tous les renseignements détenus par la CNESST et qui bénéficient de la protection de l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), ou de la Loi sur l'accès, renseignements auxquels le prestataire de services pourrait avoir accès dans la réalisation des travaux prévus au contrat. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celle de la réalisation des travaux prévus au contrat. Le prestataire de services s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel et de ses sous-traitants des règles de sécurité relatives à la protection des renseignements ainsi qu'à informer la CNESST, dès qu'il en a connaissance, de toute situation majeure où il aura été porté atteinte au caractère confidentiel des renseignements détenus par la CNESST.

13.6 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Les parties reconnaissent que leurs relations dans le cadre du contrat les placeront en contact avec des informations d'affaires confidentielles aussi bien pour la CNESST que pour le prestataire de services. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès, et des exigences administratives ou légales auxquelles les parties sont assujetties pour obtenir les approbations nécessaires, les parties s'engagent à assurer la confidentialité des dispositions du contrat ainsi que de toute information confidentielle communiquée ou échangée au cours du processus menant à la signature du contrat ou au cours de son exécution et à ne pas en divulguer les modalités sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la partie bénéficiaire de la confidentialité de cette information, lequel consentement pourra être refusé à l'entière discrétion de cette partie, pour quelque motif que ce soit, étant entendu qu'une partie pourra divulguer l'existence du contrat. Les parties conviennent de garder confidentielles ces informations obtenues à jour et dans l'avenir, sauf sur autorisation écrite.

13.7 DIVULGATION

Chaque partie pourra, si elle y est contrainte par une loi, un règlement, un ordre ou une ordonnance d'une autorité compétente, une bourse où ses titres ou ceux d'une des sociétés de son groupe sont inscrits ou une CNESST des valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation semblable ayant compétence sur cette partie ou sur une des sociétés de son groupe, divulguer les modalités du contrat sans avoir à obtenir le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Elle devra cependant lui donner avis de toute demande de divulgation qui lui serait faite en temps opportun pour permettre à cette autre partie de faire les représentations appropriées pour tenter de protéger la confidentialité du contrat. Ce qui précède n'empêchera pas une partie de divulguer les dispositions du contrat à ses vérificateurs externes, à ses conseillers professionnels, actuels ou éventuels, ni de les mettre à leur disposition, pourvu que ces derniers se soient engagés par écrit à la même obligation de confidentialité ou soient liés par le secret professionnel.

13.8 PUBLICITE

Le prestataire de services s'engage à ne pas utiliser le nom de la CNESST dans toute publicité concernant le contrat, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la CNESST. Il est toutefois entendu que TELUS pourra utiliser le nom de la CNESST dans le cadre de la promotion de la fonctionnalité conformément aux présentes, dont l'article 4 de l'annexe 1 « Description des besoins », à condition que les textes aient fait l'objet d'une validation et d'une acceptation par la CNESST au préalable.

13.9 DOMMAGE EN CAS DE DEFAULT

Le prestataire de services s'engage à lier ses sous-traitants par des dispositions contractuelles égales à celles contenues au présent article.

14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la CNESST. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la CNESST qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

15. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser le prestataire de services, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.



Le prestataire de services devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

Le prestataire de services devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera au prestataire de services les prix et honoraires prévus à l'annexe 2 « Bordereau de prix » dans la mesure où ils sont, malgré la suspension, acheminés de façon sécurisée à la CNESST dans un format électronique qui respecte en tous points les exigences de certification des formulaires. Le prestataire de services n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 10 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

LA CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

17. ASSURANCES

16.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

Le prestataire de services doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge du prestataire de services.

16.1.1 Assurance générale de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million \$ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

16.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions \$ par année avec une couverture minimum de 1 million \$ par événement.

16.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

16.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

16.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

16.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le prestataire de services doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST

18. RETARDS ET DÉFAUTS

17.1 RESPECT DES DÉLAIS

Le prestataire de services devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que le prestataire de services se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations

17 RB

17.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat ;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit au prestataire de services qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

17.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à la clause 17.2, la CNESST ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

17.4 DÉFAUTS

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut du prestataire de services dans la réalisation du présent contrat

19. MODIFICATION AU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

20. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

21. RÉSILIATION

6.1 La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

fn RB

- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral, relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la CNESST.

- 6.2 La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

22. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à chercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

PM RB

23. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire aux dates indiquées ci-dessous :

La CNEST



Pierre Pelchat

Directeur

13/02/2020
Date

Le prestataire de services



Ratcho Batchvarov

Directeur général

25/02/2020
Date

ANNEXE 1— DESCRIPTION DES BESOINS

1. Objet du contrat

L'intégration, le déploiement et l'entretien de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux décrits plus bas dans les logiciels « Dossier médical électronique » (DMÉ) « Kinlogix » et « MedeSync » (les « logiciels ») conformément aux Spécifications. Les rapports médicaux visés par les présentes sont :

- Attestation médicale – numéro de document 1936 (2014-04)
- Rapport médical, sommaire de prise en charge et d'évolution – numéro de document 1937 (2016-01)
- Rapport médical final – numéro de document 1938 (2016-01)
- Rapport d'évaluation médicale – numéro de document 2064 (2016-01)

L'objet du contrat inclut également la fonctionnalité de transmission de tout autre document médical.

(ci-après désigné « Rapports Médicaux »)

2. Type de travaux

Le prestataire de services devra réaliser différents types de travaux en lien avec la fonctionnalité de transmission électronique des Rapports Médicaux.

3. Intégration de la fonctionnalité

Le prestataire de services doit intégrer la fonctionnalité de transmission électronique des Rapports Médicaux dans ses logiciels. Les Spécifications ont été fournies au prestataire de services et ceux-ci contiennent le cahier des charges à respecter. Toute mise-à-jour ou variation par rapport aux versions des Spécifications reproduites aux annexe A à D doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties afin d'évaluer si une demande de changement doit être effectuée conformément à l'article 5 des présentes.

La certification consiste à reconnaître la conformité de la solution DMÉ du prestataire de services en lien avec les exigences fonctionnelles et techniques spécifiées aux Spécifications. Ce processus de certification, réalisé préalablement à la mise en production de la fonctionnalité par le prestataire de services, mènera à l'émission d'un certificat d'authentification qui sera remis à celui-ci, lui permettant de se connecter à l'environnement de production de la CNESST pour la transmission des Rapports Médicaux par les cliniques utilisant ses logiciels. Il est entendu que les logiciels sont considérés certifiés par la CNESST.

4. Déploiement de la fonctionnalité à l'ensemble des cliniques clientes

Le prestataire de services a la responsabilité de déployer la fonctionnalité à l'ensemble de ses cliniques clientes afin que celles-ci puissent transmettre électroniquement les Rapports Médicaux à la CNESST. Le prestataire de services a la responsabilité d'informer l'ensemble de sa clientèle de la disponibilité de la fonctionnalité de transmission électronique des rapports médicaux à la CNESST ainsi que des changements apportés à celle-ci, le cas échéant.

RM RB

5. Soutien et entretien de la fonctionnalité

Le prestataire de services doit fournir à sa clientèle le soutien requis pour l'utilisation de cette fonctionnalité. Il devra également assurer la correction d'incidents et l'entretien régulier de la solution pour toute la durée de l'entente.

L'entretien régulier décrit les correctifs et ajustements à apporter à la fonctionnalité de transmission électronique afin de respecter les Spécifications par rapport aux formulaires faisant l'objet des présentes.

Il est entendu que toute nouvelle demande d'ajout de rapports médicaux qui ne sont pas encore développés par le prestataire de services ou de modification aux fonctionnalités déjà développées, sera prise en charge par le prestataire de services dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas quatre (4) jours de travail. À la demande de la CNESST, le prestataire de services fournira un estimé sommaire des rapports médicaux à développer ou des modifications à apporter, suivant une discussion entre les parties quant à la nature des travaux requis à cet égard. Tout temps excédentaire à ces quatre (4) jours sera par conséquent facturé au taux désigné au présent contrat.

Le prestataire de services aura l'obligation de présenter à la CNESST une offre de service dans les 20 jours ouvrables suivant la demande de changement. La CNESST aura le choix de faire exécuter cette demande de changement ou de la refuser.

Le taux horaire à utiliser dans la soumission d'une offre de service facturable est de 125 \$ / heure pour toute la durée du contrat.

6. Obligations du prestataire de services

Le prestataire de services doit informer la CNESST de tous changements apportés aux logiciels qui pourraient avoir une incidence sur le processus ou sur le contenu de la solution d'affaires de transmission électronique des rapports médicaux (TÉRM). Dans tous les cas, la situation sera analysée par la CNESST afin de déterminer si le processus de certification doit être répété.

7. Obligations de la CNESST

La CNESST s'engage à verser au prestataire de services, à titre de redevances pour l'entretien et le soutien de la fonctionnalité de transmission électronique des Rapports Médicaux, un montant unitaire par document reçu électroniquement à la CNESST le tout conformément à l'annexe 2 « Bordereau de prix » du présent contrat.

La CNESST s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

La CNESST veille à minimiser le nombre de versions des services Web en production et à maximiser la rétrocompatibilité des services avec les versions antérieures, et ce, afin de réduire le nombre de changements qui pourraient avoir une incidence sur le logiciel DMÉ du prestataire de services et qui nécessiteraient une nouvelle certification. Aussi lorsque qu'un changement rétrocompatible « nonbreaking changes » est apporté à un service Web, le service est mis à jour sans modifier sa version. Toutefois, lorsque les changements brisent la compatibilité « breaking change » telles que des modifications aux contrats de données, ceux-ci seront gérés en offrant une nouvelle version du ou des services concernés.

Si un changement effectué par la CNESST empêche les utilisateurs de DME de transmettre un rapport à la CNESST pendant plus de 7 jours consécutifs, les parties conviennent d'allonger les périodes décrites plus haut (et les montants par rapport qui y sont associés) du délai requis pour effectuer les corrections requises pour rendre le système disponible aux utilisateurs DME et conviendront d'un plan de communication et des coûts associés.

Nonobstant les possibilités d'allongement de certaines périodes prévues au contrat, la durée totale du contrat ne pourra excéder 36 mois.

La CNESST s'engage à aviser, dans les plus brefs délais, le prestataire de services de tout changement afin qu'il puisse planifier et mettre en œuvre ces modifications. Dans ces circonstances, le prestataire de services peut compter sur le soutien technique de l'équipe des technologies de l'information de la CNESST et recevra une nouvelle version des guides d'intégration.

La CNESST s'engage également à envoyer au prestataire de services, une mise à jour des différents documents afférents.

La CNESST se réserve le droit de procéder à des audits dans le but de vérifier si les spécifications techniques et les règles de l'art à l'égard de l'implémentation des concepts de sécurité, encadrant la fonctionnalité de transmission des rapports médicaux, sont respectées par le prestataire de services. La portée et modalités de ces audits seront convenues au préalable entre les parties.

8. Modalités de transmission d'un rapport médical (facturation)

À des fins de facturation, la transmission d'un rapport médical (format structuré) avec pièces jointes via les fonctionnalités prévues à cette fin sera considérée comme un seul document transmis à la CNESST.

De la même manière, l'ensemble des documents transmis via la fonctionnalité de transmission de tout autre document médical à la CNESST dans une même transaction sera considéré comme un seul document transmis à la CNESST.

En cas de non concordance entre les données du prestataire de services et celles de la CNESST, les parties évalueront la situation ensemble de bonne foi et s'entendront sur des données communes.

La CNESST a mis en place les outils nécessaires pour faire le suivi des documents reçus en format électronique et ceux-ci serviront à confirmer le nombre de documents reçus durant la période par les cliniques clientes du prestataire de services. À la demande du prestataire de services, la CNESST pourra lui transmettre l'information disponible.

M RB

ANNEXE 2 — BORDEREAU DE PRIX

Redevance par rapport (Prix unitaire) :

Un montant unitaire est prévu pour chaque document reçu électroniquement à la CNESST selon la période du contrat conformément à l'article 8 de l'annexe 1 « Description des besoins » du présent contrat :

- a. 0,55 \$ par document reçu entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020
- b. 0,52 \$ par document reçu entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021
- c. 0,50 \$ par document reçu entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022

Évolution de la fonctionnalité (Taux horaire) :

Conformément à l'article 5 de l'annexe 1 « Description des besoins » du présent contrat, le taux horaire applicable pour toute nouvelle demande d'ajout ou de modification aux fonctionnalités déjà développées le taux horaire applicable est de 125 \$

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au 524, rue Bourdages,
Québec (Québec) G1M 1A1
Représentée par

Madame Gaétane Cloutier
Directrice de la programmation budgétaire et de la gestion contractuelle

dûment autorisée

Ci-après appelée « la CNESST »

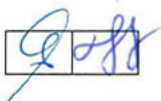
ET

TELUS SOLUTIONS EN SANTÉ, S.E.N.C., agissant par l'entremise de son associé-gérant
TELUS SOLUTIONS EN SANTÉ INC. personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires 630, René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1S6
Représentée par

Frantz Leuenberger, vice-président – Solutions aux fournisseurs de soins de santé
Québec
dûment autorisé

Ci-après appelé le « prestataire de services »

TITRE : Intégration, déploiement et entretien de la fonctionnalité de transmission des
rapports médicaux dans les logiciels DMÉ « Kinlogix » et « MedeSync »



1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Les annexes;
3. Les documents suivants et leurs mises à jour, incluant les annexes (collectivement désignés comme étant les « **Spécifications** »):
 - a. Guide d'accompagnement du fabricant DMÉ;
 - b. Guide d'intégration fonctionnelle de l'offre de service B2B de la CNESST;
 - c. Guide d'intégration technique de l'offre de service B2B de la CNESST.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, le prestataire de services et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Éric Boulianne, directeur du programme Réseau pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la CNESST en aviserait le prestataire de services par écrit dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Frantz Leuenberger, vice-président – Solutions aux fournisseurs de soins de santé Québec pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.



3. OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat consiste en l'intégration, le déploiement et l'entretien de la fonctionnalité de transmission électronique de rapports médicaux décrits plus bas dans les logiciels « Dossier médical électronique » (DMÉ) « Kinlogix » et « MedeSync » (les « logiciels ») conformément aux Spécifications. Les rapports médicaux visés par les présentes sont :

- Attestation médicale – numéro de document 1936 (2014-04)
- Rapport médical, sommaire de prise en charge et d'évolution – numéro de document 1937 (2016-01)
- Rapport médical final – numéro de document 1938 (2016-01)
- Rapport d'évaluation médicale – numéro de document 2064 (2016-01)

L'objet du contrat inclus également la fonctionnalité de transmission de tout autre document médical.

(ci-après désigné « Rapports Médicaux »)

4. TYPES DE TRAVAUX

Le prestataire de services devra réaliser différents types de travaux en lien avec la fonctionnalité de transmission électronique des Rapports Médicaux.

4.1 INTÉGRATION DE LA FONCTIONNALITÉ

Le prestataire de services doit dans un premier temps intégrer la fonctionnalité de transmission électronique des Rapports Médicaux dans ses logiciels. Les Spécifications ont été fournies au prestataire de services et ce dernier contient le cahier des charges à respecter. Toute mise-à-jour ou variation par rapport aux versions des Spécifications reproduites à l'Annexe A doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties afin d'évaluer si une demande de changement doit être effectuée conformément à l'article 4.3 des présentes.

La certification consiste à reconnaître la conformité de la solution DMÉ du prestataire de services en lien avec les exigences fonctionnelles et techniques spécifiées aux Spécifications. Ce processus de certification, réalisé préalablement à la mise en production de la fonctionnalité par le prestataire de services, mènera à l'émission d'un certificat d'authentification qui sera remis à celui-ci, lui permettant de se connecter à l'environnement de production de la CNESST pour la transmission des Rapports Médicaux par les cliniques utilisant ses logiciels. Il est entendu que les logiciels sont considérés certifiés par la CNESST.

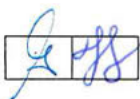
4.2 DÉPLOIEMENT DE LA FONCTIONNALITÉ À L'ENSEMBLE DES CLINIQUES CLIENTES

Le prestataire de services doit déployer la nouvelle fonctionnalité à l'ensemble de ses cliniques clientes afin que celles-ci puissent débiter la transmission électronique des Rapports Médicaux. Le prestataire de services devra informer l'ensemble de sa clientèle de la nouvelle fonctionnalité disponible.

La CNESST s'engage à réaliser, en collaboration avec le prestataire de services, des activités de communication afin de favoriser l'adhésion à cette nouvelle fonctionnalité.

4.3 SOUTIEN ET ENTRETIEN DE LA FONCTIONNALITÉ

Le prestataire de services doit fournir à sa clientèle le soutien requis pour l'utilisation de cette nouvelle fonctionnalité. Il devra également assurer la correction d'incidents et l'entretien régulier de la nouvelle solution pour toute la durée de l'entente.



L'entretien régulier décrit les correctifs et ajustements à apporter à la nouvelle fonctionnalité de transmission électronique afin de respecter les Spécifications par rapport aux formulaires faisant l'objet des présentes.

Il est entendu que toute nouvelle demande d'ajout de rapports médicaux qui ne sont pas encore développés par le prestataire de services ou de modification aux fonctionnalités déjà développées, sera prise en charge par le prestataire de services dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas quatre (4) jours de travail. À la demande de la CNESST, le prestataire de services fournira un estimé sommaire des rapports médicaux à développer ou des modifications à apporter, suivant une discussion entre les parties quant à la nature des travaux requis à cet égard. Tout temps excédentaire à ces quatre (4) jours sera par conséquent facturé au taux désigné au présent contrat.

Le prestataire de services aura l'obligation de présenter à la CNESST une offre de service dans les 20 jours ouvrables suivant la demande de changement. La CNESST aura le choix de faire exécuter cette demande de changement ou de la refuser.

Le taux horaire à utiliser dans la soumission d'une offre de service facturable est de 125 \$ / heure pour toute la durée du contrat.

5. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet à la date du déploiement provincial de la solution soit le 1^{er} octobre 2016 et prenant fin 36 mois plus tard, soit le 30 septembre 2019.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

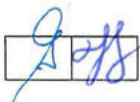
Le prestataire de services doit informer la CNESST de tous changements apportés aux logiciels qui pourraient avoir une incidence sur le processus ou sur le contenu de la solution d'affaires de transmission électronique des rapports médicaux (TÉRMI). Dans tous les cas, la situation sera analysée par la CNESST afin de déterminer si le processus de certification doit être répété.

6.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser au prestataire de services le montant forfaitaire de cent trente mille dollars (130 000 \$) pour les 2 logiciels visés pour l'intégration dans ses logiciels DMÉ et le déploiement de la nouvelle fonctionnalité à l'ensemble des cliniques clientes du prestataire de services, conformément aux modalités prévues à l'article 8 du présent contrat.

Cinquante pourcent (50 %) du paiement prévu au paragraphe précédent s'effectuera au moment de la confirmation écrite du prestataire de services confirmant que la nouvelle fonctionnalité a été déployée à l'ensemble de sa clientèle pour les deux (2) logiciels visés et l'autre paiement de cinquante pourcent (50 %) s'effectuera lorsque la CNESST aura reçu le premier document/rapport par le biais de la nouvelle fonctionnalité déployée auprès des cliniques.

La CNESST s'engage à verser au prestataire de services, à titre de redevances pour l'entretien et le soutien de la fonctionnalité de transmission électronique des Rapports Médicaux, un montant unitaire par document reçu électroniquement à la CNESST conformément aux modalités prévues à l'article 8



du présent contrat pour un montant maximal de quatre cents trente-sept mille deux cents cinquante dollars (437 250 \$).

Ce montant unitaire sera de :

- a. 1,00 \$ par document reçu entre le 1^{er} octobre 2016 et le 31 mars 2018
- b. 0,70 \$ par document reçu entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019
- c. 0,55 \$ par document reçu entre le 1^{er} avril 2019 et le 30 septembre 2019

La CNESST ne s'engage pas à utiliser en totalité ou en partie le montant maximal prévu.

Elle s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

La CNESST veille à minimiser le nombre de versions des services Web en production et à maximiser la rétrocompatibilité des services avec les versions antérieures, et ce, afin de réduire le nombre de changements qui pourraient avoir une incidence sur le logiciel DMÉ du prestataire de services et qui nécessiteraient une nouvelle certification. Aussi lorsque qu'un changement rétrocompatible « nonbreaking changes » est apporté à un service Web, le service est mis à jour sans modifier sa version. Toutefois, lorsque les changements brisent la compatibilité « breaking change » telles que des modifications aux contrats de données, ceux-ci seront gérés en offrant une nouvelle version du ou des services concernés.

Si un changement effectué par la CNESST empêche les utilisateurs de DME de transmettre un rapport à la CNESST pendant plus de 7 jours consécutifs, les parties conviennent d'allonger les périodes décrites plus haut (et les montants par rapport qui y sont associés) du délai requis pour effectuer les corrections requises pour rendre le système disponible aux utilisateurs DME et conviendront d'un plan de communication et des coûts associés.

Nonobstant les possibilités d'allongement de certaines périodes prévues au contrat, la durée totale du contrat ne pourra excéder 36 mois.

La CNESST s'engage à aviser dans les plus brefs délais le prestataire de services de tout changement afin qu'il puisse planifier et mettre en œuvre ces modifications. Dans ces circonstances, le prestataire de services peut compter sur le soutien technique de l'équipe des technologies de l'information de la CNESST et recevra une nouvelle version des guides d'intégration.

La CNESST s'engage également à envoyer au prestataire de services, une mise à jour des différents documents afférents.

La CNESST se réserve le droit de procéder à des audits dans le but de vérifier si les spécifications techniques et les règles de l'art à l'égard de l'implémentation des concepts de sécurité sont respectées par le prestataire de services. La portée et modalités de ces audits seront convenues au préalable entre les parties.

6.3 CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le paiement total du(des) tarif(s) fixé(s) à l'article 6.2 ne peut excéder la somme totale de cinq cent soixante-sept mille et deux cents cinquante dollars (567 250 \$) pour la durée du contrat.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.



Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser au prestataire de services toute somme excédentaire à ce montant.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du contrat découlant du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

8. PRIX

8.1 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 8.2 et après approbation de son représentant.

Les montants prévus à l'article 6.2 comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation des services par le prestataire de services ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

8.2 MODALITÉS

8.2.1 Calendrier de rémunération

Pour le montant forfaitaire, le prestataire de services doit présenter ses comptes suite au déploiement de la fonctionnalité à l'ensemble de ses cliniques clientes en fournissant une facture.

Pour le montant unitaire, le prestataire de services doit présenter une facture quatre fois par année aux dates suivantes : 30 septembre, 31 décembre, 31 mars et 30 juin.

Les factures devront clairement indiquer la période de facturation et le nombre de documents transmis en format électronique à la CNESST durant la période.

À des fins de facturation, la transmission d'un rapport médical (format structuré) avec pièces jointes via les fonctionnalités prévues à cette fin sera considérée comme un seul document transmis à la CNESST.

De la même manière, l'ensemble des documents transmis via la fonctionnalité de transmission de tout autre document médical à la CNESST dans une même transaction sera considéré comme un seul document transmis à la CNESST.

En cas de non concordance entre les données du prestataire de services et celles de la CNESST, les parties évalueront la situation ensemble de bonne foi et s'entendront sur des données communes.

La CNESST consent à verser les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la facture accompagnée de tous les documents requis par la CNESST.

La CNESST a mis en place les outils nécessaires pour faire le suivi des documents reçus en format électronique et ceux-ci serviront à confirmer le nombre de documents reçus durant la période par les cliniques clientes du prestataire de services. À la demande du prestataire de services, la CNESST pourra lui transmettre l'information disponible.



8.2.2 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêts à compter du 31^e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 \$.

8.2.3 Taxes

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par le prestataire de services.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Sauf en cas de négligence grossière de sa part, la CNESST n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel ou corporel, y compris le décès, subi par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages qu'il a causé.

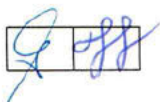
Malgré ce qui précède, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à deux (2) fois la valeur totale et cumulative du contrat équivalent aux sommes payées par la CNESST au moment des dommages en vertu du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

Sauf dans les cas expressément prévus au contrat, le prestataire ne fait aucune représentation ni n'offre aucune garantie supplémentaire, expresse ou implicite, en ce qui concerne les services décrits aux présentes.

10. RÉSILIATION

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations importantes qui lui incombent en vertu du contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).



Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat. La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services. Dans le cas d'une résiliation sans motif, le prestataire de services sera rémunéré pour les travaux de développement et de déploiement de la fonctionnalité de transmission électronique de Rapports Médicaux dans ses deux (2) logiciels réalisés à la date de résiliation du contrat. La rémunération sera établie selon le coût réel encouru par le prestataire de services jusqu'à concurrence de la considération maximale du contrat.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

11.1 DÉFINITIONS

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

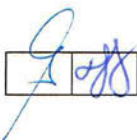
« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

11.2 POLITIQUES

Le prestataire de services s'engage à se conformer à toutes les politiques de la CNESST en matière de sécurité et de confidentialité des renseignements reproduites à l'Annexe B des présentes ainsi qu'aux exigences imposées par toute loi applicable.

11.3 ENGAGEMENT

Le prestataire de services s'engage envers la CNESST à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.



1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3. Faire signer aux membres de son personnel, **préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels**, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements similaires à celui reproduit à l'annexe C des présentes.
4. À l'exception des renseignements recueillis ou reçus par les professionnels de la santé et déposés aux dossiers patients dans le cadre de leur utilisation des logiciels, le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents. La présente disposition ne s'applique pas aux copies électroniques créées dans le cadre de la pratique normale de sauvegarde informatique du prestataire de services sous réserve que lesdites copies électroniques demeurent confidentielles jusqu'à leur destruction.

11.4 GARANTIES

Le prestataire de services s'engage à s'assurer que tous les logiciels et les progiciels qu'il fournit assujettissent toutes les informations transmises à la CNESST, ou transmises par elle, à des fonctions de sécurité quant au contrôle d'accès, à l'identification et l'authentification, à la confidentialité, à l'intégrité et à la non-répudiation des données.

11.5 CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS DE LA CNESST

Le prestataire de services s'engage à mettre en place des mesures de sécurité pour lui-même, ses employés et ses sous-traitants ainsi que les employés de sous-traitants, afin d'assurer la confidentialité de tous les renseignements détenus par la CNESST et qui bénéficient de la protection de l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), ou de la Loi sur l'accès, renseignements auxquels le prestataire de services pourrait avoir accès dans la réalisation des travaux prévus au contrat. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celle de la réalisation des travaux prévus au contrat. Le prestataire de services s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel et de ses sous-traitants des règles de sécurité relatives à la protection des renseignements ainsi qu'à informer la CNESST, dès qu'il en a connaissance, de toute situation majeure où il aura été porté atteinte au caractère confidentiel des renseignements détenus par la CNESST.

11.6 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Les parties reconnaissent que leurs relations dans le cadre du contrat les placeront en contact avec des informations d'affaires confidentielles aussi bien pour la CNESST que pour le prestataire de services. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès, et des exigences administratives ou légales auxquelles les parties sont assujetties pour obtenir les approbations nécessaires, les parties s'engagent à assurer la confidentialité des dispositions du contrat ainsi que de toute information confidentielle communiquée ou échangée au cours du processus menant à la signature du contrat ou au cours de son exécution et à ne pas en divulguer les modalités sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la partie bénéficiaire de la confidentialité de cette information, lequel consentement pourra être refusé à l'entière discrétion de cette partie, pour



quelque motif que ce soit, étant entendu qu'une partie pourra divulguer l'existence du contrat. Les parties conviennent de garder confidentielles ces informations obtenues à jour et dans l'avenir, sauf sur autorisation écrite.

11.7 DIVULGATION

Chaque partie pourra, si elle y est contrainte par une loi, un règlement, un ordre ou une ordonnance d'une autorité compétente, une bourse où ses titres ou ceux d'une des sociétés de son groupe sont inscrits ou une CNESST des valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation semblable ayant compétence sur cette partie ou sur une des sociétés de son groupe, divulguer les modalités du contrat sans avoir à obtenir le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Elle devra cependant lui donner avis de toute demande de divulgation qui lui serait faite en temps opportun pour permettre à cette autre partie de faire les représentations appropriées pour tenter de protéger la confidentialité du contrat. Ce qui précède n'empêchera pas une partie de divulguer les dispositions du contrat à ses vérificateurs externes, à ses conseillers professionnels, actuels ou éventuels, ni de les mettre à leur disposition, pourvu que ces derniers se soient engagés par écrit à la même obligation de confidentialité ou soient liés par le secret professionnel.

11.8 PUBLICITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne pas utiliser le nom de la CNESST dans toute publicité concernant le contrat, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la CNESST. Il est toutefois entendu que TELUS pourra utiliser le nom de la CNESST dans le cadre de la promotion de la nouvelle fonctionnalité conformément aux présentes, dont l'article 4.2, à condition que les textes aient fait l'objet d'une validation et d'une acceptation par la CNESST au préalable.

11.9 DOMMAGE EN CAS DE DÉFAUT

Le prestataire de services demeure responsable de tout dommage causé à la CNESST suite au défaut de respecter les obligations contenues au présent article.

11.10 SOUS-TRAITANTS

Le prestataire de services s'engage à lier ses sous-traitants par des dispositions contractuelles égales à celles contenues au présent article.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

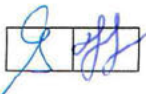
Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser le prestataire de services, par écrit, vingt-quatre (24) heures avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

Le prestataire de services devra reprendre et poursuivre les travaux dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat,



à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera au prestataire de services les frais unitaires par documents décrits à l'article 6.2 dans la mesure où ils sont, malgré la suspension, acheminés de façon sécurisée à la CNESST dans un format électronique qui respecte en tous points les exigences de certification des formulaires. Le prestataire de services n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

14. ASSURANCES

14.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

Le prestataire de services doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST décrites aux présentes.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge du prestataire de services.

14.1.1 Assurance générale de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million \$ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

14.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions \$ par année avec une couverture minimum de 1 million \$ par événement.

14.2 PRÉAVIS

Avant l'annulation, le changement ou la modification à ces polices, le prestataire de services doit transmettre à la CNESST un préavis d'au moins quinze (15) jours.

14.3 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq (5) ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

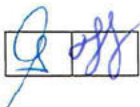
14.4 COPIE

Le prestataire de services doit fournir une copie de chaque police d'assurance, sur demande de la CNESST.

15. RETARDS ET DÉFAUTS

15.1 RESPECT DES DÉLAIS

Le prestataire de services devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que le prestataire de services se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.



Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

15.2 FORCE MAJEURE

« Force majeure » : Désigne tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une partie contre lequel celle-ci ne peut pas se protéger ou se prémunir, comprenant notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède, un sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, une intervention par les forces armées, militaires ou civiles ou la désobéissance à un acte de gouvernement ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique et une grève illégale; un arrêt ou un ralentissement de travail spontané, un lock-out ou une grève légale ne constitue pas un cas de force majeure au sens des présentes.

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure pendant plus de 60 jours, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit au prestataire de services qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

15.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à la clause 15.2, la CNESST ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

15.4 DÉFAUT

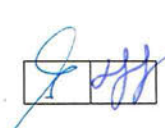
Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologie de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut du prestataire de services dans la réalisation du présent contrat.

16. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST. Nonobstant ce qui précède, le prestataire de services peut céder le présent contrat à une de ses filiales dans le cadre d'une réorganisation corporative sans le consentement préalable de la CNESST.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.



18. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si l'organisme public, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST

21 septembre 2016
Date

Gaétane Cloutier
Gaétane Cloutier, directrice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

2016/09/22
Date

Frantz Leidenberger
Frantz Leidenberger, vice-président

288

chapitre A-2.1

À jour au 1^{er} décembre 2019

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

1.1. La présente loi s'applique aussi aux documents détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions ([chapitre C-26](#)).

2006, c. 22, a. 1.

2. La présente loi ne s'applique pas:

1° aux actes et au registre de l'état civil;

2° aux registres et autres documents conservés dans les bureaux de la publicité des droits à des fins de publicité;

3° (*paragraphe remplacé*);

3.1° au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises ([chapitre P-44.1](#));

4° aux archives privées visées à l'article 27 de la Loi sur les archives ([chapitre A-21.1](#)).

1982, c. 30, a. 2; 1983, c. 38, a. 54; 1992, c. 57, a. 425; 1993, c. 48, a. 112; 1999, c. 40, a. 3; 2000, c. 42, a. 95; 2010, c. 7, a. 282.

2.1. L'accès aux documents contenus dans un dossier ayant trait à l'adoption d'une personne et détenus par un organisme public de même que la protection des renseignements personnels contenus dans un tel dossier sont régis par le Code civil et les autres lois relatives à l'adoption.

À l'égard des renseignements personnels contenus dans un tel dossier, la présente loi ne s'applique que pour permettre à la Commission d'exercer la fonction visée au paragraphe 5° de l'article 123 et les pouvoirs visés au paragraphe 2° de l'article 127 et à l'article 128.1.

1987, c. 68, a. 2.

2.2. L'accès aux documents contenus dans un dossier que le curateur public détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, de même que la protection des renseignements personnels contenus dans un tel dossier, sont régis par la Loi sur le curateur public ([chapitre C-81](#)).

À l'égard des renseignements personnels contenus dans un tel dossier, la présente loi ne s'applique que pour permettre à la Commission d'exercer la fonction visée au paragraphe 6° de l'article 123 et les pouvoirs visés au paragraphe 3° de l'article 127 et à l'article 128.1.

1989, c. 54, a. 148.

3. Sont des organismes publics: le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.

Sont assimilés à des organismes publics, aux fins de la présente loi: le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige.

Les organismes publics ne comprennent pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires ([chapitre T-16](#)).

1982, c. 30, a. 3; 1982, c. 62, a. 143.

4. Les organismes gouvernementaux comprennent les organismes non visés dans les articles 5 à 7, dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ([chapitre F-3.1.1](#)) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

Aux fins de la présente loi, le curateur public est assimilé à un organisme gouvernemental, dans la mesure où il détient des documents autres que ceux visés par l'article 2.2.

Est assimilée à un organisme gouvernemental, aux fins de la présente loi, une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

1982, c. 30, a. 4; 1983, c. 55, a. 161; 1989, c. 54, a. 149; 1990, c. 57, a. 1; 1999, c. 40, a. 3; 2000, c. 8, a. 242.

5. Les organismes municipaux comprennent:

1° une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun et l'Administration régionale Kativik;

2° tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

2.1° tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal siégeant à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement;

3° une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal ([chapitre S-25.01](#)) et un organisme analogue constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment les personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004.

Sont assimilés à des organismes municipaux, aux fins de la présente loi: l'Administration régionale Baie-James et tout organisme délégataire visé à l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales ([chapitre C-47.1](#)).

Toutefois, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ne sont pas des organismes municipaux.

1982, c. 30, a. 5; 1984, c. 42, a. 137; 1985, c. 32, a. 159; 1990, c. 57, a. 2; 1996, c. 2, a. 13; 1997, c. 41, a. 64; 1997, c. 44, a. 92; 1999, c. 40, a. 3; 2000, c. 56, a. 81; 2006, c. 22, a. 2; 2009, c. 26, a. 109; 2015, c. 8, a. 206; N.I. 2019-12-01.

6. Les organismes scolaires comprennent les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales ([chapitre M-25.1.1](#)), les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire ([chapitre E-14.1](#)).

Ils comprennent également les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé ([chapitre E-9.1](#)) et les personnes qui les tiennent, à l'égard des documents détenus dans l'exercice de leurs fonctions relatives aux services éducatifs faisant l'objet de l'agrément et à la gestion des ressources qui y sont affectées.

1982, c. 30, a. 6; 1982, c. 62, a. 143; 1988, c. 84, a. 541; 1989, c. 17, a. 1; 1992, c. 68, a. 156, a. 157; 1994, c. 15, a. 33; 1996, c. 21, a. 70; 2000, c. 8, a. 239; 2002, c. 75, a. 33; 2006, c. 22, a. 3.

7. Les établissements de santé ou de services sociaux comprennent les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ([chapitre S-4.2](#)), les établissements privés visés par cette loi qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu,

les agences visées par cette loi ainsi qu'un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence ([chapitre S-6.2](#)).

Les établissements de santé ou de services sociaux comprennent également les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ([chapitre S-5](#)), les établissements privés visés par cette loi qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu et les conseils régionaux de santé et de services sociaux institués en vertu de cette loi.

1982, c. 30, a. 7; 1990, c. 57, a. 3; 1992, c. 21, a. 73; 1994, c. 23, a. 23; 1999, c. 34, a. 53; 2002, c. 69, a. 119; 2005, c. 32, a. 308; 2011, c. 16, a. 175.

8. La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public exerce les fonctions que la présente loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels.

Toutefois, cette personne peut désigner comme responsable un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou un membre de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions.

Cette délégation doit être faite par écrit. Celui qui la fait doit en transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information.

1982, c. 30, a. 8; 1987, c. 68, a. 3; 2006, c. 22, a. 4.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance.

Le requérant peut également obtenir copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques sérieuses en raison de sa forme.

À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. À cette fin, l'organisme public tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ([chapitre E-20.1](#)).

1982, c. 30, a. 10; 1990, c. 57, a. 4; 2001, c. 32, a. 82; 2006, c. 22, a. 5.

11. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ([chapitre E-20.1](#)).

L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document. Dans un cas d'accès à plus d'un document, l'information doit distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents identifiés.

1982, c. 30, a. 11; 1987, c. 68, a. 4; 2006, c. 22, a. 6.

12. Le droit d'accès à un document s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle.

1982, c. 30, a. 12.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

16. Un organisme public doit classer ses documents de manière à en permettre le repérage. Il doit établir et tenir à jour une liste de classement indiquant l'ordre selon lequel les documents sont classés. Elle doit être suffisamment précise pour faciliter l'exercice du droit d'accès.

Pour un organisme public visé au paragraphe 1° de l'annexe de la Loi sur les archives ([chapitre A-21.1](#)), le plan de classification de ses documents tient lieu de liste de classement.

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à la liste de classement ou au plan de classification, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi.

1982, c. 30, a. 16; 2001, c. 32, a. 84; 2006, c. 22, a. 8.

16.1. Un organisme public, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, doit diffuser, dans un site Internet, les documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi qui sont identifiés par règlement du gouvernement et mettre en oeuvre les mesures favorisant l'accès à l'information édictées par ce règlement.

2006, c. 22, a. 9.

17. La Commission diffuse et met à jour un répertoire indiquant, pour chaque organisme public, le titre, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de l'accès aux documents et de celle responsable de la protection des renseignements personnels.

1982, c. 30, a. 17; 1990, c. 57, a. 6; 2006, c. 22, a. 10.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 1. — Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

§ 2. — Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.

26. (Abrogé).

1982, c. 30, a. 26; 2006, c. 22, a. 13.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

§ 4. — Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans

le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

28.1. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État.

2006, c. 22, a. 15.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

29.1. La décision rendue par un organisme public dans l'exercice de fonctions juridictionnelles est publique.

Toutefois, un organisme public doit refuser de communiquer un renseignement contenu dans cette décision lorsque celle-ci en interdit la communication, au motif qu'il a été obtenu alors que l'organisme siégeait à huis-clos, ou que celui-ci a rendu à son sujet une ordonnance de non-publication, de non-divulgation ou de non-diffusion ou que sa communication révélerait un renseignement dont la confirmation de l'existence ou la communication doit être refusée en vertu de la présente loi.

Un organisme public doit également refuser de communiquer un renseignement susceptible de révéler le délibéré lié à l'exercice de fonctions juridictionnelles.

1985, c. 30, a. 2; 1990, c. 57, a. 8; 2006, c. 22, a. 17.

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

30. Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de sa date.

Sous réserve de la Loi sur l'administration publique ([chapitre A-6.01](#)), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date.

1982, c. 30, a. 30; 2000, c. 8, a. 250; 2006, c. 22, a. 18.

30.1. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique.

2006, c. 22, a. 19.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

1982, c. 30, a. 32.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

36. Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

1982, c. 30, a. 36; 1982, c. 62, a. 143.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

40. Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, de la compétence ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

1982, c. 30, a. 40; 2006, c. 22, a. 21.

§ 6. — *Renseignements ayant des incidences sur la vérification*

41. Le vérificateur général ou une personne exerçant une fonction de vérification dans un organisme public ou pour le compte de cet organisme peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;
- 2° de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;
- 3° de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification; ou
- 4° de porter sérieusement atteinte au pouvoir d'appréciation accordé au vérificateur général par les articles 38, 39, 40, 42, 43, 43.1 et 45 de la Loi sur le vérificateur général ([chapitre V-5.01](#)).

1982, c. 30, a. 41; 1985, c. 38, a. 82; 2006, c. 3, a. 18.

§ 7. — *Restrictions inapplicables*

2006, c. 22, a. 22.

41.1. Les restrictions prévues dans la présente section, sauf celles des articles 28, 28.1, 29, 30, 33, 34 et 41, ne s'appliquent pas à un renseignement qui permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement, à moins que l'effet prévisible de sa divulgation ne soit de nuire sérieusement aux mesures d'intervention pour parer à ce risque ou à cette atteinte.

Elles ne s'appliquent pas non plus, sauf celle de l'article 28 et, dans le cas d'un document produit par le vérificateur général ou pour son compte, celle de l'article 41, à un renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination, ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement.

Dans le cas d'un renseignement fourni par un tiers et visé par le premier alinéa, le responsable doit lui donner avis de sa décision lorsqu'elle vise à y donner accès. Toutefois, cette décision est exécutoire malgré l'article 49.

2006, c. 22, a. 22.

41.2. Un organisme public peut communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23, 24, 28, 28.1 ou 29 dans les cas suivants:

1° à son procureur si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que l'organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° à son procureur ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de l'organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

5° à un organisme public, dans le cas d'un renseignement visé à l'article 23 ou 24, si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre au tiers concerné;

6° à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans le cas visé au paragraphe 6°, l'organisme public doit:

1° confier le mandat ou le contrat par écrit;

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public.

En outre, un corps de police peut communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23, 24, 28, 28.1 ou 29 à un autre corps de police.

Toutefois, l'application du présent article ne doit avoir pour effet de révéler une source confidentielle d'information ni le secret industriel d'un tiers.

2006, c. 22, a. 22.

41.3. Lorsqu'un renseignement visé à l'article 23 ou 24 est communiqué en application du premier alinéa de l'article 41.2, le responsable de l'accès aux documents au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin.

2006, c. 22, a. 22.

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

1982, c. 30, a. 42; 2006, c. 22, a. 23.

43. La demande d'accès peut être écrite ou verbale.

Elle est adressée au responsable de l'accès aux documents au sein de l'organisme public.

Si une demande écrite d'accès est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public, cette personne doit la transmettre avec diligence au responsable qu'elle a désigné en vertu de l'article 8, le cas échéant.

1982, c. 30, a. 43.

44. (Abrogé).

1982, c. 30, a. 44; 1990, c. 57, a. 9; 2006, c. 22, a. 24.

45. Le responsable doit informer la personne qui lui fait une demande verbale de la possibilité de faire une demande écrite et que seule une décision sur une demande écrite est susceptible de révision en vertu de la présente loi.

1982, c. 30, a. 45.

46. Le responsable doit donner à la personne qui lui a fait une demande écrite un avis de la date de la réception de sa demande.

Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que la présente loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. Il informe, en outre, le requérant du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV.

1982, c. 30, a. 46; 2006, c. 22, a. 25.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

1982, c. 30, a. 47; 2006, c. 22, a. 26.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

1982, c. 30, a. 49; 2006, c. 22, a. 27.

50. Le responsable doit motiver tout refus de donner communication d'un renseignement et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie.

1982, c. 30, a. 50.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

52. À défaut de donner suite à une demande d'accès dans les délais applicables, le responsable est réputé avoir refusé l'accès au document. Dans le cas d'une demande écrite, ce défaut donne ouverture au recours en révision prévu par la section III du chapitre IV, comme s'il s'agissait d'un refus d'accès.

1982, c. 30, a. 52.

52.1. Le responsable doit veiller à ce que tout document qui a fait l'objet d'une demande d'accès soit conservé le temps requis pour permettre au requérant d'épuiser les recours prévus à la présente loi.

1990, c. 57, a. 10.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre.

Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes.

1982, c. 30, a. 55; 2006, c. 22, a. 30.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du

premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

58. Le fait qu'une signature apparaisse au bas d'un document n'a pas pour effet de rendre personnels les renseignements qui y apparaissent.

1982, c. 30, a. 58; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il

s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

59.1. Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement personnel, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

2001, c. 78, a. 1; 2006, c. 22, a. 110; 2017, c. 10, a. 23.

60. Avant de communiquer un renseignement personnel en vertu des paragraphes 1° à 3° de l'article 59, un organisme public doit s'assurer que le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite ou d'une procédure visée dans ces paragraphes.

Dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article, l'organisme doit pareillement s'assurer du caractère urgent et dangereux de la situation.

À défaut de s'être assuré que le renseignement est nécessaire pour ces fins ou, le cas échéant, du caractère urgent et dangereux de la situation, l'organisme public doit refuser de communiquer le renseignement.

Lorsqu'un organisme public communique un renseignement personnel par suite d'une demande faite en vertu des paragraphes 1° à 4° de l'article 59, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de cet organisme doit enregistrer la communication.

1982, c. 30, a. 60; 2006, c. 22, a. 33.

60.1. L'organisme qui communique un renseignement en application de l'article 59.1 ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin.

2001, c. 78, a. 2.

61. Un corps de police peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre corps de police.

1982, c. 30, a. 61; 2006, c. 22, a. 110.

61.1. *(Abrogé).*

1984, c. 27, a. 2; 1985, c. 30, a. 6.

62. Un renseignement personnel est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne qui a qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

En outre, cette personne doit appartenir à l'une des catégories de personnes visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 76 ou au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 81.

1982, c. 30, a. 62; 1990, c. 57, a. 14; 2006, c. 22, a. 110.

63. *(Abrogé).*

1982, c. 30, a. 63; 1985, c. 30, a. 7.

SECTION II

COLLECTE, UTILISATION, COMMUNICATION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 34.

63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

2006, c. 22, a. 34.

63.2. Un organisme public, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, doit protéger les renseignements personnels en mettant en oeuvre les mesures édictées à cette fin par règlement du gouvernement.

2006, c. 22, a. 34.

64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.

Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en oeuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune.

La collecte visée au deuxième alinéa s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

1982, c. 30, a. 64; 2006, c. 22, a. 35.

65. Quiconque, au nom d'un organisme public, recueille verbalement un renseignement personnel auprès de la personne concernée doit se nommer et, lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer:

- 1° du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;
- 2° des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;
- 3° des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;
- 4° du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;
- 5° des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;
- 6° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.

L'information qui doit être donnée en vertu des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa doit être indiquée sur toute communication écrite qui vise à recueillir un renseignement personnel.

Dans le cas où les renseignements personnels sont recueillis auprès d'un tiers, celui qui les recueille doit se nommer et lui communiquer l'information visée aux paragraphes 1°, 5° et 6° du premier alinéa.

Toutefois, une personne dûment autorisée par un organisme public qui détient des dossiers ayant trait à l'adoption de personnes et qui recueille un renseignement relatif aux antécédents d'une personne visée dans l'un de ces dossiers ou permettant de retrouver un parent ou une personne adoptée n'est pas tenue d'informer la personne concernée ou le tiers de l'usage auquel est destiné le renseignement ni des catégories de personnes qui y auront accès.

Le présent article ne s'applique pas à une enquête de nature judiciaire, ni à une enquête ou à un constat faits par un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

1982, c. 30, a. 65; 1990, c. 57, a. 15; 2006, c. 22, a. 36.

65.1. Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli.

L'organisme public peut toutefois utiliser un tel renseignement à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants:

1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;

2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi.

Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli.

Lorsqu'un renseignement est utilisé dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire l'utilisation dans le registre prévu à l'article 67.3.

2006, c. 22, a. 37.

66. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement sur l'identité d'une personne afin de recueillir des renseignements personnels déjà colligés par une personne ou un organisme privé. L'organisme public en informe la Commission au préalable.

1982, c. 30, a. 66; 2006, c. 22, a. 38.

67. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

1982, c. 30, a. 67; 1984, c. 27, a. 3; 1985, c. 30, a. 8; 2006, c. 22, a. 39.

67.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail.

1985, c. 30, a. 8; 2006, c. 22, a. 110.

67.2. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, l'organisme public doit:

1° confier le mandat ou le contrat par écrit;

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour en assurer le caractère confidentiel, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration. En outre, l'organisme public doit, avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels estime que cela n'est pas nécessaire. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et doit également permettre au responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public.

1985, c. 30, a. 8; 1990, c. 57, a. 16; 1994, c. 40, a. 457; 2006, c. 22, a. 40.

67.3. Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend:

1° la nature ou le type de renseignement communiqué;

- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;
- 4° la raison justifiant cette communication.

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend:

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;
- 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend:

- 1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;
- 2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;
- 3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.

1985, c. 30, a. 8; 1990, c. 57, a. 17; 2006, c. 22, a. 41.

67.4. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès au registre tenu par un organisme public en vertu de l'article 67.3, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions des articles 21, 28, 28.1, 29, 30, 30.1 et 41.

Ce droit s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 10.

1985, c. 30, a. 8; 2006, c. 22, a. 42.

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel:

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique:

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6° la périodicité de la communication;

7° la durée de l'entente.

1982, c. 30, a. 68; 1985, c. 30, a. 8; 2006, c. 22, a. 43.

68.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

Dans le cas où la communication de renseignements personnels n'est pas prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite.

La communication prévue expressément par la loi s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

1985, c. 30, a. 8; 2006, c. 22, a. 44.

69. (*Abrogé*).

1982, c. 30, a. 69; 1985, c. 30, a. 9; 2006, c. 22, a. 45.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération:

- 1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;
- 2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.

1982, c. 30, a. 70; 1982, c. 62, a. 143; 1985, c. 30, a. 10; 1990, c. 57, a. 18; 2006, c. 22, a. 46.

70.1. Avant de communiquer à l'extérieur du Québec des renseignements personnels ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements, l'organisme public doit s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi.

Si l'organisme public estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi, il doit refuser de les communiquer ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte.

2006, c. 22, a. 47.

SECTION III

ÉTABLISSEMENT ET GESTION DES FICHIERS

§ 1. — *Fichier de renseignements personnels*

71. Un organisme public doit verser dans un fichier de renseignements personnels établi conformément à la présente sous-section tout renseignement personnel qui:

1° est identifié ou se présente de façon à être retrouvé par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci; ou

2° lui a servi ou est destiné à lui servir pour une décision concernant une personne.

1982, c. 30, a. 71; 2006, c. 22, a. 110.

72. Un organisme public doit veiller à ce que les renseignements personnels qu'il conserve soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis ou utilisés.

1982, c. 30, a. 72; 2006, c. 22, a. 48.

73. Lorsque les fins pour lesquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, l'organisme public doit le détruire, sous réserve de la Loi sur les archives ([chapitre A-21.1](#)) ou du Code des professions ([chapitre C-26](#)).

1982, c. 30, a. 73; 1983, c. 38, a. 56; 2006, c. 22, a. 49.

74. (*Abrogé*).

1982, c. 30, a. 74; 1990, c. 57, a. 19.

75. (*Abrogé*).

1982, c. 30, a. 75; 1990, c. 57, a. 19.

76. Un organisme public doit établir et maintenir à jour un inventaire de ses fichiers de renseignements personnels.

Cet inventaire doit contenir les indications suivantes:

- 1° la désignation de chaque fichier, les catégories de renseignements qu'il contient, les fins pour lesquelles les renseignements sont conservés et le mode de gestion de chaque fichier;
- 2° la provenance des renseignements versés à chaque fichier;
- 3° les catégories de personnes concernées par les renseignements versés à chaque fichier;
- 4° les catégories de personnes qui ont accès à chaque fichier dans l'exercice de leurs fonctions;
- 5° les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des renseignements personnels.

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à cet inventaire, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi.

1982, c. 30, a. 76; 1990, c. 57, a. 20; 2006, c. 22, a. 50.

77. (Abrogé).

1982, c. 30, a. 77; 2006, c. 22, a. 51.

78. Les articles 64 à 77 ne s'appliquent pas au traitement de renseignements personnels recueillis par une personne physique et qui lui servent d'instrument de travail pour autant que ces renseignements ne soient pas communiqués à une autre personne que la personne concernée ou à un autre organisme que celui dont elle fait partie, et qu'ils soient utilisés à bon escient.

Il en est de même du traitement de renseignements personnels recueillis par une personne physique et qui lui servent à des fins de recherche scientifique.

L'organisme public devient assujéti à ces articles dès que la personne visée au premier ou au deuxième alinéa lui communique un renseignement personnel qu'elle a recueilli ou qui résulte du traitement.

1982, c. 30, a. 78; 2006, c. 22, a. 110.

79. Les articles 63.1 à 66 et 67.3 à 76 ne s'appliquent pas aux documents versés à Bibliothèque et Archives nationales conformément à la Loi sur les archives ([chapitre A-21.1](#)).

Les articles 63.1 à 66, 67.3 et 67.4 et les articles 71 à 76 ne s'appliquent pas aux renseignements communiqués à l'Institut de la statistique du Québec conformément à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec ([chapitre I-13.011](#)).

1982, c. 30, a. 79; 1983, c. 38, a. 57; 1985, c. 30, a. 11; 1998, c. 44, a. 43; 2004, c. 25, a. 58; 2006, c. 22, a. 52.

§ 2. — *Fichier confidentiel*

80. Le gouvernement peut, par décret, autoriser un organisme public à établir un fichier confidentiel.

Un fichier confidentiel est un fichier constitué principalement de renseignements personnels destinés à être utilisés par une personne ou un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

1982, c. 30, a. 80; 2006, c. 22, a. 53.

81. Le décret indique les conditions auxquelles l'organisme visé doit se conformer et, notamment:

1° les types de renseignements qui peuvent être recueillis et les fins pour lesquelles ils peuvent être conservés;

2° l'usage qui peut être fait du fichier;

3° la nature des mesures de sécurité à prendre pour assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels;

4° les conditions qui s'appliquent à la conservation et à la destruction des renseignements personnels;

5° les catégories de personnes qui ont accès aux renseignements personnels dans l'exercice de leurs fonctions et, s'il y a lieu, les restrictions à l'accès ainsi que les conditions particulières d'accès;

6° les conditions auxquelles la gestion et la consultation du fichier peuvent être assujetties, le cas échéant.

En outre, ces conditions peuvent viser une catégorie de renseignements, de documents ou de fichiers.

1982, c. 30, a. 81; 2006, c. 22, a. 110.

82. Avant de prendre, de modifier ou d'abroger un décret visé dans l'article 80, le gouvernement prend l'avis de la Commission.

Le décret autorisant l'établissement d'un fichier confidentiel, ou le décret qui le modifie ou l'abroge, ainsi que l'avis de la Commission, sont déposés par le ministre de la Justice à l'Assemblée nationale dans les quinze jours qui suivent la prise du décret si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

1982, c. 30, a. 82; 1982, c. 62, a. 143.

SECTION IV

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE PAR UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL

2006, c. 22, a. 110.

§ 1. — *Droit d'accès*

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

1982, c. 30, a. 83; 1987, c. 68, a. 6; 1990, c. 57, a. 21; 1992, c. 21, a. 74; 2006, c. 22, a. 110.

84. L'organisme public donne communication d'un renseignement personnel à la personne qui a le droit de le recevoir en lui permettant de prendre connaissance du renseignement sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance et d'en obtenir une copie.

À la demande du requérant, un renseignement personnel informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent, sur demande, être prises pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. À cette fin, l'organisme public tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ([chapitre E-20.1](#)).

1982, c. 30, a. 84; 1990, c. 57, a. 22; 2001, c. 32, a. 85; 2006, c. 22, a. 54.

84.1. Un établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec, Retraite Québec ou un ordre professionnel qui fournit à une personne un renseignement personnel de nature médicale ou sociale la concernant doit, à la demande de cette personne, lui fournir l'assistance d'un professionnel, qualifié pour l'aider à comprendre ce renseignement.

1987, c. 68, a. 7; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 21, a. 75; 2006, c. 22, a. 55; 2015, c. 20, a. 61.

85. L'accès d'une personne à un renseignement personnel la concernant est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de la transcription, de la reproduction et de la transmission du renseignement peuvent être exigés du requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ([chapitre E-20.1](#)).

L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document.

1982, c. 30, a. 85; 1987, c. 68, a. 8; 2006, c. 22, a. 56.

§ 2. — *Restrictions au droit d'accès*

86. Un organisme public peut refuser de confirmer à une personne l'existence, dans un fichier confidentiel, d'un renseignement personnel la concernant ou de lui en donner communication.

1982, c. 30, a. 86; 2006, c. 22, a. 110.

86.1. Un organisme public peut refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant, lorsque ce renseignement est contenu dans un avis ou une recommandation fait par un de ses membres ou un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions, ou fait à la demande de l'organisme par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence et que l'organisme n'a pas rendu sa décision finale sur la matière faisant l'objet de cet avis ou de cette recommandation.

1990, c. 57, a. 23; 2006, c. 22, a. 110.

87. Sauf dans le cas prévu à l'article 86.1, un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant, dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II ou en vertu des articles 108.3 et 108.4 du Code des professions ([chapitre C-26](#)).

1982, c. 30, a. 87; 1990, c. 57, a. 24; 2006, c. 22, a. 57.

87.1. Un établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec, Retraite Québec ou un ordre professionnel peut refuser momentanément de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque, de l'avis de son

médecin traitant, il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé.

Dans le cas d'un renseignement de nature médicale, aucune autre restriction ne peut être invoquée.

L'organisme public, sur la recommandation du médecin traitant, détermine le moment où ce renseignement pourra être communiqué et en avise la personne concernée.

Un organisme public non visé par le premier alinéa qui détient des renseignements de nature médicale peut en refuser la communication à la personne concernée dans le seul cas où il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé et à la condition d'offrir de communiquer ces renseignements à un professionnel du domaine de la santé choisi par cette personne.

1987, c. 68, a. 9; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 21, a. 76; 2006, c. 22, a. 58; 2015, c. 15, a. 237; 2015, c. 20, a. 61.

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

1982, c. 30, a. 88; 2006, c. 22, a. 59.

88.1. Un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès ou à l'héritier ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible.

1986, c. 95, a. 5; 1993, c. 17, a. 99; 2006, c. 22, a. 60.

§ 3. — *Droit de rectification*

89. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement personnel la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

1982, c. 30, a. 89; 2006, c. 22, a. 110.

89.1. Un organisme public doit refuser d'accéder à une demande de rectification d'un renseignement personnel faite par le liquidateur de la succession, par le bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès ou par l'héritier ou le

successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette rectification ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible.

1986, c. 95, a. 6; 1993, c. 17, a. 100; 2006, c. 22, a. 61.

90. En cas de contestation relative à une demande de rectification, l'organisme public doit prouver que le fichier n'a pas à être rectifié, à moins que le renseignement en cause ne lui ait été communiqué par la personne concernée ou avec son accord.

1982, c. 30, a. 90.

91. Lorsque l'organisme public refuse en tout ou en partie d'accéder à une demande de rectification d'un fichier, la personne concernée peut exiger que cette demande soit enregistrée.

1982, c. 30, a. 91.

92. Un organisme public doit, lorsqu'il accède à une demande de rectification d'un fichier, délivrer sans frais à la personne qui l'a faite, une copie de tout renseignement personnel modifié ou ajouté, ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement personnel.

1982, c. 30, a. 92; 2006, c. 22, a. 110.

93. Toute personne qui a demandé la rectification d'un fichier peut exiger que l'organisme public fasse parvenir une copie des documents prévus à l'article 92 ou, selon le cas, de l'enregistrement visé à l'article 91 à l'organisme de qui il a obtenu le renseignement ou à tout organisme à qui le renseignement a pu être communiqué dans le cadre d'une entente conclue suivant la présente loi.

1982, c. 30, a. 93.

§ 4. — *Procédure d'accès ou de rectification*

94. Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé.

Elle est adressée au responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme public.

Si la demande est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public, cette personne doit la transmettre avec diligence au responsable qu'elle a désigné en vertu de l'article 8, le cas échéant.

Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa correction par une personne autre que le responsable de la protection des renseignements personnels et résultant de la prestation d'un service à lui rendre.

1982, c. 30, a. 94; 1986, c. 95, a. 7; 1993, c. 17, a. 101; 2006, c. 22, a. 62.

95. Lorsqu'une demande de communication porte sur un renseignement personnel qui n'est pas versé dans un fichier de renseignements personnels, la demande doit, pour être recevable, contenir des indications suffisamment précises pour permettre au responsable de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

1982, c. 30, a. 95; 2006, c. 22, a. 63.

96. *(Abrogé).*

1982, c. 30, a. 96; 1990, c. 57, a. 25; 2006, c. 22, a. 64.

97. Le responsable doit donner au requérant un avis de la date de la réception de sa demande.

Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que cette loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. En outre, il informe le requérant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV.

1982, c. 30, a. 97; 2006, c. 22, a. 65.

98. Le responsable doit donner suite à une demande de communication ou de rectification avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de sa réception.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant, par courrier, dans le délai prévu au premier alinéa.

1982, c. 30, a. 98.

99. *(Abrogé).*

1982, c. 30, a. 99; 1990, c. 57, a. 26.

100. Le responsable doit motiver tout refus d'accéder à une demande et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie.

1982, c. 30, a. 100.

101. Le responsable rend sa décision par écrit et en transmet une copie au requérant. Elle doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis l'informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai dans lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 101; 2006, c. 22, a. 66.

102. À défaut de répondre à une demande dans les délais applicables, le responsable est réputé avoir refusé d'y accéder et ce défaut donne ouverture au recours en révision prévu par la section III du chapitre IV, comme s'il s'agissait d'un refus d'accéder à la demande.

1982, c. 30, a. 102.

102.1. Le responsable doit veiller à ce que le renseignement faisant l'objet de la demande soit conservé le temps requis pour permettre au requérant d'épuiser les recours prévus à la présente loi.

1990, c. 57, a. 27.

CHAPITRE IV

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

SECTION I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

103. Est instituée la «Commission d'accès à l'information».

La Commission comporte deux sections: une section de surveillance et une section juridictionnelle.

1982, c. 30, a. 103; 2006, c. 22, a. 67.

104. La Commission se compose d'au moins cinq membres, dont un président et un vice-président.

Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. La résolution indique la section à laquelle les membres, autres que le président et le vice-président, sont affectés pour la durée du mandat. Toutefois, au moins deux membres sont affectés à la section juridictionnelle.

L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

Les membres de la Commission exercent leur fonction à temps plein.

1982, c. 30, a. 104; 1982, c. 62, a. 143; 1993, c. 17, a. 102; 2006, c. 22, a. 68.

104.1. Les membres de la Commission sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale. Celui-ci peut notamment :

- 1° déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de membre ;
- 2° former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de membre et lui fournir un avis sur eux ;
- 3° fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité ;
- 4° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte ;
- 5° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le Bureau de l'Assemblée nationale. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

2006, c. 22, a. 69.

105. La durée du mandat des membres de la Commission est d'une durée fixe d'au plus cinq ans.

À l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

La procédure de sélection visée à l'article 104.1 ne s'applique pas au membre dont le mandat est renouvelé.

Un membre remplacé peut, avec l'autorisation du président et pour une période que celui-ci détermine, continuer d'exercer ses fonctions comme membre en surnombre pour les demandes de révision ou les demandes d'examen de mémoires dont il a été saisi et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

1982, c. 30, a. 105; 2006, c. 22, a. 70.

106. Avant de commencer à exercer leurs fonctions, les membres de la Commission doivent, devant le président de l'Assemblée nationale, prêter le serment prévu à l'annexe B.

1982, c. 30, a. 106; 1982, c. 62, a. 143; 1999, c. 40, a. 3.

107. Un membre de la Commission peut en tout temps démissionner en en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

1982, c. 30, a. 107; 1982, c. 62, a. 143.

107.1. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste.

En outre, le président peut déléguer ses attributions, en tout ou en partie, au vice-président.

2006, c. 22, a. 71.

108. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président de la Commission ou de vacance de leur poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim.

1982, c. 30, a. 108; 1982, c. 62, a. 143; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 72.

109. Le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, nommer une personne pour combler une vacance qui survient au sein de la Commission à un moment où la procédure prévue par l'article 104 ne peut être suivie en raison de l'ajournement des travaux de l'Assemblée ou de la prorogation de la session ou de la dissolution de la Législature; il peut également déterminer la rémunération et les autres conditions de travail de cette personne.

Cette nomination cesse toutefois d'avoir effet à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la reprise des travaux de l'Assemblée, à moins qu'elle ne soit ratifiée de la manière prévue par le deuxième alinéa de l'article 104.

1982, c. 30, a. 109; 1982, c. 62, a. 143.

110. Le président de la Commission est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Il peut, par délégation, exercer les pouvoirs de la Commission prévus aux articles 118 et 120.

Il a notamment pour fonctions:

1° de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales de la Commission en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;

2° de coordonner et de répartir le travail des membres de la Commission qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;

3° de veiller au respect de la déontologie;

4° de promouvoir le perfectionnement des membres quant à l'exercice de leurs fonctions.

Pour la bonne expédition des affaires de la Commission, le président peut affecter temporairement un membre auprès d'une autre section.

1982, c. 30, a. 110; 2006, c. 22, a. 73.

110.1. La Commission adopte, par règlement, des règles de régie interne et de déontologie.

Les règles de déontologie sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

2006, c. 22, a. 74.

111. Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel de la Commission sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique ([chapitre F-3.1.1](#)).

1982, c. 30, a. 111; 1983, c. 55, a. 161; 2000, c. 8, a. 242.

112. Aucun membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

1982, c. 30, a. 112.

113. Un membre de la Commission ou de son personnel ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1982, c. 30, a. 113.

114. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile ([chapitre C-25.01](#)) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre de la présente loi relativement à un document.

1982, c. 30, a. 114; 2006, c. 22, a. 75; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

115. La Commission a son siège sur le territoire de la Ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1982, c. 30, a. 115; 2000, c. 56, a. 220.

116. Les documents émanant de la Commission et leurs copies sont authentiques s'ils sont certifiés par un membre de la Commission ou par le secrétaire.

1982, c. 30, a. 116.

117. L'exercice financier de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.

1982, c. 30, a. 117.

118. La Commission transmet au ministre désigné, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport porte notamment sur l'observation de la présente loi et sur les moyens dont dispose la Commission pour son application.

Il peut également contenir:

1° des recommandations visant à favoriser la protection des renseignements personnels, ainsi que l'exercice du droit d'accès aux documents, notamment par les communautés culturelles et les personnes handicapées;

2° des propositions relatives aux normes techniques sur la conservation, le classement, le repérage et le mode de consultation des documents;

3° les suggestions du public sur toute matière de la compétence de la Commission.

Ce rapport porte aussi sur l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ([chapitre P-39.1](#)) et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions ([chapitre C-26](#)).

1982, c. 30, a. 118; 1993, c. 17, a. 103; 2006, c. 22, a. 76.

119. Le rapport d'activités est déposé devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception, si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

1982, c. 30, a. 119; 1982, c. 62, a. 143; 1984, c. 27, a. 4.

119.1. La commission de l'Assemblée nationale désigne, dans les meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport d'activités.

La commission désignée doit faire l'étude de ce rapport dans les 60 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

1984, c. 27, a. 5.

120. La Commission fournit au ministre désigné tout renseignement et tout rapport financiers que celui-ci requiert sur ses activités.

En outre, la Commission transmet au ministre, sur demande, une copie des avis finals qu'elle transmet à un ministère ou à un organisme gouvernemental visé au premier alinéa de l'article 3 ainsi que des règles, rapports, prescriptions et ordonnances découlant de ses fonctions de surveillance.

1982, c. 30, a. 120; 2006, c. 22, a. 77.

121. (*Abrogé*).

1982, c. 30, a. 121; 2006, c. 22, a. 78.

SECTION II

SECTION DE SURVEILLANCE

2006, c. 22, a. 79.

122. Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section de surveillance.

1982, c. 30, a. 122; 1993, c. 17, a. 104; 2006, c. 22, a. 79.

122.1. La Commission a pour fonction de surveiller l'application de la présente loi et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ([chapitre P-39.1](#)).

La Commission est aussi chargée d'assurer le respect et la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 79.

123. La Commission a également pour fonctions:

1° de faire enquête sur l'application de la présente loi et sur son observation;

2° d'approuver les ententes conclues entre les organismes en vertu de l'article 172;

3° de donner son avis sur les projets de règlement qui lui sont soumis en vertu de la présente loi, sur les projets d'entente de transfert de renseignements, de même que sur les projets de décrets autorisant l'établissement de fichiers confidentiels;

4° d'établir, si elle le juge opportun, les règles de tenue du registre visé à l'article 67.3;

5° de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers ayant trait à l'adoption d'une personne et détenus par un organisme public;

6° de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans le dossier que le curateur public détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens.

1982, c. 30, a. 123; 1985, c. 30, a. 12; 1987, c. 68, a. 10; 1989, c. 54, a. 151; 2006, c. 22, a. 80.

123.1. Dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, la Commission peut autoriser un membre de son personnel ou toute autre personne à agir comme inspecteur.

2006, c. 22, a. 81.

123.2. La personne qui agit comme inspecteur peut:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un organisme ou d'une personne assujetti à la surveillance de la Commission;

2° exiger d'une personne présente tout renseignement ou tout document requis pour l'exercice de la fonction de surveillance de la Commission;

3° examiner et tirer copie de ces documents.

2006, c. 22, a. 81.

123.3. Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant son autorisation.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction.

2006, c. 22, a. 81.

124. La Commission peut prescrire des conditions applicables à un fichier de renseignements personnels auxquelles l'organisme public doit se conformer et notamment:

1° les types de renseignements qui peuvent être recueillis et les fins pour lesquelles ils peuvent être conservés;

2° l'usage qui peut être fait du fichier;

3° la nature des mesures de sécurité à prendre pour assurer la protection des renseignements personnels;

4° les catégories de personnes qui ont accès aux renseignements personnels dans l'exercice de leurs fonctions et, s'il y a lieu, les restrictions à l'accès ainsi que les conditions particulières d'accès;

5° les conditions particulières auxquelles la gestion du fichier peut être assujettie, le cas échéant.

1982, c. 30, a. 124; 1990, c. 57, a. 28; 2006, c. 22, a. 82.

125. La Commission peut, sur demande écrite, accorder à une personne ou à un organisme l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements personnels contenus dans un fichier de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, si elle est d'avis que:

1° l'usage projeté n'est pas frivole et que les fins recherchées ne peuvent être atteintes que si les renseignements sont communiqués sous une forme nominative;

2° les renseignements personnels seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel.

Cette autorisation est accordée pour la période et aux conditions que fixe la Commission. Elle peut être révoquée avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, si la Commission a des raisons de croire que la personne ou l'organisme autorisés ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements qui lui ont été communiqués, ou ne respecte pas les autres conditions.

1982, c. 30, a. 125; 2006, c. 22, a. 110.

126. *(Abrogé).*

1982, c. 30, a. 126; 1990, c. 57, a. 29; 2006, c. 22, a. 83.

127. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête sur:

1° un fichier confidentiel pour déterminer si les renseignements personnels qui s'y trouvent ont été versés et utilisés conformément au décret;

2° le respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans un dossier ayant trait à l'adoption d'une personne et détenu par un organisme public;

3° le respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans le dossier que détient le curateur public sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens.

L'enquête est secrète. Seul un membre de la Commission ou un membre de son personnel de direction désigné par écrit à cette fin par la Commission peut prendre connaissance des renseignements personnels versés au fichier ou des renseignements personnels contenus dans un dossier visé aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa. Toutefois, un membre du personnel de la Commission peut, si la Commission l'autorise par écrit, prendre connaissance des renseignements personnels contenus dans un dossier visé aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 127; 1987, c. 68, a. 11; 1989, c. 54, a. 152; 2006, c. 22, a. 110.

128. La Commission peut, au terme d'une enquête sur un fichier de renseignements personnels ou sur un fichier confidentiel et après avoir fourni à l'organisme public dont relève le fichier l'occasion de présenter des observations écrites:

1° ordonner de corriger ou de retrancher du fichier un renseignement personnel, ou de cesser d'utiliser le fichier contrairement à la présente loi, au décret ou aux prescriptions de la Commission, suivant le cas;

2° ordonner à l'organisme public de prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour satisfaire aux conditions prévues par la présente loi ou par les prescriptions de la Commission;

3° ordonner la destruction d'un fichier de renseignements personnels établi ou utilisé contrairement à la présente loi;

4° recommander au gouvernement de modifier ou d'abroger le décret autorisant l'établissement d'un fichier confidentiel.

1982, c. 30, a. 128; 2006, c. 22, a. 110.

128.1. La Commission peut au terme d'une enquête portant sur la matière visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 127 et après avoir fourni à l'organisme public qui détient le dossier visé à ce paragraphe l'occasion de présenter des observations écrites:

1° ordonner à un organisme public de prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements personnels contenus dans un dossier ayant trait à l'adoption d'une personne;

2° indiquer les mesures nécessaires à prendre pour assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels contenus dans un tel dossier;

3° indiquer les conditions particulières auxquelles la gestion d'un tel dossier peut être assujettie.

La Commission exerce les mêmes pouvoirs à l'égard du curateur public au terme d'une enquête portant sur la matière visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 127.

1987, c. 68, a. 12; 1989, c. 54, a. 153.

128.2. (*Abrogé*).

2005, c. 32, a. 229; 2012, c. 23, a. 171.

129. La Commission, ses membres et toute personne qu'elle charge de faire enquête pour l'application de la présente section sont investis, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les

commissions d'enquête ([chapitre C-37](#)), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Les enquêtes de la Commission sont faites selon un mode non contradictoire.

Au terme d'une enquête, la Commission peut, après avoir fourni à l'organisme public l'occasion de présenter ses observations écrites, lui ordonner de prendre les mesures qu'elle juge appropriées.

1982, c. 30, a. 129; 2006, c. 22, a. 84.

130. Un organisme public doit, sur demande de la Commission, lui fournir toute information qu'elle requiert sur l'application de la présente loi.

1982, c. 30, a. 130.

130.1. (*Abrogé*).

1993, c. 17, a. 105; 2006, c. 22, a. 85.

130.2. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les fonctions et pouvoirs que le paragraphe 3° de l'article 123 à l'égard des projets d'entente de transfert de renseignements, les articles 124, 127 à 128.1, le troisième alinéa de l'article 129 et l'article 164 confèrent à la Commission ainsi que ceux visés au deuxième alinéa.

Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et les pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par les paragraphes 1°, 5° et 6° de l'article 123 et par les articles 123.1 et 125.

2006, c. 22, a. 86.

131. (*Abrogé*).

1982, c. 30, a. 131; 1986, c. 22, a. 28; 2006, c. 22, a. 87.

132. (*Abrogé*).

1982, c. 30, a. 132; 1990, c. 57, a. 30; 2006, c. 22, a. 88.

133. Si, dans un délai raisonnable après avoir fait une recommandation à un organisme public ou après avoir rendu une ordonnance, la Commission juge que les mesures appropriées n'ont pas été prises pour y donner suite, elle peut en aviser le gouvernement ou, si elle le juge à propos, soumettre un rapport spécial à l'Assemblée nationale, ou exposer la situation dans son rapport annuel.

1982, c. 30, a. 133; 1982, c. 62, a. 143.

134. La commission de l'Assemblée nationale désigne, dans les meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport spécial.

La commission désignée doit faire l'étude de ce rapport dans les 60 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

1982, c. 30, a. 134; 1982, c. 62, a. 143; 1984, c. 27, a. 6.

SECTION III

SECTION JURIDICTIONNELLE

2006, c. 22, a. 89.

134.1. Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section juridictionnelle.

2006, c. 22, a. 89.

134.2. La Commission a pour fonction de décider, à l'exclusion de tout autre tribunal, des demandes de révision faites en vertu de la présente loi et des demandes d'examen de mécontentes faites en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ([chapitre P-39.1](#)).

2006, c. 22, a. 89.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

1982, c. 30, a. 135.

136. Un tiers ayant présenté des observations conformément à l'article 49 peut, dans les 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission de réviser cette décision.

Sauf dans le cas visé dans le premier alinéa de l'article 41.1, cette demande suspend l'exécution de la décision du responsable jusqu'à ce que la décision de la Commission sur la demande soit exécutoire.

1982, c. 30, a. 136; 2006, c. 22, a. 90.

137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

1982, c. 30, a. 137; 2006, c. 22, a. 91.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.

137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

2006, c. 22, a. 92.

137.3. La Commission doit, par règlement, édicter des règles de procédure et de preuve.

Ce règlement doit prévoir des dispositions pour assurer l'accessibilité à la Commission ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel. À cette fin, il doit encadrer le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la demande de révision jusqu'à la tenue de l'audience, le cas échéant.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

2006, c. 22, a. 92.

138. Les membres du personnel de la Commission doivent prêter assistance pour la rédaction d'une demande de révision à toute personne intéressée qui le requiert.

1982, c. 30, a. 138.

138.1. Lorsque la Commission est saisie d'une demande, elle peut, si elle le considère utile et si les circonstances d'une affaire le permettent, charger une personne qu'elle désigne de tenter d'amener les parties à s'entendre.

2006, c. 22, a. 93.

139. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs prévus aux articles 135, 137.1, 137.2, 142.1 et 146.1.

1982, c. 30, a. 139; 2006, c. 22, a. 94.

140. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, la Commission doit donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations.

1982, c. 30, a. 140.

141. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence; elle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de fait ou de droit.

Elle peut notamment ordonner à un organisme public de donner communication d'un document ou d'une partie de document, de s'abstenir de le faire, de rectifier, compléter, clarifier, mettre à jour ou effacer tout renseignement personnel ou de cesser un usage ou une communication de renseignements personnels.

1982, c. 30, a. 141; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 110.

141.1. La Commission doit exercer ses fonctions et pouvoirs en matière de révision de façon diligente et efficace.

La Commission doit rendre sa décision dans les trois mois de sa prise en délibéré, à moins que le président, pour des motifs sérieux, n'ait prolongé ce délai.

Lorsqu'un membre de la Commission saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai requis, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

2006, c. 22, a. 95.

142. La Commission peut, en décidant d'une demande de révision, fixer les conditions qu'elle juge appropriées pour faciliter l'exercice d'un droit conféré par la présente loi.

1982, c. 30, a. 142.

142.1. La décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par la Commission ou le membre qui l'a rendue; il en est de même de celle qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'est demandé ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'est pas commencée; elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si la décision est interjetée en appel.

La requête est adressée à la Commission et soumise au membre qui a rendu la décision. Si ce dernier n'est plus en fonction, est absent ou est empêché d'agir, la requête est soumise à la Commission.

Le délai d'appel ou d'exécution de la décision rectifiée ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif.

2006, c. 22, a. 96.

143. Une copie de la décision de la Commission est transmise aux parties par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception.

1982, c. 30, a. 143; 2006, c. 22, a. 97.

144. Une décision de la Commission ayant pour effet d'ordonner à un organisme public de faire quelque chose est exécutoire à l'expiration des 30 jours qui suivent la date de sa réception par les parties.

Une décision ordonnant à un organisme public de s'abstenir de faire quelque chose est exécutoire dès qu'elle est transmise à l'organisme public.

Dès le moment où une décision devient exécutoire, copie conforme peut en être déposée par la Commission ou une partie au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal ou de Québec ou du district où est situé le siège, l'établissement d'entreprise ou la résidence d'une partie.

Le dépôt d'une décision lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure.

1982, c. 30, a. 144; 1985, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 31; 1999, c. 40, a. 3.

145. Le gouvernement peut, lorsqu'il le juge nécessaire dans l'intérêt public, ordonner par décret à un organisme public de surseoir, pour la période qu'il indique, à l'exécution d'une décision de la Commission ayant pour effet d'ordonner de communiquer un document ou un renseignement.

Pendant cette période, toute demande d'accès au document ou au renseignement visé par le décret est irrecevable.

Une procédure en appel de la décision de la Commission ne peut être introduite ni continuée pendant cette période.

En outre, le délai pour interjeter appel de la décision de la Commission est interrompu pour cette période à compter de la prise du décret.

Le décret est déposé à l'Assemblée nationale dans les quinze jours qui suivent la prise du décret si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

1982, c. 30, a. 145; 1982, c. 62, a. 143.

146. Une décision de la Commission sur une question de fait de sa compétence est finale et sans appel.

1982, c. 30, a. 146.

146.1. La Commission peut déclarer périmée une demande de révision s'il s'est écoulé une année depuis la production du dernier acte de procédure utile.

1993, c. 17, a. 106; 2002, c. 7, a. 161.

CHAPITRE V

APPEL

2006, c. 22, a. 98.

147. Une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant un juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

1982, c. 30, a. 147; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 57, a. 32; 2006, c. 22, a. 99.

147.1. La demande pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la demande est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu de déclaration d'appel.

2006, c. 22, a. 99; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

148. La compétence que confère la présente section à un juge de la Cour du Québec est exercée par les seuls juges de cette cour que désigne le juge en chef.

1982, c. 30, a. 148; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 57, a. 33; 1993, c. 17, a. 107.

149. L'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'une déclaration à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

La déclaration d'appel doit être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

1982, c. 30, a. 149; 1985, c. 30, a. 14; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 57, a. 34; 2006, c. 22, a. 100; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

149.1. (*Remplacé*).

1990, c. 57, a. 35; 2006, c. 22, a. 100.

150. Le dépôt de la déclaration d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour soit rendue. S'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à un organisme public de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de la déclaration ou de la demande ne suspend pas l'exécution de la décision.

1982, c. 30, a. 150; 2006, c. 22, a. 100; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

151. La déclaration d'appel doit être signifiée aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

1982, c. 30, a. 151; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 57, a. 36; 1993, c. 17, a. 108; 2006, c. 22, a. 100; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

152. L'appel est régi par les articles 351 à 390 du Code de procédure civile ([chapitre C-25.01](#)), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont pas tenues de déposer de mémoire de leurs prétentions.

1982, c. 30, a. 152; 1990, c. 57, a. 37; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

153. La Cour du Québec peut, en la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires ([chapitre T-16](#)), adopter les règlements jugés nécessaires à l'application de la présente section.

1982, c. 30, a. 153; 1988, c. 21, a. 66, a. 67; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

154. La décision du juge de la Cour du Québec est sans appel.

1982, c. 30, a. 154; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 57, a. 38.

CHAPITRE VI

RÉGLEMENTATION

155. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

1° prescrire les frais exigibles pour la transcription, la reproduction ou la transmission de documents ou de renseignements personnels, ainsi que les modalités de paiement de ces frais, en tenant compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ([chapitre E-20.1](#));

2° prévoir des cas d'exemption totale ou partielle du paiement des frais exigés en vertu de la présente loi;

3° définir ce qu'est un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, aux fins de l'article 48;

3.1° aux fins des articles 16.1 et 63.2, prévoir des règles de diffusion de l'information et de protection des renseignements personnels, comportant, notamment, des mesures destinées à favoriser l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels; ces règles peuvent identifier les types de documents ou de renseignements accessibles en vertu de la loi qu'un organisme public doit diffuser compte tenu, notamment, de l'intérêt qu'ils présentent pour l'information du public; ces règles peuvent prévoir la formation d'un comité chargé de soutenir l'organisme public dans l'exercice de ses responsabilités et confier des fonctions à d'autres personnes que le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels; ces règles peuvent varier selon qu'elles sont applicables à un organisme visé à l'un ou l'autre des articles 3 à 7;

4° (*paragraphe abrogé*);

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° désigner suivant les normes qu'il y prévoit et aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 28, les organismes publics qui doivent refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par leur service de sécurité interne;

8° fixer des frais exigibles pour tout acte accompli par la Commission.

Dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, le gouvernement peut établir des catégories de personnes, d'organismes publics, de renseignements, de documents et de fichiers.

1982, c. 30, a. 155; 1990, c. 57, a. 39; 2006, c. 22, a. 101.

156. Après avoir pris l'avis de la Commission, le ministre désigné publie à la *Gazette officielle du Québec* le texte d'un projet de règlement avec avis qu'à l'expiration d'au moins quarante-cinq jours suivant cette publication il sera soumis au gouvernement pour adoption.

1982, c. 30, a. 156.

157. (Abrogé).

1982, c. 30, a. 157; 1986, c. 22, a. 29; 2006, c. 22, a. 102.

CHAPITRE VII
SANCTIONS**SECTION I**
DISPOSITIONS PÉNALES

158. Quiconque refuse ou entrave sciemment l'accès à un document ou à un renseignement auquel l'accès ne peut être refusé en vertu de la loi commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.

1982, c. 30, a. 158; 1990, c. 4, a. 22.

159. Quiconque, sciemment, donne accès à un document ou à un renseignement dont la présente loi ne permet pas la communication ou auquel un organisme public, conformément à la loi, refuse de donner accès, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$.

1982, c. 30, a. 159; 1990, c. 4, a. 23.

159.1. Quiconque, sciemment,

1° donne accès à un document auquel une personne n'a pas droit d'accès en vertu d'une disposition d'une loi qui s'applique malgré une disposition de la présente loi,

2° informe une personne de l'existence d'un renseignement dont elle n'a pas le droit d'être informée en vertu d'une disposition d'une loi qui s'applique malgré une disposition de la présente loi,

3° communique un renseignement dont une personne ne peut recevoir communication en vertu d'une disposition d'une loi qui s'applique malgré une disposition de la présente loi,

commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$.

1987, c. 68, a. 13; 1990, c. 4, a. 24.

159.2. Quiconque, sciemment, contrevient à l'article 67.2 ou au deuxième alinéa de l'article 70.1 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

2006, c. 22, a. 103.

160. Quiconque entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection ou l'instruction d'une demande par la Commission en lui communiquant sciemment des renseignements faux ou inexacts ou autrement, commet une infraction et est passible de l'amende prévue par l'article 159.

1982, c. 30, a. 160; 1990, c. 4, a. 25; 2006, c. 22, a. 104.

161. Quiconque entrave le déroulement d'une enquête ou l'instruction d'une demande par la Commission en omettant sciemment de lui communiquer les renseignements qu'elle requiert, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ par jour ou partie de jour que dure l'infraction.

1982, c. 30, a. 161; 1990, c. 4, a. 25.

162. Quiconque contrevient à la présente loi, aux règlements du gouvernement ou à une ordonnance de la Commission commet une infraction et est passible de l'amende prévue par l'article 158.

1982, c. 30, a. 162.

163. Une erreur ou une omission faite de bonne foi ne constitue pas une infraction au sens de la présente loi.

1982, c. 30, a. 163.

164. La Commission peut, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale ([chapitre C-25.1](#)), intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue dans la présente section.

1982, c. 30, a. 164; 1990, c. 4, a. 26; 1992, c. 61, a. 28.

165. (*Abrogé*).

1982, c. 30, a. 165; 1990, c. 4, a. 27.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS RECOURS

166. Une personne physique peut, si elle souffre préjudice de la décision d'un organisme public qui la concerne et si aucun autre recours ne lui est ouvert, demander à la Cour supérieure de prononcer la nullité de cette décision si celle-ci est fondée sur un renseignement personnel inexact ou recueilli, utilisé, conservé ou communiqué contrairement à la présente loi.

Le tribunal prononce la nullité de la décision s'il est établi que l'inexactitude du renseignement ou l'incompatibilité avec la présente loi ne résulte pas du fait intentionnel de la personne concernée. L'organisme public peut toutefois faire rejeter la demande s'il établit que sa décision eût été maintenue même si une rectification du renseignement avait été faite en temps utile.

1982, c. 30, a. 166; 2006, c. 22, a. 105.

167. À moins que le préjudice ne résulte d'une force majeure, l'organisme public qui conserve un renseignement personnel est tenu de la réparation du préjudice résultant d'une atteinte illicite à un droit reconnu par le chapitre III.

En outre, lorsque l'atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs d'au moins 200 \$.

1982, c. 30, a. 167; 1999, c. 40, a. 3.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

168. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi.

1982, c. 30, a. 168.

169. Sous réserve de l'article 170, toute disposition d'une loi générale ou spéciale qui est inconciliable avec celles du chapitre II relatives à l'accès aux documents des organismes publics ou celles du chapitre III relatives à la protection des renseignements personnels cesse d'avoir effet le 31 décembre 1987.

Il en est de même de toute disposition d'un règlement qui est inconciliable avec celles de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi.

1982, c. 30, a. 169; 1986, c. 56, a. 1; 1987, c. 33, a. 1.

170. Les dispositions législatives mentionnées à l'annexe A continuent d'avoir effet.

1982, c. 30, a. 170.

171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre:

1° l'exercice du droit d'accès d'une personne à un document résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1^{er} octobre 1982, à moins que l'exercice de ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels;

2° la protection des renseignements personnels ni l'exercice du droit d'accès d'une personne à un renseignement personnel la concernant, résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1^{er} octobre 1982;

2.1° la protection d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal prévue à la section VIII du chapitre III de la Loi sur l'administration fiscale ([chapitre A-6.002](#)) à l'égard d'une personne visée par cette section;

3° la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

1982, c. 30, a. 171; 1985, c. 30, a. 15; 2002, c. 5, a. 30; 2006, c. 22, a. 110; 2010, c. 31, a. 175; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

172. Les obligations qu'impose la présente loi à un organisme public peuvent être assumées par un autre organisme public dans le cadre d'une entente approuvée par la Commission.

1982, c. 30, a. 172.

173. Le Protecteur du citoyen et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse doivent, sur réception d'une plainte relative à une matière qui relève de la compétence de la Commission, transmettre le dossier à cette dernière qui en est alors saisie de plein droit.

1982, c. 30, a. 173; 1995, c. 27, a. 16.

174. Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.

Le ministre conseille le gouvernement en lui fournissant des avis en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, notamment, sur des projets de législation ou de développement de systèmes d'information. À cette fin, le ministre peut consulter la Commission.

Le ministre offre le soutien nécessaire aux organismes publics pour l'application de la présente loi.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment:

1° conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

2° réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études ou des analyses et les rendre publics;

3° obtenir des ministères et organismes publics les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

1982, c. 30, a. 174; 1993, c. 17, a. 109; 1994, c. 14, a. 10; 1996, c. 21, a. 30; 2005, c. 24, a. 19; 2006, c. 22, a. 106.

NOTE

La ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la présente loi. Décret 920-2019 du 4 septembre 2019, (2019) 151 G.O. 2, 3976.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

175. *(Modification intégrée au c. E-18, Section II.1, aa. 11.1-11.4).*

1982, c. 30, a. 175.

176. Un organisme public peut, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi qui confèrent à une personne le droit d'accès à un document, refuser de donner accès à ce document s'il est daté de plus de deux ans lors de cette entrée en vigueur.

1982, c. 30, a. 176.

177. Malgré la section III du chapitre III, un organisme public qui détient des renseignements personnels, au moment où cette section prend effet à son égard, a un délai de 12 mois pour établir conformément à la présente loi un fichier de renseignements personnels ou un fichier confidentiel.

1982, c. 30, a. 177; 2006, c. 22, a. 110.

178. La Commission doit, avant le 1^{er} octobre 1985, étudier les dispositions des lois et des règlements visés dans l'article 169 et, après avoir entendu les représentations des personnes intéressées, faire au gouvernement des recommandations sur l'opportunité d'en maintenir l'application ou de les modifier.

1982, c. 30, a. 178.

179. La Commission doit, au plus tard le 14 juin 2011, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions ([chapitre C-26](#)) ainsi que sur les sujets que le ministre peut lui soumettre.

Ce rapport comprend également, le cas échéant, les constatations de vérification et les recommandations que le vérificateur général juge approprié de transmettre à la Commission en application de la Loi sur le vérificateur général ([chapitre V-5.01](#)) et qu'il indique comme devant être reproduites dans ce rapport.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1982, c. 30, a. 179; 1982, c. 62, a. 143; 1984, c. 27, a. 7; 2006, c. 22, a. 107.

179.1. La commission de l'Assemblée nationale désigne, dans les meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport sur la mise en oeuvre de la loi.

Dans l'année qui suit le dépôt du rapport à l'Assemblée nationale, la commission désignée doit étudier l'opportunité de modifier la présente loi et entendre à ce sujet les représentations des personnes et des organismes intéressés.

1984, c. 27, a. 8; 2006, c. 22, a. 108.

180. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1982-1983, sur le fonds consolidé du revenu et pour les années subséquentes, sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement.

1982, c. 30, a. 180.

181. Le gouvernement doit établir dans les douze mois suivant le 1^{er} octobre 1982 un calendrier de l'entrée en vigueur et de la prise d'effet des dispositions de la présente loi.

Ce calendrier est déposé dans les quinze jours de son adoption devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.

1982, c. 30, a. 181; 1982, c. 62, a. 143.

182. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 1^{er} octobre 1987).*

1982, c. 30, a. 182; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

183. *(Omis).*

1982, c. 30, a. 183.

ANNEXE A

(article 170)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES QUI CONTINUENT D'AVOIR EFFET MALGRÉ L'ARTICLE 169

TITRE	DISPOSITIONS
Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1)	Articles 16 à 18 et 61 à 155 de l'appendice 2
Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14)	Articles 624 à 626

Loi sur les villages nordiques Articles 67 à 75
et l'Administration régionale
Kativik
(chapitre V-6.1)

1982, c. 30, annexe A; 1984, c. 51, a. 525; 1985, c. 46, a. 89; 1987, c. 57, a. 660; 1989, c. 1, a. 581; 1988, c. 84, a. 699; 1989, c. 36, a. 225; 1998, c. 44, a. 44; 2002, c. 5, a. 31.

ANNEXE B

(article 106)

SERMENT D'ALLÉGEANCE, D'HONNÊTETÉ PROFESSIONNELLE ET DE DISCRÉTION

Je, A. B., déclare sous serment que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée, que j'exercerai honnêtement, objectivement et impartialement mes fonctions et qu'hormis mon traitement et ce qui me sera alloué en vertu de la loi ou d'un décret du gouvernement, je ne recevrai aucune somme d'argent ou avantage quelconque dans l'exercice de mes fonctions. De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

1982, c. 30, annexe B; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 109.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 30 des lois de 1982, tel qu'en vigueur le 1^{er} janvier 1983, à l'exception de l'article 183, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-2.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 155 à 157, 168, 169 et 178 du chapitre 30 des lois de 1982, tels qu'en vigueur le 1^{er} janvier 1984, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} janvier 1984 du chapitre A-2.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 9 à 15, 17 à 68, 71 à 102, 122 à 130, 132 à 154, 158 à 167, 170 à 173 et 175 à 177 ainsi que l'annexe A du chapitre 30 des lois de 1982, tels qu'en vigueur le 1^{er} juillet 1984, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} juillet 1984 du chapitre A-2.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 69 et 70 du chapitre 30 des lois de 1982, tels qu'en vigueur le 1^{er} septembre 1985, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} septembre 1985 du chapitre A-2.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), l'article 16 du chapitre 30 des lois de 1982, tel qu'en vigueur le 1^{er} mars 1986, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} mars 1986 du chapitre A-2.1 des Lois refondues.



Politique de confidentialité

Le respect de votre vie privée est essentiel. La politique de confidentialité vise à vous informer des pratiques adoptées à la CNESST (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) à l'égard des renseignements personnels.

Transmission de renseignements personnels

La CNESST s'engage à assurer la protection des renseignements personnels que vous lui confiez. Si vous communiquez volontairement de l'information personnelle ou autrement confidentielle à un membre de son personnel, au moyen d'un formulaire électronique ou d'un courriel, seule l'information requise pour permettre au personnel de répondre à votre demande est utilisée. Nous traitons la correspondance électronique avec les mêmes mesures de confidentialité que les autres documents écrits. Ainsi, ces renseignements sont communiqués à des tiers seulement avec votre consentement ou lorsque la loi l'autorise.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-2.1>) vous accorde les droits suivants:

- Respect de la confidentialité de vos renseignements personnels;
- Accès à nos documents administratifs et à vos renseignements personnels;
- Rectification de vos renseignements personnels, s'ils sont incomplets, inexacts, équivoques ou si leur collecte, leur communication ou leur conservation ne sont pas autorisées par la loi.

Vous pouvez transmettre par écrit tout commentaire au sujet de la politique de confidentialité, soit par la poste ou par télécopieur, au **responsable de l'accès à l'information**:

M^e Jean-François Paquet
1199, rue De Bleury
C. P. 6056, succ. Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 4E1
Télécopieur: 514 906-3023

Pour faire une demande d'accès à des documents ou de rectification de renseignements personnels, consultez la page Comment faire une demande d'accès (</acces-information/Pages/faire-demande-acces.aspx>).

Données échangées automatiquement lors de l'accès au site

Lorsque vous accédez au site **www.cnesst.gouv.qc.ca**, votre ordinateur et notre serveur échangent automatiquement des données, sans que vous interveniez. Cet échange ne permet en aucun cas de vous identifier personnellement. Il est plutôt nécessaire pour que le serveur vous transmette un fichier compatible avec l'équipement informatique que vous utilisez. Les données échangées sont les suivantes:

- Identification de votre fournisseur d'accès à Internet (nom de domaine);
- Adresse IP, l'adresse numérique qui permet d'identifier et de localiser votre ordinateur;
- Navigateur (Firefox, Explorer, etc.) et système d'exploitation (Windows, Mac OS, etc.) que vous utilisez;
- Date et heure de votre accès au site;
- Pages Web que vous visitez;
- Adresse du site qui vous a dirigé vers celui de la CNESST, s'il y a lieu.

Cette information est utilisée sous forme anonyme à des fins statistiques, notamment pour comptabiliser le nombre de visiteurs et connaître les pages les plus fréquentées. À cet effet, Google Analytics, un outil d'analyse de sites Web, permet à la CNESST de produire des rapports sur la navigation dans son site. Vous pouvez installer sur votre ordinateur le module complémentaire de navigateur pour la désactivation de Google Analytics (<https://tools.google.com/dlpage/gaoptout?hl=fr>). Ce module empêche Google Analytics d'enregistrer les données concernant vos visites.

Utilisation de témoins

La CNESST ne place aucun témoin (*cookie*) permanent dans les ordinateurs de ses visiteurs. Seuls les témoins volatils sont utilisés pour faciliter la navigation dans le site. Ces témoins sont créés et modifiés par les applications. Ils transportent des renseignements essentiels aux applications comme la durée active de la session et le temps total de connexion. Ces témoins sont détruits lorsque le fureteur est fermé ou lorsque vous utilisez le bouton « Quitter » de l'application.

Protocole de sécurité

Aucun renseignement personnel n'est communiqué par courriel non sécurisé. De même, ne transmettez aucune information par courriel, à moins que la connexion soit sécurisée. Une **connexion est sécurisée** lorsque l'adresse indiquée dans la barre d'adresse commence par « https » et que le sceau de sécurité (cadenas fermé ou clé) est affiché par votre fureteur. La CNESST utilise le protocole https (chiffrement sur 128 bits) dans ses services en ligne. Ce protocole permet de chiffrer une communication Internet (TCP/IP) entre votre fureteur et son serveur Web afin d'en garantir la confidentialité. Tous les contenus échangés dans cette communication sont chiffrés à la transmission et déchiffrés à la réception. La communication étant bidirectionnelle, le fureteur et le serveur Web agissent tour à tour comme transmetteur et récepteur.

Si vous utilisez les services en ligne du Guichet SST (Santé et sécurité du travail), nous vous invitons à lire la section « Conditions d'utilisation du Guichet SST » pour connaître vos droits et obligations. Si vous utilisez Mon espace employeur, vous devez respecter les conditions d'utilisation propres à cette section.

Les services en ligne de la « Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale » sont uniquement accessibles au moyen d'un code d'utilisateur et d'un mot de passe ou de votre numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et de votre code d'accès clicSÉCUR.

Liens vers d'autres sites

Vous serez averti par le fureteur si vous êtes redirigé vers un site non sécurisé en cliquant sur un de nos hyperliens ou en entrant une adresse Web différente. Vous pouvez enlever cet avertissement en configurant le fureteur.

Ces sites externes sont entièrement gérés par des tiers. La CNESST ne peut garantir la qualité ou le contenu général de ces sites. Nous n'effectuons aucune vérification quant à la sécurité ou aux règles de confidentialité des sites en question. Les liens proposés pour faciliter vos recherches n'engagent pas la responsabilité de la CNESST. Lorsque vous cliquez sur ces hyperliens, la politique de confidentialité ne s'applique plus.

Déconnexion

Il vous est fortement recommandé de verrouiller votre poste de travail ou de terminer la session lorsque votre poste de travail est laissé sans surveillance. Un utilisateur non autorisé pourrait effectuer des actions malveillantes en votre nom si votre fureteur reste ouvert et accessible.

chapitre A-2.1, r. 2

À jour au 1^{er} novembre 2019

**Règlement sur la diffusion de l'information et sur
la protection des renseignements personnels**

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels**

(chapitre A-2.1, a. 16.1, 63.2 et 155).

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à un organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale, d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant et d'un organisme public visé aux articles 5 à 7 de cette Loi. Il ne s'applique pas à un ordre professionnel.

D. 408-2008, a. 1.

SECTION II

PERSONNES RESPONSABLES

§ 1. — *Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public*

2. Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public doit:

1° s'assurer de la mise en oeuvre des responsabilités et des obligations attribuées par le présent règlement à l'organisme public qu'il dirige;

2° mettre sur pied un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui relève de lui; ce comité se compose du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et, le cas échéant, du responsable de la sécurité de l'information et du responsable de la gestion documentaire; il est chargé de soutenir le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme public dans l'exercice de ses responsabilités et obligations et, à cette fin, il peut s'adjoindre toute autre personne dont l'expertise est requise pour exercer sa fonction;

3° veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel et des membres du personnel de direction ou d'encadrement de l'organisme public sur les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels;

4° insérer dans le rapport annuel de gestion ou d'activités un bilan qui atteste la diffusion des documents visés à la section III et qui rend compte:

a) de la nature et du nombre de demandes d'accès reçues, du délai pris pour les traiter, des dispositions de la Loi justifiant que certaines d'entre elles ont été

refusées, du nombre de demandes d'accès acceptées, partiellement acceptées ou refusées, du nombre de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnables et du nombre de demandes ayant fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information;

b) des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'organisme public.

D. 408-2008, a. 2.

§ 2. — *Le sous-ministre oeuvrant pour le ministre responsable*

3. Le sous-ministre oeuvrant pour le ministre responsable de l'application de la Loi doit:

1° mettre sur pied un réseau de responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels des organismes publics;

2° assurer le soutien nécessaire à la réalisation des activités de ce réseau;

3° voir à la mise sur pied d'un programme de formation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels pour les responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et veiller à ce qu'un programme soit également offert aux sous-ministres, aux sous-ministres adjoints et associés, ainsi qu'aux dirigeants des organismes gouvernementaux visés à l'article 4 de la Loi.

D. 408-2008, a. 3.

SECTION III

DIFFUSION DE DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS

4. Un organisme public doit diffuser sur un site Internet les documents ou les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi:

1° l'organigramme;

2° les noms et titres des membres du personnel de direction ou d'encadrement, sauf ceux des cadres des classes 6 à 10 visés par la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630) adoptée par le (C.T. 198195, 2002-04-30) et modifiée par les (C.T. 200154, 2003-09-09), (C.T. 203042, 2005-11-29), (C.T. 203658, 2006-05-01), (C.T. 210771, 2011-11-08), (C.T. 211151, 2012-03-13), (C.T. 211453, 2012-05-15) et (C.T. 213307, 2013-10-29) (Recueil des politiques de gestion 2-2-2-1) ou suivant les adaptations nécessaires si cette directive ne lui est pas applicable;

3° le nom du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et les coordonnées permettant de communiquer avec lui;

4° le plan de classification de ses documents exigé en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi ou, selon le cas, la liste de classement exigée par le premier alinéa de cet article;

5° l'inventaire de ses fichiers de renseignements personnels établi en vertu de l'article 76 de la Loi;

6° le registre établi en vertu de l'article 67.3 de la Loi;

7° les études, les rapports de recherches ou de statistiques, produits par l'organisme public ou pour son compte dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public;

8° les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès, accompagnés de la décision anonymisée du responsable de l'accès aux documents, à l'exception de ceux contenant:

a) des renseignements personnels, à moins que ceux-ci aient un caractère public au sens de l'article 55 de la Loi;

b) des renseignements fournis par un tiers au sens de l'article 23 ou 24 de la Loi;

c) des renseignements dont la communication doit être refusée en vertu des articles 28, 28.1, 29 ou 29.1 de la Loi;

9° les registres publics prévus expressément par la loi dont il est responsable;

10° la description des services qu'il offre et des programmes qu'il met en oeuvre ainsi que les formulaires qui s'y rattachent;

11° les lois, les règlements, les codes de déontologie ou d'éthique, les directives, les politiques et autres documents de même nature servant à la prise de décision concernant les droits des administrés, qu'il est chargé d'appliquer;

12° les projets de règlement publiés à la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) dont il est responsable;

13° les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et prévus à l'article 22 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

14° la liste de ses engagements financiers transmise au Secrétaire du Conseil du trésor et que celui-ci achemine à l'Assemblée nationale, conformément au paragraphe 7 de l'article 5 de la Directive concernant certains engagements de 25 000 \$ et plus et les règles relatives aux paiements faits sur le fonds consolidé du revenu adoptée par le (C.T. 128500, 1980-08-26) et modifiée par les (C.T. 150150, 1984-04-17), (C.T. 167860, 1988-06-14), (C.T. 186210, 1994-11-01), (C.T. 189886, 1997-02-11), (C.T. 210425, 2011-07-07), (C.T. 211305, 2012-04-03) et (C.T. 212782, 2013-06-18) (Recueil des politiques de gestion 9-2-4-2);

15° les documents qu'il produit et qui sont déposés, conformément au Règlement de l'Assemblée nationale, aux fins d'une séance publique de l'Assemblée nationale ou

de l'une de ses commissions ou sous-commissions, dont ceux qui sont énumérés dans la liste établie conformément à l'article 58 de ce règlement;

16° le total des frais de déplacement:

a) du personnel de l'organisme public;

b) du personnel de cabinet d'un ministre;

17° les renseignements relatifs aux frais de déplacement au Québec, pour chacune des activités d'un ministre ou d'un titulaire d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public, facturés directement à l'organisme public ou payés par cette personne et remboursés par l'organisme public, soit:

a) pour un ministre:

i. le nom et la fonction du ministre qui a effectué le déplacement;

ii. la date du déplacement;

iii. la ville ou la municipalité où le déplacement a été effectué;

iv. le but du déplacement;

v. les frais de transport encourus pour l'utilisation d'un moyen de transport public ou nolisé;

vi. selon le cas, le montant de l'allocation forfaitaire ou les frais d'hébergement et de repas;

vii. le montant et la description des autres frais inhérents;

b) pour un titulaire d'un emploi supérieur:

i. le nom et la fonction du titulaire d'un emploi supérieur qui a effectué le déplacement;

ii. la date du déplacement;

iii. la ville ou la municipalité où le déplacement a été effectué;

iv. le but du déplacement;

v. les frais de transport encourus pour l'utilisation d'un moyen de transport public ou nolisé et, le cas échéant, d'un véhicule personnel;

vi. selon le cas, le montant de l'allocation forfaitaire ou les frais d'hébergement et de repas;

vii. le montant et la description des autres frais inhérents;

18° les renseignements relatifs aux frais de déplacement hors Québec, pour chacune des activités d'un ministre ou d'un titulaire d'un emploi supérieur au sein de

l'organisme public, facturés directement à l'organisme public ou payés par cette personne et remboursés par l'organisme public, soit:

- a) le nom et la fonction de la personne qui a effectué le déplacement;
- b) la date du déplacement;
- c) la ville ou la municipalité où le déplacement a été effectué;
- d) le but du déplacement;
- e) les frais de transport encourus pour l'utilisation d'un moyen de transport public ou nolisé et, le cas échéant, d'un véhicule personnel;
- f) le nom et la fonction des accompagnateurs, soit les membres du personnel de l'organisme public et de cabinet, et le total des frais de transport, d'hébergement, de repas et des autres frais inhérents pour ces personnes;
- g) selon le cas, le montant de l'allocation forfaitaire ou les frais d'hébergement et de repas du ministre ou du titulaire d'un emploi supérieur;
- h) le montant et la description des autres frais inhérents;
- i) en outre, dans le cas d'un déplacement à l'extérieur du Canada, les frais liés aux salons d'entretien et aux services d'un photographe ou d'un interprète, ainsi que les rapports de mission;

tout en indiquant, le cas échéant, les frais qui sont assumés par un autre organisme public, et en précisant lequel;

19° pour chaque véhicule de fonction d'un ministre ou d'un titulaire d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public:

- a) les coûts de location;
- b) le montant des dépenses d'essence;
- c) le montant des dépenses d'entretien;

20° les renseignements relatifs à chaque dépense de fonction d'un directeur de cabinet ou d'un titulaire d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public, soit le nom et la fonction de la personne concernée, la description de chaque dépense, la date et le coût;

21° les renseignements relatifs aux frais pour chacune des activités de réception et d'accueil tenues conformément aux Règles sur les réceptions et les frais d'accueil (R.R.Q. 1981, chapitre A-6, r. 24), modifiées par les (C.T. 142182, 1982-12-14), (C.T. 153400, 1984-10-30), (C.T. 161313, 1986-06-10) et (C.T. 186210, 1994-11-01) (Recueil des politiques de gestion 6-1-3-2), soit la description de l'activité, la date, le coût et le nombre de participants prévus;

22° les renseignements relatifs aux frais de chaque participation, par un membre du personnel d'un organisme public, à une activité de formation, à un colloque ou à un congrès, soit le nom de l'unité administrative à laquelle appartient ce membre du personnel, la date, le lieu, la description de la formation, colloque ou congrès et le coût d'inscription;

23° les renseignements relatifs aux contrats de formation, soit le nom du fournisseur et le montant du contrat ainsi que, pour chaque formation, la description de celle-ci, la date et le lieu, de même que le nombre de participants prévus;

24° les renseignements suivants relatifs aux contrats de publicité et de promotion, soit les contrats visant la diffusion d'imprimés tels que des panneaux ou des affiches publicitaires ou la diffusion de publicité dans les magazines, les journaux, la radio, la télévision ou Internet:

a) la date du contrat;

b) le nom du fournisseur;

c) la description du contrat;

d) le montant du contrat;

25° les renseignements relatifs aux contrats de télécommunication mobile, soit le nom du fournisseur ainsi que les types d'appareils et, pour chaque type d'appareils, le nombre de forfaits cellulaires actifs en circulation, le nombre de forfaits cellulaires en réserve, les coûts d'acquisition et les coûts de service mensuels;

26° les renseignements relatifs à chaque subvention versée à même le budget discrétionnaire d'un ministre, soit le nom du bénéficiaire, le projet visé, le montant versé et la circonscription électorale où est situé la résidence principale ou le principal établissement du bénéficiaire;

27° les renseignements relatifs à chaque bail de location d'espaces occupés par l'organisme public, soit l'adresse, le nom du locateur, la superficie louée et le montant du loyer annuel;

28° une liste des salaires annuels, des indemnités annuelles et des allocations annuelles des ministres, des directeurs de cabinet et des titulaires d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public.

En ce qui concerne les déplacements au Québec et hors Québec visés aux paragraphes 17 et 18, un organisme gouvernemental ayant une vocation commerciale dont la mission vise la gestion de fonds, de placements et d'investissements, incluant la Caisse de dépôt et placement du Québec et Investissement Québec, n'est tenu de diffuser que les renseignements suivants, dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, en rapport avec les dépenses effectuées au cours de celui-ci :

a) le nom et la fonction du titulaire d'un emploi supérieur qui a effectué les déplacements;

- b) le montant global des dépenses de transport du titulaire d'un emploi supérieur;
- c) le montant global des dépenses d'hébergement et de repas du titulaire d'un emploi supérieur;
- d) le montant global des autres frais inhérents aux déplacements du titulaire d'un emploi supérieur;
- e) le nombre de déplacements effectués au Québec et hors Québec par le titulaire d'un emploi supérieur;
- f) le cas échéant, le nombre d'accompagnateurs qui ont effectué des déplacements hors Québec, et le total des frais de transport, d'hébergement, de repas et des autres frais inhérents pour ces personnes.

Un organisme public n'est pas tenu de diffuser les renseignements visés aux paragraphes 23 à 25 lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou d'un contrat à l'égard duquel aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue.

Les documents ou renseignements visés aux paragraphes 1 à 9 et 16 à 27 doivent être accessibles directement sur le site Internet de l'organisme public. Ceux visés aux autres paragraphes peuvent l'être au moyen d'un lien hypertexte menant vers un autre site Internet.

Toutefois, un organisme public n'est pas tenu de diffuser les documents énumérés aux paragraphes 7, 14 et 15 s'ils ont été produits avant le 29 novembre 2009.

Il n'est pas tenu également de diffuser les documents visés au paragraphe 8 s'ils ont été transmis avant le 29 novembre 2009.

Enfin, un organisme public détenant un registre visé au paragraphe 9 n'est pas tenu de diffuser les renseignements versés dans ce registre avant le 29 novembre 2009.

Aux fins du présent article, on entend par:

«ministre»: une personne qui compose le Conseil exécutif au sens de l'article 4 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

«titulaire d'un emploi supérieur»: l'une des personnes suivantes exerçant ses fonctions à temps plein, et dont le gouvernement détermine la rémunération ou les autres conditions de travail:

- a) le secrétaire général du Conseil exécutif, un secrétaire général associé ou un secrétaire adjoint du Conseil exécutif, le secrétaire du Conseil du trésor, un secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor, un sous-ministre ou un sous-ministre adjoint ou associé, ou la personne engagée à contrat pour remplir l'une de ces fonctions;

- b) un délégué général, un délégué ou un chef de poste;
- c) le premier dirigeant ou un vice-président d'un organisme public.

D. 408-2008, a. 4; D. 107-2015, a. 1.

5. Un organisme public doit diffuser avec diligence chaque document ou renseignement visé à l'article 4, dans une section dédiée à cette fin qui est accessible à partir de la page d'accueil de son site Internet, et doit l'y laisser tant qu'il est à jour ou jusqu'à ce qu'il ait le statut de document semi-actif suivant son calendrier de conservation.

Les documents visés au paragraphe 8 doivent être diffusés dans les 5 jours ouvrables suivant leur transmission au demandeur.

Les documents ou les renseignements visés aux paragraphes 16 à 26 doivent être diffusés dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, en rapport avec les dépenses effectuées au cours de celui-ci.

Les renseignements visés au paragraphe 27 doivent être diffusés dans les 45 jours suivant la fin de chaque année financière de l'organisme public, en rapport avec les dépenses effectuées au cours de celle-ci.

Le document visé au paragraphe 28 doit être diffusé dans les 45 jours suivant la fin de chaque année financière du gouvernement, en rapport avec les salaires, indemnités et allocations rattachés à celle-ci.

D. 408-2008, a. 5; D. 107-2015, a. 2.

6. Un organisme public qui rend des décisions motivées dans l'exercice de fonctions juridictionnelles les expédie à la Société québécoise d'information juridique qui les diffuse, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20), sur son site Internet mettant à la disposition du public les décisions des tribunaux judiciaires, des tribunaux administratifs et autres organismes.

Toutefois, l'organisme public n'est pas tenu d'expédier les décisions rendues avant le 29 novembre 2009.

D. 408-2008, a. 6.

SECTION IV

MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

§ 1. — *Système d'information ou de prestation électronique de services*

7. Un organisme public doit informer le comité visé à l'article 2 des projets d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui recueille, utilise, conserve, communique ou détruit des renseignements personnels.

Le comité suggère, parmi ces projets, ceux qui doivent être encadrés par des mesures particulières de protection des renseignements personnels. Ces mesures comprennent:

- 1° la nomination d'une personne chargée de la mise en oeuvre des mesures de protection des renseignements personnels pour chaque projet;
- 2° l'évaluation, dès l'étude préliminaire du projet, des risques d'atteinte à la protection des renseignements personnels;
- 3° des mesures propres à assurer la protection des renseignements personnels pendant toute la période de réalisation du projet et son maintien lors de l'utilisation, de l'entretien, de la modification et de l'évolution du système d'information ou de prestation électronique des services visés;
- 4° la description des exigences de protection des renseignements personnels dans le cahier de charges ou le contrat relatif au projet, à moins que l'exécutant du contrat soit un autre organisme public;
- 5° la description des responsabilités des participants au projet en matière de protection des renseignements personnels;
- 6° la tenue d'activités de formation sur la protection des renseignements personnels à l'intention des participants au projet.

D. 408-2008, a. 7.

§ 2. — *Sondage*

8. Un organisme public doit consulter le comité visé à l'article 2 sur les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives au sondage recueillant ou utilisant des renseignements personnels.

Ces mesures doivent comprendre une évaluation de:

- 1° la nécessité de recourir au sondage;
- 2° l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

D. 408-2008, a. 8.

§ 3. — *Vidéosurveillance*

9. Un organisme public doit consulter le comité visé à l'article 2 sur les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à une technologie de vidéosurveillance.

Ces mesures doivent comprendre une évaluation de:

- 1° la nécessité de recourir à cette technologie;

2° la conformité de l'utilisation de cette technologie au droit au respect de la vie privée.

D. 408-2008, a. 9.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

10. *(Omis).*

D. 408-2008, a. 10.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2015

(D. 107-2015) ARTICLE 3. . Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 5 remplacé par l'article 2 du présent Décret, l'organisme public dont l'année financière s'est terminée le 31 décembre 2014 doit diffuser les renseignements visés au paragraphe 27 du premier alinéa de l'article 4 modifié par l'article 1 du présent Décret, au plus tard le 15 mai 2015.

RÉFÉRENCES

D. 408-2008, 2008 G.O. 2, 2081

D. 107-2015, 2015 G.O. 2, 453